



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du développement
et de la coopération DDC



Mineur-e-s non accompagné-e-s, *en recherche d'avenir*

AVRIL 2016

 **Secours Catholique**
Réseau mondial Caritas

 **Caritas**
Italiana
organizzazione pontificale della CSI



Not sehen und handeln.
Caritas

 **Cáritas**
Española

Mineur-e-s non accompagné-e-s, *en recherche d'avenir*



Consultantes :

Antonia Carrión López

Aïda Kheireddine

Manuela De Gaspari

Michèle Zirari

Équipe d'appui pour la collecte de données :

Juan Antonio Cañete González

Lama Diallo

Emanuel Narcisse Bayemi

Étude réalisée pour Caritas au Maroc et Médecins du Monde Belgique.

Ce document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union Européenne, la Coopération Suisse, Caritas Espagne, Caritas Italie, Caritas Allemagne et le Secours Catholique (réseau mondial de Caritas). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union Européenne, la Coopération Suisse, Médecins du Monde Belgique ou Caritas.

« Nous sommes peut-être tous des migrants potentiels. Les lignes des frontières nationales sur les cartes sont des constructions artificielles, contre-nature pour nous, comme elles le sont pour les oiseaux qui volent au-dessus de nos têtes. Notre premier instinct est de les ignorer ».

Mohsin Hamid¹.

¹ Traduction des auteures. Texte original: "Maybe we are all prospective migrants. The lines of national borders on maps are artificial constructs, as unnatural to us they are to birds flying overhead. Our first impulse is to ignore them".

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont, par leur participation aux entretiens de collecte d'information, contribué à l'enrichissement de cette étude.

Nos remerciements s'adressent également aux membres du comité de suivi de l'étude : l'équipe de Médecins du Monde Belgique, Mónica Pedraza, Chloé Faouzi, Fanny Curet et Edouard Danjoy, qui ont joué un rôle important dans l'accès aux données et la rédaction finale du rapport.

Nous remercions en particulier les membres des organisations de la société civile ainsi que les institutions publiques au Maroc qui nous ont reçues et permis de comprendre les mécanismes d'actions, les réalisations, les défis et les perspectives de réponses pouvant être mis en place pour accompagner les mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA).

Nous présentons également nos vifs remerciements aux jeunes et aux familles des MNA, aux responsables institutionnels et aux organisations de la société civile rencontrés en Guinée Conakry, de même qu'aux organisations et personnes qui ont apporté des informations dans les pays d'origine (Cameroun et Côte d'Ivoire), et de transit (Mali, Niger, Sénégal, Mauritanie et Algérie), ainsi qu'en Espagne et en France. Enfin, nous exprimons notre sentiment de reconnaissance envers les MNA et les jeunes majeur-e-s qui ont particulièrement contribué à la réalisation de cette étude par les témoignages qu'ils nous ont livrés en toute confiance, et que nous espérons, pour notre part, transmettre le plus fidèlement possible, en vue d'un changement à opérer avec et pour eux.

ABRÉVIATIONS

AEC	Alternatives espaces citoyens
AMAPPE	Association marocaine de promotion de la petite entreprise
AME	Association malienne des expulsés
ASE	Aide sociale à l'enfance
ARACEM	Association de rapatriés d'Afrique Centrale au Mali
BO	Bulletin officiel
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CEI	Centre d'internement des immigré-e-s (en espagnol : Centro de Internamiento de Extranjeros)
CETI	Centre de séjour temporaire des migrant-e-s (en espagnol : Centro de Estancia Temporal de Immigrantes)
CNDH	Conseil national de droits humains
DASS	Direction des affaires sanitaires et sociales
EJT	Enfants et jeunes travailleurs-euses
GADEM	Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants
IP	Institution publique
MCMREAM	Ministère chargé de Marocains résident à l'étranger et des affaires de la migration
MdM BE	Médecins du Monde Belgique
MNA	Mineur-e-s non accompagné-e-s
OFPPT	Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
OI	Organisations internationales
OSC	Organisation de la société civile
OPP	Ordonnance provisoire de placement
PPIPEM	Politique publique intégrée de protection de l'enfance
RAO	Réseau de l'Afrique de l'Ouest
RDC	République Démocratique du Congo
SAMUR	Service municipal d'urgence et de sauvetage (en espagnol : Servicio Municipal de Urgencia y Rescate).
SNIA	Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile
RAMED	Régime d'assistance médicale
TdH	Terre des Hommes
UE	Union Européenne
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	11
1. INTRODUCTION	12
2. MÉTHODOLOGIE	13
2.1. Limites de la recherche	15
CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE	17
1. DÉFINITION JURIDIQUE DES MNA	18
2. LÉGISLATION INTERNATIONALE	19
2.1. L'influence des conventions internationales sur le droit interne	19
2.2. Les conventions internationales ratifiées et publiées	19
3. DROIT INTERNE	22
3.1. L'étranger en droit marocain	22
3.2. La protection des mineur-e-s dans la législation marocaine	24
3.3. Quelles dispositions spécifiques aux mineurs isolés ?	31
4. LES MNA DANS LES ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE	35
4.1. Libre circulation des personnes dans l'espace CEDEAO	35
4.2. Le conseil de l'Europe et l'intérêt supérieur de l'enfant	36
4.3. Sommet de La Valette	37
4.4. Mobilité Maroc – UE	37
4.5. Coopération Espagne – Maroc	38
5. POLITIQUE MIGRATOIRE AU MAROC : QUELLE PLACE POUR LES MNA ?	39
5.1. Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile	40
5.2. Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc	40
QUI SONT LES MNA AU MAROC ?	43
1. DIFFICULTÉS POUR DÉFINIR L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE	44
1.1. Échantillon de l'étude	47
1.2. Bagage culturel et connaissances	48
2. ESSAI DE CATÉGORISATION QUALITATIVE : 4 TYPOLOGIES DE PROFILS	50
2.1. Les aventuriers-ère-s à la recherche du succès	51
2.2. Les jeunes errant-e-s	52
2.3. Footballeur-euse-s : l'arnaque de rêves	53
2.4. Les victimes de traite	53
L'EXPÉRIENCE MIGRATOIRE	55
1. MIGRER VERS LE NORD : LEUR CHEMIN VERS L'ESPOIR	56
1.1. Causes du départ	56
1.2. Filles et garçons : devenir des femmes et des hommes « trop vite ».	58
1.3. Les attentes du voyage	61
1.4. Le rêve de l'Europe : Maroc, pays de transit	62
1.5. La conscience du risque	64

2. LA ROUTE MIGRATOIRE : L'ESTOMPAGE DES DIFFÉRENCES	67
2.1. L' « au revoir ! »	69
2.2. Le trajet	71
3. LE SÉJOUR AU MAROC : ERRER POUR VIVRE	79
3.1. La mobilité sur le territoire marocain	79
3.2. Moyens de subsistance	81
3.3. Services de base	85
4. CAPITAL SOCIAL DES MNA : QUEL DEGRÉ D'ISOLEMENT ?	93
4.1. Les familles, où sont-elles ?	93
4.2. La communauté au Maroc : « Chacun pour soi, dieu pour tous »	94
4.3. La quasi-absence de relations avec la société marocaine	97
5. AFFRONTER LES VIOLENCES	100
5.1. Les formes de violence	100
5.2. Facteurs de pérennisation de la violence et ses conséquences	101
5.3. Résilience	102
QUELLES RÉPONSES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ?	105
1. LA PRISE EN CHARGE EN EUROPE : LES EXAMENS DE VÉRIFICATION DE L'ÂGE ET L'ISOLEMENT DES JEUNES MAJEUR-E-S	106
1.1. Espagne	106
1.2. France	108
2. PAYS D'ORIGINE ET TRANSIT	110
2.1. Politiques publiques	110
2.2. Actions sur le terrain	111
2.3. Coopération transfrontalière : la protection des enfants en mobilité dans la CEDEAO	114
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	117
1. CONCLUSIONS	118
2. RECOMMANDATIONS	121
2.1. Recommandations au niveau stratégique	121
2.2. Recommandations au niveau opérationnel pour les intervenants auprès de MNA	124
BIBLIOGRAPHIE	130
ANNEXES	135

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

1. INTRODUCTION

Comme dans tous les mouvements migratoires, la mobilité des mineur-e-s a toujours existé. Cependant, ce n'est qu'à partir des années quatre-vingt-dix que ce phénomène de mobilité des enfants non accompagné-e-s commence à constituer une préoccupation au niveau mondial et particulièrement dans les pays économiquement développés. Dénommés mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA) ou mineur-e-s isolé-e-s, ils et elles sont des mineur-e-s qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, sans être accompagné-e-s de leurs parents, tuteurs légaux ou personnes adultes de leur famille.

Lors des deux dernières décennies, de nombreuses études ont été réalisées à l'échelle mondiale sur le phénomène des MNA, particulièrement des études juridiques sur la condition légale de ces mineur-e-s, suivies d'études sur leurs profils et les routes migratoires, ainsi que sur les approches d'intervention sociale auprès de ce groupe (Senovilla Hernández, D., 2014). Les mineur-e-s non accompagné-e-s, et plus spécifiquement les mineur-e-s marocain-e-s en Europe, ont fait l'objet de différentes recherches (OIM, 2013b ; UNICEF 2005 ; Peraldi, M., 2013), comme les mineur-e-s d'Afrique de l'Ouest en mobilité dans la région (Altai Consulting, 2015 ; Groupe Interagences, 2008 ; MAEJT, 2011). Cependant, le flux Sud-Nord des MNA ne commence à constituer un intérêt pour les institutions publiques et privées que récemment.

Au Maroc, ce n'est que depuis deux ans que le sujet des MNA a commencé à prendre de l'ampleur. Les organisations intervenant auprès des migrant-e-s au Maroc signalent la recrudescence de l'arrivée des MNA depuis le mois de septembre 2014, la majorité provenant des pays d'Afrique de l'Ouest. Les réfugié-e-s syrien-ne-s sont arrivé-e-s au Maroc au cours des dernières années, mais on ne constate pas une augmentation du nombre de MNA de cette nationalité¹.

Les MNA constituent un groupe hétérogène en raison des différences d'âge, de nationalité, de parcours migratoire, de projet de vie, de raisons du départ ou de situation sociale dans leur pays d'origine. Avec des conditions de vie très précaires, ces mineur-e-s se concentrent dans les grandes villes comme Rabat, Casablanca, Fès, Meknès et près des villes frontalières comme Oujda, Tanger et les environs de Nador et Fnideq (Castillejos). Ils ont un besoin urgent de mesures de protection de leurs droits, conformément à la législation internationale.

Le processus de réforme de la politique migratoire initié par le gouvernement marocain en septembre 2013, a accordé une attention particulière à la protection des personnes les plus vulnérables, dont les MNA. Le processus de mise en place de la Politique publique intégrée de protection de l'enfance (PPIPEM), adoptée par le Gouvernement du Royaume du Maroc le 3 juin 2015, a pris en considération l'approche migratoire afin d'inclure les droits de ces mineur-e-s conformément à la convention des droits de l'enfant (CDE) ratifiée par le Maroc en 1993.

C'est dans ce contexte que Caritas au Maroc et Médecins du Monde - Belgique (MdM BE) ont réalisé cette étude afin d'analyser les flux récents de MNA au Maroc pour connaître leurs besoins en termes de stratégies d'appui, et promouvoir la protection de leurs droits dans le contexte social et institutionnel marocain. En tant que sujets

¹ Selon l'UNHCR, il n'y a que 4 réfugiés MNA provenant de la Syrie enregistrés au Maroc (Base de UNHCR Rabat 2016).

de droits, ces mineur-e-s migrant-e-s ont besoin d'une protection spécifique adaptée à leurs conditions de vie et à leurs besoins concrets. Identifier leurs besoins, les risques de leur démarche migratoire, leurs intérêts et projets de vie ont été quelques-uns des éléments à la base de cette recherche pour ensuite étudier comment les acteurs concernés doivent améliorer leur prise en charge. La réalisation d'une analyse de la législation au Maroc concernant les MNA et l'étude du contexte politique international ont également été inclus comme éléments de la recherche.

2. MÉTHODOLOGIE

Réalisée entre novembre 2015 et mars 2016, cette étude a eu comme principe de base la prise en compte des MNA en tant qu'acteurs-trices principales du travail de recherche réalisé, dans une perspective participative et connaissant la problématique d'invisibilité dont ils/elles font l'objet le plus souvent. Sur base des principes de la recherche-action, les MNA ont constitué la source principale d'informations pour améliorer les connaissances et la compréhension de leur réalité, afin de mettre en place des actions de changement concrètes et adaptées à leur situation.

Cette approche s'est traduite par la collaboration étroite des filles et des garçons migrant-e-s, ainsi que de Caritas et MdM-BE avec l'équipe de recherche pendant toutes les phases de réalisation de l'étude, notamment dans la phase de collecte des informations sur le terrain. Vu la situation de précarité dans laquelle vivent les MNA et leur vécu parfois dramatique au Maroc et au cours de la route migratoire, des espaces et des techniques de communication ont été utilisés pour garantir une démarche de proximité et d'empathie avec les mineur-e-s et jeunes majeur-e-s. Le processus d'entretien a également suivi les principes de participation de *Save the Children*, sur la base des prérequis du comité des droits des enfants (2009) pour une participation efficace et éthique des enfants, à savoir : transparente et informative, volontaire, respectueuse, pertinente, facilitée par des méthodes "child-friendly", inclusive, supportée par des adultes formés, sûre et sensible aux risques, et redevable.

La recherche a ciblé des enfants de moins de 18 ans et des jeunes majeur-e-s de nationalité autre que marocaine qui sont entrés sur le territoire marocain sans être accompagnés par un parent ou une personne responsable de leur tutelle légale ou coutumière, ou qui ont été abandonnés par leurs proches au Maroc. Seuls des garçons et des filles de plus de 13 ans ont été interviewés. La participation des « jeunes majeur-e-s », à savoir les personnes ayant atteint l'âge de 18 ans pendant la période de la recherche, a été décidée ; c'est une manière de souligner les vécus de personnes ayant voyagé et étant arrivées au Maroc en tant que mineur-e-s, qui, après quelques années, ont eu l'opportunité de mûrir et de réfléchir sur leur expérience dans une perspective plus "détachée", et donc ont été en mesure de percevoir différemment leur expérience. Cela dit, il est important de mentionner que même les jeunes majeur-e-s se trouvent confrontés à des situations de détresse et de difficulté mais, en tant qu'adultes, ils/elles ne relèvent plus de la protection spécifique fournie par la CDE, et donc ils/elles se trouvent fragilisés par le manque de mécanismes adéquats prévus pour leur passage de la minorité à la majorité. Au cours du rapport l'acronyme MNA sera utilisé pour désigner également les jeunes majeur-e-s interviewés dans le but de faciliter la lecture.

Par ailleurs, afin de mieux connaître les expériences de jeunes n'ayant jamais été en contact avec des ONG, l'équipe de recherche a approché des personnes hors de l'entourage et du champ d'action des organisations de la société civile.

L'objectif d'appréhender le phénomène des enfants en mobilité dans sa totalité a également conduit à la collecte d'informations sur l'ensemble de la route migratoire : pays d'origine, de transit et de destination. La reconstruction du parcours à partir des expériences et des regards des différents acteurs de la société civile, des institutions publiques ainsi que de l'entourage des MNA (familles, communautés, etc.) a contribué à une meilleure connaissance du contexte dans lequel le voyage des enfants se déroule. La recherche a ciblé un total de 11 pays (Algérie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Guinée Conakry, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger et Sénégal). En plus du Maroc, des visites « in situ » ont été réalisées en Espagne (Madrid, Melilla, Murcia et Séville), comme premier pays d'arrivée des MNA transitant par le Maroc, et en Guinée Conakry (Conakry et Mamou), au vu du nombre élevé de mineur-e-s guinéen-ne-s présents au Maroc. Les échanges d'informations avec les acteurs intervenant dans les autres pays ont été réalisés par communications téléphoniques ou internet (mail et vidéoconférence), et des informations ont été collectées via la revue de documentation.

Partant d'une approche méthodologique mixte, l'équipe de recherche a utilisé des techniques qualitatives et quantitatives de collecte et d'analyse de données. Elle s'est basée sur la quantification des informations issues des investigations qualitatives, lesquelles revêtent un caractère plus approfondi. 13 histoires de vie ont été collectées auprès des MNA (6 en Guinée Conakry, 7 en Espagne)² et 6 focus groups, 3 en Guinée Conakry (1 auprès des garçons, 1 auprès des filles et 1 mixte) et 3 au Maroc (1 mixte à Tanger, un auprès de garçons à Rabat et un autre avec des mineur-e-s et personnes adultes de la communauté migrante à Rabat)³. Ces informations qualitatives ont permis d'enrichir le questionnaire quantitatif qui a été réalisé auprès de 67 MNA et 35 jeunes-majeur-e-s au Maroc (24 filles et 78 garçons). La sélection des personnes participant au sondage s'est basée sur la technique de boule de neige consistant à demander aux premiers MNA interrogés d'en indiquer d'autres, concernés également par l'enquête. Les profils représentés dans l'échantillon sont diversifiés, tel que montré par les répartitions univariées.

Par ailleurs, en Guinée Conakry, 9 entretiens approfondis ont été réalisés auprès de familles de mineur-e-s se trouvant au Maroc ou étant retournés dans leur pays (4) et avec des familles ayant perdu leurs enfants dans la Méditerranée (5), à travers l'utilisation de la même technique pour contacter les personnes ressources.

En ce qui concerne les institutions publiques et les organisations de la société civile, ainsi que les organisations internationales, un total de 73 acteurs ont été contactés parmi ceux intervenant auprès de la population migrante dans 11 pays (3 en Algérie, 1 au Cameroun, 1 en Côte d'Ivoire, 11 en Espagne, 4 en France, 15 en Guinée Conakry, 3 au Mali, 1 en Mauritanie, 29 au Maroc, 2 au Niger et 3 au Sénégal)⁴.

² Voir annexe 1 pour connaître le profil des participant-e-s.

³ Voir annexe 2 pour connaître le profil de participant-e-s.

⁴ Voir dans l'annexe 3 la liste des acteurs contactés par pays.

Enfin, le travail de collecte a été complété par l'observation participante, ce qui a donné l'occasion à l'équipe de recherche de participer au travail de Caritas, MDM BE et d'autres organisations intervenant auprès des migrant-e-s par la détection et l'orientation de cas vulnérables. Le suivi de la prise en charge de ces mineur-e-s a permis d'identifier les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées par les organisations dans leur accompagnement social. Ces informations servent à nourrir le rapport et à orienter les recommandations constituant un élément essentiel de la recherche-action.

L'analyse des données qualitatives a été réalisée à travers la triangulation des informations, recoupant les données fournies avec celles des différents acteurs. L'analyse des données recueillies via les questionnaires a été réalisée par le biais des logiciels SPSS et SPHINX. Elle a été effectuée selon deux procédés. D'une part, l'analyse univariée qui a permis d'effectuer le tri à plat et de mettre en relief la répartition de l'échantillon selon les différentes variables retenues dans cette étude. D'autre part, l'analyse bivariée qui a facilité la réalisation des croisements nécessaires pour déceler l'éventuelle liaison entre certaines variables relatives aux conditions de vie et motifs de départ d'une part, et d'autres en se référant notamment à leurs caractéristiques sociodémographiques (nationalité, sexe, âge). Pour faciliter la lecture des résultats quantitatifs, leur présentation a été simplifiée et faite essentiellement sous forme de tableaux et de graphiques illustratifs.

2.1. Limites de la recherche

La mobilité des mineur-e-s ainsi que leur peur de la visibilité, dans un contexte migratoire où ils et elles sont perçus comme étant « clandestin-e-s », a été considérée comme un obstacle à la participation d'un nombre adéquat de MNA dans la recherche. Néanmoins, le terrain a révélé un premier constat, à savoir que les filles et les garçons sont prêts à participer, et à exposer leurs besoins, leurs envies et leurs rêves, ce qui a permis de dépasser le nombre d'entretiens prévu initialement.

Ceci étant, le manque de statistiques fiables sur le nombre de MNA au Maroc du fait de leur situation d'invisibilité, a empêché la sélection d'échantillons représentatifs pour la réalisation des enquêtes. Bien qu'il y ait eu des groupes plus visibles que d'autres, la recherche n'a pas pu atteindre de manière proportionnée l'ensemble des jeunes migrant-e-s au Maroc. Parmi les personnes contactées, il a été difficile de rencontrer des garçons et des filles anglophones, particulièrement ceux et celles issus du Nigeria, une des nationalités les plus représentées au Maroc parmi celles s'exprimant en anglais. Le contrôle communautaire sur ces mineur-e-s peut être une des raisons qui explique ce constat. En effet, dans le cas des mineur-e-s habitant dans des foyers⁵ et/ou campements de fortune⁶ où des personnes adultes sont présentes, le contrôle exercé par les plus grand-e-s sur les plus petit-e-s a constitué l'une des limites de la recherche. Limitée dans l'accès aux différents espaces caractérisés par une concentration de personnes, l'équipe de recherche s'est vue parfois menacée

⁵ Un foyer est un appartement où un nombre élevé de personnes cohabitent, souvent plus de 5 personnes dans la même chambre.

⁶ Les campements de fortune sont des espaces ouverts où des personnes migrantes s'installent pour y vivre quand elles n'ont pas les moyens de payer un loyer.

par des chairmans⁷ qui semblaient dérangés par la présence de personnes externes cherchant à obtenir des informations. Ceci montre la fragilité des mineur-e-s isolés vivant avec ces adultes.

De plus, le temps disponible pour la réalisation de la recherche est un autre facteur limitant les capacités d'accès à certains groupes. Créer un rapport de confiance avec l'ensemble de la communauté pour mieux accéder aux informations nécessite du temps et plusieurs rencontres, ce qui n'a pas été possible, surtout dans les villes où Caritas et MdM BE ne sont pas présents, tels que Meknès et Fès.

D'autres limites se rapportent à la sensibilité du sujet dans les pays ciblés par l'étude, qui positionnent la migration comme un enjeu de leurs politiques actuelles. L'accès aux informations des administrations publiques en Espagne afin d'obtenir des données sur le nombre de MNA pris en charge par les différentes régions a été restreint voire impossible particulièrement en ce qui concerne le nombre de mineur-e-s qui ont été placés sous tutelle ces dernières années. De même, des organisations de la société civile (OSC) de ce pays ont montré des réticences à participer à une recherche dont elles ne voient pas ce qu'elle peut apporter à leurs actions.

Dans le cas des pays de transit, il n'a pas été possible de réaliser des visites « in situ » afin de mieux connaître le contexte local en raison des contraintes de temps, de ressources économiques et des problèmes sécuritaires. Cependant, la collaboration des organisations au Sénégal, au Mali, au Niger et en Algérie, les conversations réalisées à travers des vidéoconférences et appels téléphoniques ont permis de surmonter cette contrainte. Dans le cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie, les contacts ont été plus réduits avec seulement un entretien dans chaque pays, mais ils ont été complétés par l'analyse des sources d'informations secondaires.

Enfin, dans le contact avec les mineur-e-s, la préoccupation principale de l'équipe de recherche a été le risque de créer chez eux l'espoir d'une amélioration immédiate de leurs conditions de vie après la réalisation de l'étude. Afin d'éviter les fausses attentes, des explications ont été données sur les objectifs souhaités de cette recherche, qui consiste principalement à améliorer la situation générale des MNA sur le long terme.

⁷ Personne reconnue en tant que leader du groupe (il s'agit toujours d'un homme).

CHAPITRE 2

CONTEXTE JURIDIQUE ET POLITIQUE

1. DÉFINITION JURIDIQUE DES MNA

Juridiquement, un-e mineur-e est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues. C'est ce que prévoit l'article 209 du code de la famille au Maroc, qui est ainsi en harmonie avec la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

L'étranger-ère est toute personne qui n'a pas la nationalité marocaine.

Quant à l'expression « non accompagné », on adoptera la définition donnée par l'observation générale n°6 (2005) du comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine : on entend par mineur-e non accompagné-e « celui qui est séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ».

Les droits qui doivent être reconnus aux enfants sont énumérés et décrits par les conventions internationales relatives aux droits humains et l'application spécifique de ces droits aux mineur-e-s migrant-e-s non accompagné-e-s est précisée dans l'observation du comité des droits de l'enfant citée ci-dessus. Ce sera l'objet de la première partie de ces développements, la deuxième partie sera consacrée aux dispositions du droit applicable aux mineur-e-s étranger-ère-s non accompagné-e-s au Maroc.

2. LÉGISLATION INTERNATIONALE

2.1. L'influence des conventions internationales sur le droit interne

Lorsqu'un Etat adhère à une convention internationale, il doit la respecter. Les traités doivent être respectés par les Etats et les organisations internationales qui y sont parties, ce principe est l'un des piliers de l'ordre juridique international. Il est défini dans les conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités (ratifiées par le Maroc) : « Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Mais il n'y a aucune sanction en cas de non-respect des dispositions d'une convention par un Etat partie sinon les observations des organes chargés d'en vérifier la bonne application, et la réprobation internationale.

Dès lors, on peut se demander quel est le poids des conventions internationales puisque leur non-respect n'est pas sanctionné.

La question est abordée par la constitution de 2011 qui prévoit dans son préambule que le Maroc s'engage à :

« accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays et d'harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

De cet alinéa on peut déduire que, pour s'incorporer au droit interne, il est nécessaire que la convention internationale :

- soit ratifiée,
- respecte les dispositions de la constitution et des lois du royaume,
- respecte l'identité nationale immuable,
- et soit publiée au Bulletin officiel.

Si ces conditions sont remplies, la convention est supérieure au droit interne et il est constitutionnellement obligatoire de l'appliquer. Cependant, cela ne règle pas tous les problèmes. Si certaines dispositions conventionnelles peuvent être appliquées directement il sera possible d'en réclamer l'application devant les autorités et devant les tribunaux, même si la disposition est contraire au droit interne. En revanche, certaines dispositions n'ont pas la structure et la précision suffisantes pour pouvoir être appliquées directement et dans cette hypothèse, il est nécessaire d'attendre le bon vouloir du législateur. La société civile a dans ces cas un rôle important à jouer.

2.2. Les conventions internationales ratifiées et publiées

Les conventions relatives aux droits humains contiennent toutes des dispositions permettant d'assurer la protection des MNA.

Mais la convention la plus importante pour les mineur-e-s non accompagné-e-s est la convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois Protocoles facultatifs concernant : l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié par le Maroc et publié au Bulletin officiel ; la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, également ratifié et publié ; établis-

sant une procédure de présentation de communications (plaintes pour des violations de droits de l'enfant), signé mais non encore ratifié par le Maroc.

Les enfants migrants accompagnés de leur famille bénéficient en outre des dispositions protectrices de la convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille (ratifiée par le Maroc et publiée au Bulletin officiel du 2 février 2012). Les MNA ne sont pas protégés par cette convention puisqu'elle concerne les adultes et leur entourage. Leur protection relève donc des conventions citées plus haut.

2.2.1. La convention relative aux droits de l'enfant

Les droits qui doivent être reconnus aux mineur-e-s sont recensés dans la convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles. C'est le principal instrument international de protection de l'enfant (ratifiée par le Maroc le 21 juillet 1993, publiée au Bulletin officiel du 19 décembre 1996, p. 897). Son impact sur la situation des enfants étrangers isolés est détaillé dans une observation du comité des droits de l'enfant.

Cette observation du comité des droits de l'enfant est consacrée au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. Il s'agit de l'observation générale n° 6 de 2005.

Le comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui surveille l'application de la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que celle **des protocoles facultatifs à la convention**. Ce comité publie une interprétation des dispositions relatives aux droits de l'enfant, sous forme de « observations générales » sur des questions thématiques ou sur ses méthodes de travail. Les observations générales donnent **une interprétation faisant autorité concernant le droit contenu dans tel article ou telle disposition de la convention relative aux droits de l'enfant**. Elles sont fondées sur l'expérience du comité des droits de l'enfant dans le suivi des rapports des Etats parties.

Le principal objectif d'une observation générale est de promouvoir la mise en œuvre de la convention et d'aider les Etats parties à remplir leurs obligations dans le cadre de la procédure d'établissement de leurs rapports.

2.2.2. L'observation n° 6 de 2005 du comité des droits de l'enfant

Cette observation est consacrée au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. Elle est assez longue (21 pages) et présente un réel intérêt car elle explique clairement les droits des mineur-e-s étranger-ère-s non accompagné-e-s et la manière de les reconnaître.

L'observation pose les principes à respecter. En premier lieu, elle cite les quatre grands principes sur lesquels repose la convention relative aux droits de l'enfant :

- la non-discrimination,
- l'intérêt supérieur de l'enfant,
- la survie et le développement de l'enfant,
- la participation (c'est-à-dire la reconnaissance aux enfants, en fonction de leur âge, des droits de s'exprimer et d'agir en tant que personnes autonomes).

Auxquels elle ajoute :

- Le principe de non refoulement (en application de la convention sur le droit des réfugiés de 1951),
- La confidentialité.

L'observation énumère ensuite les moyens de répondre aux besoins généraux et particuliers en matière de protection⁸.

⁸ Cette observation peut être consultée en ligne :

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3ea52>

3. DROIT INTERNE

Aucune disposition législative ou réglementaire ne vise expressément le/la mineur-e étranger-ère dans le droit marocain, à l'exception de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Mais en principe, toutes les dispositions juridiques relatives aux mineur-e-s sont applicables aux mineur-e-s migrant-e-s. Ces dispositions s'appliquent aux mineur-e-s étranger-ère-s puisque la loi pénale et le code du travail sont d'application territoriale. En d'autres termes, ils s'appliquent à toute personne, marocaine ou étrangère sur le territoire marocain (contrairement au statut personnel, familial et successoral qui est la loi nationale de la personne où qu'elle se trouve).

Un premier développement donnera une vision rapide de la situation de l'étranger-ère au Maroc. Les développements suivants traiteront de la protection de l'enfant contre les violences et l'exploitation, ainsi que des mesures applicables à l'enfant en situation précaire et au mineur-e en conflit avec la loi. Nous verrons ensuite quelques situations particulières (enfants nés en prison qui sont susceptibles d'être séparés de leur mère par la suite, enfant émigré qui revient au Maroc, enfant demandeur d'asile), et enfin nous nous poserons la question d'une protection spécifique au mineur-e étranger-ère.

3.1. L'étranger en droit marocain

3.1.1. Les droits reconnus aux étrangers

Les droits fondamentaux doivent être assurés aux étrangers comme aux nationaux. La discrimination est prohibée par toutes les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Maroc. Elle l'est également par la constitution de 2011 dont le préambule prévoit que le Maroc s'engage à :

« bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance que ce soit ».

De ce fait, l'étranger (enfant ou adulte) doit jouir de tous les droits fondamentaux. La seule restriction est celle admise par l'article 2, §3 du pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels : *« Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'Homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantissent les droits économiques reconnus dans le présent pacte à des non ressortissants. »*

Cependant, la constitution dans son article 31 prévoit que l'Etat œuvre pour permettre aux citoyennes et aux citoyens l'accès notamment :

- aux soins de santé,
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste organisée par l'Etat,
- à une éducation moderne, accessible et de qualité,
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables,
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,

- à un logement décent,
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain,
- au développement.

Le terme citoyen⁹ renvoie aux personnes titulaires de la nationalité. S'il est admissible que certains droits soient réservés aux nationaux, par exemple l'accès aux fonctions publiques, ce n'est pas le cas de tous et la constitution ne respecte pas le principe de non-discrimination proclamé pourtant dans le préambule. Et si ces droits ne sont pas garantis aux étranger-ère-s en situation régulière, à plus forte raison aux migrant-e-s en situation irrégulière.

3.1.2. L'entrée et le séjour des étrangers

C'est la loi n° 02-03 promulguée le 11 novembre 2002, relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, qui organise le passage des frontières et le séjour (Bulletin officiel du 20 novembre 2003)¹⁰. Cette loi est applicable à tous les étranger-ère-s et la minorité ne dispense pas de l'obligation d'entrer et de séjourner conformément à ses dispositions.

Les étranger-ère-s qui entrent au Maroc doivent se présenter aux autorités compétentes avec un passeport en cours de validité, et le cas échéant, le visa exigible (article 3). Lors du contrôle de ces documents, ils peuvent être tenus de justifier de leurs moyens d'existence et des motifs de leur venue au Maroc.

La loi sanctionne le fait pour un-e étranger-ère de pénétrer ou tenter de pénétrer sur le territoire marocain en violation des dispositions de l'article 3. La sanction est de 2000 à 20 000 dirhams d'amende et de un à six mois d'emprisonnement. L'infraction existe quelle que soit la nationalité des personnes étrangères et quel que soit leur âge. Le code pénal et le code de procédure pénale posent le principe que la minorité ne supprime pas l'infraction, elle supprime ou diminue la responsabilité en fonction de l'âge du mineur-e.

3.1.2.1. Le séjour

L'étranger-ère en séjour sur le territoire marocain doit être titulaire d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence. Mais cette obligation ne pèse que sur l'étranger-ère âgé de plus de 18 ans. Le/la mineur-e qui n'a pas atteint 18 ans peut recevoir un document de circulation mais les conditions prévues pour sa délivrance par les articles 6 et 17 de la loi 02-03 font qu'il ne peut pas en principe être délivré à des mineur-e-s isolés.

De ce fait, le mineur ou la mineure étrangère entrée sans avoir les documents requis, se trouve dans une situation « d'inexistence » pour les autorités marocaines. Il ne peut, dans la situation actuelle, avoir un titre de séjour, et cela l'empêche d'accéder à de nombreux services. S'il est régularisé, il est indispensable de lui remettre un

⁹ Le/la citoyen-ne est l'individu jouissant des droits civils et politiques sur le territoire de l'Etat dont il relève (par opposition aux étrangers). La nationalité est une condition nécessaire pour avoir la qualité de citoyen-ne.

¹⁰ Elle serait en cours de révision mais, pour l'instant, c'est la version publiée au BO qui est applicable.

document attestant de sa situation quel que soit son âge. De manière générale, la situation spécifique du/de la mineur-e étranger-e isolée, régularisée et non régularisée, devrait être prise en compte par la législation.

Le défaut de titre de séjour est un délit de police puni d'une amende de 5000 à 30 000 dirhams (article. 43).

3.1.2.2. L'expulsion

Elle peut être prononcée à l'encontre des étranger-ère-s qui sont une menace pour l'ordre public (article 25). L'article 26 énumère les personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une expulsion. Le mineur figure dans la liste. Mais l'article suivant prévoit qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique l'expulsion peut être prononcée par dérogation à l'article 26.

3.1.2.3. La reconduite à la frontière

Elle peut être ordonnée pour l'étranger-ère en situation irrégulière, mais l'article 26 dernier alinéa l'interdit pour les mineur-e-s :

« Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacés ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains cruels ou dégradants ».

Contrairement à la décision d'expulsion qui est exécutée d'office par l'administration, la décision de reconduite à la frontière peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

3.2. La protection des mineur-e-s dans la législation marocaine

Les développements qui suivent présentent les dispositions de nature à protéger les mineur-e-s. Ces dispositions figurent dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code du travail.

Le/la mineur-e étranger-ère qui n'est pas musulman ni apatride et qui n'a pas le statut de réfugié doit se voir appliquer le statut personnel, familial et successoral de l'Etat dont il est ressortissant. En effet, le statut personnel, familial et successoral est déterminé par la nationalité de chaque personne (selon son article 1er le code de la famille est applicable aux nationaux et aux étrangers musulmans, aux apatrides et aux personnes ayant le statut de réfugié).

Par contre les dispositions contenues dans la législation pénale et le code du travail s'appliquent à toute personne sur l'ensemble du territoire et donc à tous et toutes les mineur-e-s quelle que soit leur nationalité.

3.2.1. La protection du mineur contre les violences et l'exploitation

3.2.1.1. Dans le code pénal

Le code pénal contient des dispositions de nature à permettre une meilleure répression des mauvais traitements infligés aux enfants.

Certaines infractions sont punies plus sévèrement lorsque c'est un enfant qui en est victime. Elles sont en relativement grand nombre. On peut citer notamment et de manière non exhaustive :

- Les violences et les privations (articles 408 et s.) ;
- le viol et les attentats à la pudeur (articles 483 et s.) ;
- l'incitation à la débauche (articles 497 et s.) ;
- l'exploitation aux fins de mendicité (articles 326 à 330).

Certaines infractions entrées plus récemment dans le code pénal ne sont punissables que si elles sont commises sur des enfants.

3.2.1.2. La vente et l'achat d'enfant (article 467-1 du code pénal)

Une loi de 2003 a ajouté au code pénal un article 467-1 qui punit toute personne qui vend ou achète un enfant de moins de 18 ans. Cette infraction est un délit punissable de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de dirhams.

Le deuxième alinéa de cet article précise qu'il faut entendre par vente d'enfant « *tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personne à une autre personne ou à un autre groupe de personne contre rémunération ou tout autre avantage* ». La définition est reprise de l'article 2, a) du Protocole facultatif à la convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La tentative de ce délit est punissable au même titre que le délit consommé (article 467-3).

3.2.1.3. Le travail forcé (article 467-2 du code pénal)

Introduit également en 2003, ce nouvel article se propose dans son premier alinéa de sanctionner le fait d'exploiter un enfant de moins de quinze ans pour l'exercice d'un travail forcé. La sanction prévue est l'emprisonnement d'un an à trois ans et l'amende de 5.000 à 20.000 dirhams ; la même peine frappe les personnes qui font office d'intermédiaire pour l'exploitation d'un enfant pour un travail forcé ou qui provoquent à cette exploitation.

Le travail forcé est défini comme "*tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté, à ses mœurs ou à sa formation*".

L'exploitation pour un travail forcé n'est punie que si l'enfant a moins de quinze ans. L'âge a, sans doute, été fixé pour être en harmonie avec le code du travail qui autorise le travail des enfants à partir de quinze ans.

La tentative de ce délit est punissable comme le délit consommé (article 467-3).

3.2.1.4. La pornographie mettant en scène des enfants (article 503-2 du code pénal)

Cette infraction est prévue par l'article 503-2 ajouté au code pénal en 2003. Elle sanctionne "*quiconque encourage ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de 18 ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins sexuelles*".

Sont également punissables la production, la diffusion, la publication, l'importation, l'exportation, la vente ou la détention des "*matières pornographiques concernant un mineur*".

La peine est un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 10.000 à 100.000 dirhams. La tentative de ce délit est punissable.

L'infraction est punissable même si certains de ses éléments ont été commis dans d'autres pays que le Maroc. Cette disposition permet au juge de se reconnaître compétent, même si tous les éléments de l'infraction n'ont pas été commis au Maroc. C'est une mesure indispensable car ce type d'infraction est rarement commis à l'intérieur d'un seul pays. Utilisant les techniques modernes de communication, il a le plus souvent un caractère transnational.

3.2.1.5. Dans le code du travail

Le code du travail fixe l'âge d'accès au travail à quinze ans révolus. Il harmonise ainsi la législation marocaine avec la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Maroc le 6 janvier 2000. L'employeur qui ferait travailler un enfant n'ayant pas atteint cet âge est passible d'une amende de 25.000 à 30.000 dirhams. En cas de récidive l'amende est doublée et une condamnation à l'emprisonnement pour une durée de six jours à trois mois peut être prononcée (art. 151).

Le code fixe la durée du travail, le salaire, le repos hebdomadaire et il interdit certains travaux dangereux.

Mais il est douteux que cette législation soit très efficace en ce qui concerne les mineur-e-s étranger-ère-s. D'une part parce que tout contrat de travail concernant un-e étranger-ère doit être visé par le ministère de l'emploi mais aussi et surtout parce que le champ d'application du code du travail ne s'applique pas aux employé-e-s de maison, ni à l'artisanat traditionnel (l'article 4, 2ème alinéa du code prévoit qu'une loi spéciale déterminera « les conditions et les relations de travail entre employeurs et employés dans les secteurs qui ont un caractère exclusivement traditionnel »). En ce qui concerne l'artisanat non traditionnel (plombiers, réparateur de cycles, menuisiers etc.) le code prévoit également une possible exclusion de son champ d'application, par des dispositions réglementaires adoptées après concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives.

Quant au secteur informel, il n'est, par définition pas soumis au code du travail. Plus on se trouve en présence de structures informelles de travail, plus l'impact du droit s'amenuise et justement, plus le nombre d'enfants employés est important. Dans les zones rurales, la législation applicable aux salarié-e-s agricoles est fréquemment ignorée. Elle l'est pour les parents, elle l'est a fortiori pour les enfants.

C'est dans les secteurs exclus de l'application du code du travail : employé-e-s de maisons, petits travaux dans le secteur informel, etc. que les risques d'exploitation des mineur-e-s sont les plus importants, d'autant plus que leur situation irrégulière, au regard du séjour sur le territoire, les dissuadera de se plaindre ou de chercher un recours.

3.2.2. La protection des mineur-e-s victime d'infraction

Les articles 510 et 511 du code de procédure pénale organisent la protection des enfants victimes de crimes ou délits. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la nationalité de la victime dès lors qu'il s'agit d'un-e mineur-e de 18 ans ; elles sont donc applicables en cas d'infractions commises sur des MNA.

Si la situation le justifie le juge chargé des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs peut, soit sur les réquisitions du ministère public, soit d'office mais après avis donné au parquet, décider par simple ordonnance que le mineur sera placé dans un établissement ou chez un particulier digne de confiance.

L'article 510 prévoit en outre que le ministère public, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs peuvent ordonner que le mineur soit soumis à une expertise médicale, psychologique ou psychanalytique afin de déterminer la nature et l'ampleur des dommages subis par lui et de voir s'il a besoin d'un traitement approprié à son état.

L'article 511 prévoit que le ministère public, lorsqu'un jugement est prononcé pour crime ou délit commis sur un mineur, peut déférer l'affaire au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs, si l'intérêt du mineur l'exige. Le juge ou le conseiller prennent alors les mesures qu'ils estiment adéquates. Ils peuvent ordonner l'exécution immédiate de ces mesures.

Le ministère public et le mineur ou ses parents, son tuteur, son tuteur datif, la personne ayant sa garde, la personne qui le prend en charge ou la personne à qui il a été confié, peuvent interjeter appel de la décision du juge devant la chambre correctionnelle des mineurs près la cour d'appel.

La mise en œuvre de ces mesures reste difficile du fait de l'insuffisance des structures sociales aptes à prendre en charge les mineur-e-s en difficulté.

3.2.3. La protection du mineur en situation précaire

Les articles 512 à 517 du code de procédure pénale sont consacrés à la protection des enfants en situation précaire. Cette protection concerne les mineur-e-s n'ayant pas atteint 16 ans.

L'article 513 définit ainsi l'enfant en situation précaire :

"Le mineur n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans est considéré en situation précaire lorsque sa sécurité corporelle, mentale, psychologique ou morale ou son éducation est en danger à cause de sa fréquentation des personnes délinquantes ou connues pour leur mauvaise réputation ou ayant des antécédents judiciaires, lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, la personne ayant sa garde, son tuteur, son tuteur datif, la personne qui le prend en charge, la personne ou l'établissement à qui il a été confié, lorsqu'il s'habitue à fuir de l'établissement où il suit ses études ou sa formation, lorsqu'il quitte son domicile ou lorsqu'il ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer".

Ce texte permet donc une intervention judiciaire dès lors que le mineur ne dispose pas d'un lieu adéquat où s'installer, ce qui est le cas d'une partie importante des mineur-e-s étranger-ère-s isolé-e-s.

Dans cette hypothèse, le juge des mineurs près le tribunal de première instance peut, sur réquisition du ministère public, appliquer au mineur une des mesures suivantes :

- remise à ses parents, à son tuteur, à son tuteur datif, à la personne qui le prend en charge ou qui est chargée de sa garde,
- remise à la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet,
- remise au service public ou établissement public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier, notamment en cas de nécessité d'opérer une cure de désintoxication,
- remise à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins, relevant de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement agréé,
- remise à une association reconnue d'utilité publique, habilitée à cet effet.

Si le juge des mineurs estime que l'état de santé, l'état psychologique ou le comportement du/de la mineur-e nécessite des examens approfondis, il peut ordonner son placement temporaire pour une période n'excédant pas trois mois, dans un centre agréé habilité.

Ces mesures sont exécutées selon le régime de la liberté surveillée et leur suivi est assuré par un délégué à la liberté surveillée.

Le juge des mineurs peut ordonner à tout moment l'annulation ou la modification des mesures conformément à l'intérêt du mineur. Le juge prend cette décision soit d'office, soit à la requête du procureur du Roi ou de la personne ou de l'établissement ayant la charge de l'enfant. Si ce n'est pas lui qui a fait la demande, l'avis du procureur est obligatoire.

Les mesures prises à l'encontre du/de la mineur-e prennent fin à la date prévue par la décision et dans tous les cas, lorsque le/la mineur-e a atteint l'âge de 16 ans révolus. Dans des cas exceptionnels, si l'intérêt du mineur l'exige, le juge peut décider de prolonger les mesures jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 ans.

Là encore il faut souligner la grande différence qui existe entre des textes qui semblent protecteurs et leur application concrète. Ces textes sont applicables aux mineur-e-s étranger-ère-s comme aux mineur-e-s marocain-e-s mais les insuffisances des établissements sont encore plus importantes pour les mineur-e-s étranger-è-s. Concrètement ces établissements refusent souvent pour diverses raisons (manque de place, difficulté d'intégrer ces mineur-e-s avec ceux qui sont déjà dans l'établissement, etc.), d'accueillir les mineur-e-s étranger-ère-s. Des dispositions spécifiques à ces mineurs devraient imposer leur accueil dans les établissements. Les associations pourraient aussi intervenir utilement dans ce domaine, la loi le leur permet à condition qu'elles bénéficient de l'utilité publique et qu'elle soit habilitées à cet effet (articles 512 et 471 du code de procédure pénale).

3.2.4. La situation du mineur en conflit avec la loi

Nous ne présenterons pas les règles propres à la poursuite des infractions en ce qui concerne les mineurs. On mentionnera simplement le principe d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée.

Le code pénal définit le mineur dans ses articles 138 à 140, le code de procédure pénale dans ses articles 458 et 459.

Le code pénal prévoit (article 138) que le mineur de douze ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement et ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation.

L'article 139 prévoit que le mineur de douze à 18 ans est considéré comme partiellement irresponsable par défaut de discernement. Il peut faire l'objet des mesures de protection ou de rééducation prévues à l'article 481 du code de procédure pénale (remise aux parents ou au tuteur ou à une personne digne de confiance, application du régime de la liberté surveillée, placement dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle, placement sous la protection d'un service public chargé de l'assistance, ou dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire, ou dans un établissement médical ou médico-pédagogique, ou dans un service d'éducation surveillée ou d'éducation corrective).

Le juge peut exceptionnellement ("*si le tribunal l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du mineur et en motivant spécialement la décision sur ce point*") condamner à des peines atténuées.

L'âge à retenir pour la détermination de la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction (article 459 du code de procédure pénale). En l'absence d'acte d'état civil et s'il y a contestation sur la date de naissance, la juridiction saisie doit apprécier l'âge après avoir fait procéder à un examen médical et à toutes investigations qu'elle juge utiles, et rend, le cas échéant, un jugement ou une décision d'incompétence.

3.2.5. Situations particulières

3.2.5.1. L'enfant né en prison

Cette situation peut se présenter si une femme enceinte migrante est, pour une raison ou une autre, emprisonnée, encore que dans cette hypothèse le mineur n'est pas (encore) séparé de sa famille. La loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires consacre une section à cette situation.

Cette loi prévoit que toute naissance à l'intérieur de l'établissement fait l'objet de déclaration au service chargé de l'état civil par le directeur de l'établissement ou par l'agent du service social (article 138). Il est fait mention, dans l'acte de naissance, de l'adresse de l'établissement sans en mentionner la dénomination et sans faire état de l'incarcération de la mère. Si la naissance a lieu dans un hôpital, l'agent chargé du service social s'assure que la déclaration de la naissance a été effectuée. Si cela n'a pas été fait, l'établissement se charge de cette formalité.

Les enfants en bas âge ne peuvent être admis à accompagner leur mère détenue que sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent être laissés avec leur

mère jusqu'à l'âge de trois ans. Toutefois cette limite peut être prolongée jusqu'à l'âge de cinq ans, à la demande de la mère et sur autorisation du ministre de la justice.

Il appartient au service social d'organiser le placement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, avant qu'il ne soit séparé de sa mère et avec l'accord de la personne qui détient le droit de garde (article 139, alinéa 2 de la loi). L'article 104 du décret d'application reprend cette disposition en précisant qu'il appartient au service social de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion de pourvoir au placement de l'enfant.

3.2.5.2. L'enfant émigré rapatrié

En ce qui concerne les mineurs émigrés, le problème se pose pour les jeunes ayant quitté le territoire national sans titre régulier de voyage et qui sont renvoyés sur le territoire marocain par les autorités de l'Etat où ils sont entrés clandestinement. Certes, il ne s'agit pas toujours de mineur-e-s étranger-ère-s mais leur situation n'en est pas moins problématique.

La loi 02-03 prévoit des sanctions pour l'émigration irrégulière (article 50 : emprisonnement de un à six mois et amende de 3000 à 10.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne qui quitte le territoire marocain de façon clandestine). Le mineur rapatrié risque donc une poursuite et une condamnation pénale. La loi ne prévoit rien quant à sa réinsertion au Maroc s'il s'agit d'un Marocain ou son sort s'il s'agit d'un étranger. Ce point est une des observations du comité des droits de l'enfant, à propos notamment des enfants expulsés de Ceuta et Melilla.

Sur ce point (comme sur de nombreux autres) le problème n'est pas tant l'insuffisance de la loi que l'inexistence de structures aptes à prendre efficacement l'enfant en charge ou acceptant de le faire. Cette prise en charge devrait être organisée au niveau de la police des frontières à qui l'enfant est remis, par des travailleurs sociaux en mesure de trouver et de mettre en œuvre des solutions d'hébergement acceptables pour chacun de ces mineurs. Quant à la poursuite pour émigration irrégulière, le ministère public peut tout à fait y renoncer si cela est dans l'intérêt de l'enfant, étant donné le principe d'opportunité des poursuites prévu par le code de procédure pénale.

3.2.5.3. L'enfant migrant demandeur d'asile

L'article 30 de la constitution prévoit que les conditions du droit d'asile sont définies par la loi. Cette loi n'a pas encore été votée. En 2013, le rapport du CNDH « *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc – Pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* » recommande de mettre en place un dispositif juridique et institutionnel national de l'asile, qui se fonde d'une part sur les principes énoncés dans le préambule de la constitution marocaine de 2011, et qui organise d'autre part le statut du réfugié au Maroc et les conditions de l'exercice du droit d'asile. Ces recommandations ont commencé à être mises en œuvre. Jusqu'en 2013, la carte de réfugié était délivrée par le UNHCR. Actuellement, et en attendant l'élaboration de la loi sur le droit d'asile, c'est un service du ministère des affaires étrangères et de la coopération, le bureau des réfugiés et des apatrides qui est chargé de cette déli-

vance. La carte de réfugié donne droit à une carte de résidence selon l'article 17, 5^e de la loi 02-03 sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Le CNDH dans le rapport de 2013 recommande de¹¹ :

- Reconnaître effectivement, en attendant la mise en place d'un dispositif législatif et institutionnel national de l'asile, le statut de réfugié délivré par le HCR, en délivrant aux réfugiés statutaires un titre de séjour ;
- Mettre en place une politique d'insertion desdits réfugié-e-s et de leurs familles, en matière de logement, de santé, de scolarisation des enfants, de formation et d'emploi ;
- Permettre aux réfugié-e-s statutaires mariés mais parvenus seuls sur le territoire national de procéder légalement au regroupement familial ;
- Garantir le respect du principe de non-refoulement en tant que pierre angulaire du droit des réfugiés, tel qu'il est mentionné à l'article 33 de la convention de Genève de 1951 en permettant notamment aux demandeurs d'asile potentiels de formuler, à leur arrivée sur le territoire marocain, une demande d'asile ;
- Mettre en place un dispositif juridique et institutionnel national de l'asile, qui se fonde d'une part sur les principes énoncés dans le préambule de la constitution marocaine de 2011, et qui organise d'autre part le statut du réfugié au Maroc et les conditions de l'exercice du droit d'asile reconnu dans l'article 30 de la constitution ;
- Dans l'attente de la mise en place dudit dispositif, renforcer le partenariat avec l'UNHCR et accompagner son action en lui facilitant notamment l'accès aux demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national.

3.3. Quelles dispositions spécifiques aux mineurs isolés ?

En conclusion de cet inventaire des dispositions législatives relatives à la protection des mineur-e-s, on constate que les mineur-e-s étranger-ère-s ne bénéficient pas de protection particulière. Ils ne peuvent bénéficier que de celle prévue pour tous les mineur-e-s. Et encore cette protection leur est parfois refusée parce qu'ils/elles sont étranger-ère-s, c'est fréquemment par exemple le cas en ce qui concerne leur admission dans les établissements de protection de l'enfance. Il est indispensable que les besoins des MNA soient pris en compte. Ils doivent bénéficier de la même protection que les nationaux et ils ont en outre besoin d'une protection spécifique.

Toutefois, ces dernières années depuis 2013, la situation des migrant-e-s en situation irrégulière et notamment celle des mineur-e-s a fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics. En témoignent notamment :

- l'élaboration par la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme d'un rapport de cadrage sur le droit d'asile, un autre sur "la mise à niveau du cadre juridique régissant l'immigration au Maroc" en 2013. Ce dernier rapport souligne la nécessité de "*la prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique et médical des victimes des violences*" ;

¹¹ Malgré les avancées réalisées ces dernières années en termes d'intégration des réfugiés, seule une modification de la loi 02-03 sur le séjour des étrangers pourra rendre la délivrance de la carte de séjour obligatoire dans cette hypothèse (voir ci-dessus : 3.1.2 : l'entrée et le séjour des étrangers).

- un rapport du Conseil national des droits de l'Homme consacré au thème : "*Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle*".

Tous les droits fondamentaux doivent être reconnus aux mineur-e-s migrant-e-s. Les besoins les plus urgents concernent le respect du droit à l'identité, à la santé, à l'éducation et la protection (hébergement).

3.3.1. L'établissement de l'identité

L'établissement de l'identité des MNA dépourvus de documents d'état civil est fondamental. La possession de tels documents est un prérequis nécessaire à l'accomplissement de nombreuses démarches administratives et civiles. Cette importance de l'état civil est consacrée par l'article 8² de la convention internationale des droits de l'enfant : « *si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* ».

La loi n° 37-99 relative à l'état civil prévoit que tous les marocain-e-s sont soumis au régime de l'Etat civil ainsi que les étranger-ère-s pour les naissances et les décès survenant sur le territoire national.

Il est donc important de faciliter l'inscription à l'état civil des enfants de mères migrantes accouchant au Maroc ; quant aux mineur-e-s étranger-ère-s nés à l'étranger établir leur état civil ne peut passer que par la coopération avec les ambassades de leur pays d'origine (ce qui est exclu pour les demandeur-euse-s d'asile).

3.3.2. L'accès à l'éducation

L'accès à l'éducation fait partie des droits fondamentaux qui doivent être obligatoirement assurés en application des diverses conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Maroc, en particulier la convention relative aux droits de l'enfant. La loi est muette à cet égard. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle n° 13-487 du 9 octobre 2013 prescrit l'inscription dans les établissements de l'éducation et de l'enseignement public et privé et dans les cours de l'éducation non formelle, des élèves étrangers issus des pays du Sahel et des pays subsahariens à partir de la rentrée scolaire 2013-2014. La lecture de la circulaire donne à penser que l'inscription est possible pour les mineur-e-s qui ne sont pas en situation régulière. Toutefois quelques inquiétudes demeurent :

- il faut remarquer que cette circulaire ne concerne que les enfants issus des pays du Sahel et des pays subsahariens.
- il est douteux que les MNA, s'ils/elles ne bénéficient d'un encadrement adéquat, puissent en profiter.
- la circulaire prévoit un certain nombre de documents à fournir. Qu'en est-il si le/la mineur-e ne possède pas ces documents ?

3.3.3. L'accès à la santé

Le règlement interne des hôpitaux, en vigueur depuis 2011 (arrêté du ministre de la santé n° 456-11 6 juillet 2010 portant règlement intérieur des hôpitaux, Bulletin officiel n° 5926 du 17 mars 2011) prévoit dans son article 57 que « *les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux* ».

Le site du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration (MCMREAM) fait mention d'une circulaire du ministère de la santé émise en 2008 sur le droit d'accès aux soins des migrant-e-s que nous n'avons pu consulter. Mais l'accès au régime d'assistance médicale (RAMED) prévu pour les personnes démunies demeure problématique. La commission de recours et de suivi de la régularisation du 26 octobre 2015 a annoncé que les étrangers bénéficiaires de l'opération de régularisation 2014 auront accès au RAMED. A contrario cela indique que les étranger-ère-s non régularisés n'y ont pas accès. Est-ce que ce sera le cas même s'ils / elles sont mineur-e-s ?

3.3.4. Le problème de la représentation légale

Le/la MNA, du fait de sa minorité, a besoin d'une autorisation pour certains actes comme les soins médicaux et chirurgicaux, l'inscription dans un établissement d'enseignement. N'ayant au Maroc ni famille, ni représentant légal, une solution doit être trouvée lorsque de telles hypothèses se présentent.

On peut estimer que la situation du/de la MNA est comparable à celle du/de la mineur-e marocain-e abandonné par sa famille. La loi organise la prise en charge des enfants abandonnés : c'est l'institution de la **Kafala**¹².

La Kafala est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné, « *au même titre que le ferait un père pour son enfant* ». La Kafala ne crée pas de lien de filiation avec l'enfant recueilli et ne confère aucun droit à la succession. Elle est **accordée par une ordonnance du juge des tutelles à la personne ou l'organisme désireux de l'assurer qui en fait la demande**, après une enquête qui a pour objet de savoir si cette personne (ou cet organisme) remplit les conditions fixées par la loi. L'ordonnance désigne la personne (ou l'organisme) comme tuteur datif de l'enfant. Elle est susceptible d'un appel qui est tranché par la cour d'appel en chambre du conseil.

La Kafala peut être confiée à :

- des époux musulmans majeurs n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour infraction portant atteinte à la morale ou commise à l'encontre des enfants, et remplissant les conditions de moralité, santé et sécurité pour l'enfant ;
- une femme musulmane remplissant les mêmes conditions ;
- « *aux établissements publics chargés de la protection de l'enfance ainsi qu'aux organismes, organisations et associations à caractère social reconnus d'utilité publique et disposant des moyens matériels, des ressources et des compétences* »

¹² Loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée par dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002. Bulletin officiel du 5 septembre 2002, p. 914.

humaines aptes à assurer la protection des enfants, à leur donner une bonne éducation et à les élever conformément à l'islam ».

Le contrôle de la Kafala est assuré par le juge des tutelles.

Le problème qui va être rencontré est de savoir quelles associations ou organisations pourront saisir le juge pour obtenir la Kafala. D'après la loi, les associations doivent être reconnues d'utilité publique. Y-a-t-il beaucoup d'associations dont l'objet est de travailler dans ce domaine ? Parmi elles, y en a-t-il qui ont la reconnaissance d'utilité publique ? Et parmi ces dernières, combien ont les moyens de s'occuper des mineur-e-s ?

Une autre question peut se poser, celle de savoir si la kafala, institution du droit musulman peut être appliquée à des non musulmans. Cela renvoie à une question plus générale et qui a été longuement débattue sur le plan théorique : le droit musulman peut-il être appliqué à des non musulmans ? Sans entrer dans ces débats on notera simplement que l'article 2 du code de la famille donne une réponse positive puisque, fixant le champ d'application du code dont les dispositions sont directement inspirées du droit musulman, il prévoit des hypothèses où ce code est applicable à des non musulmans.

4. LES MNA DANS LES ACCORDS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Durant la dernière décennie, la migration entre l’Afrique et l’Europe a constitué une question de premier plan à l’échelle politique internationale. La croissance des flux migratoires mixtes¹³ Sud-Nord, a conduit l’UE à essayer de les endiguer en renforçant les contrôles et la sécurité frontalière. Cette approche sécuritaire a été complétée par une approche de migration et développement, essayant de s’attaquer aux causes premières de la migration et à leur prévention (Kabbanji, L., 2011). Cette vision politique, contenue dans l’Approche globale de la question des migrations et de la mobilité de l’UE, a été intégrée dans la politique de voisinage de l’UE et, en conséquence, dans les accords de coopération avec les pays tiers, en produisant ce que Guiraudon (2010 : 7 cit en Kabbanji, L., 2011) appelle l’européanisation des politiques migratoires dans la région. Dans ce contexte global, il faut se demander quelle condition est réservée aux MNA dans les accords régionaux dans l’Afrique de l’Ouest, l’Afrique et l’Europe, ainsi que dans les accords entre l’UE et le Maroc, et entre l’Espagne et le Maroc, en tant que pays frontaliers. Avant de répondre à cette question, une section présente la libre circulation et une autre la prise en compte du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant dans la législation Européenne relative aux MNA.

4.1. Libre circulation des personnes dans l'espace CEDEAO

La CEDEAO (Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest) promeut la libre circulation des personnes dans son extension géographique (qui comprend 15 Etats)¹⁴. Quatre Protocoles régularisent les modalités de circulation et détaillent les droits conséquents à la reconnaissance de cette liberté de circulation : droit d’entrer et de séjourner dans un Etat membre de la CEDEAO autre que le sien, et droit de s’établir dans un Etat membre de la CEDEAO.

En réalité, ce cadre légal interrégional est sérieusement compromis par un manque d’harmonisation au niveau des législations nationales des Etats membres, qui ne sont pas en ligne avec la stratégie de la CEDEAO sur la migration, et sont caractérisées par une anarchie générale dans la gestion des frontières et du passage des douanes. Malgré ses incohérences et ses vides législatifs, l’espace CEDEAO est censé promouvoir la liberté de mouvement ; ceci crée une dichotomie insoluble dans plusieurs pays de la zone, *"confrontés aux exigences contradictoires de deux espaces : la CEDEAO, qui place la mobilité interrégionale au cœur du processus d'intégration régionale, et l'UE, dont les Etats entendent reporter aux frontières des pays tiers le contrôle de leurs propres frontières"* (Robin, N., 2008 :9).

¹³ Ceci fait référence aux flux migratoires des personnes avec des caractéristiques très diverses (demandeur-euse-s d’asile, victimes de violence, migrant-e-s économiques, mineur-e-s non accompagné-e-s, etc.) qui se déplacent suivant les mêmes routes (OIM, 2013).

¹⁴ Sénégal, Gambie, Côte d’Ivoire, Niger, Mali, Nigeria, Libéria, Sierra Léon, Bénin, Togo, Ghana, Burkina Faso, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Cap Vert. Il faut remarquer que la Mauritanie est sortie de la CEDEAO en 2000, et est maintenant partie de l’Union du Maghreb. Malgré cela, la Mauritanie a signé des accords bilatéraux avec Sénégal, Côte d’Ivoire, Mali, Niger et Gambie, pour l’entrée dans le territoire mauritanien jusqu’à 90 jours sans visa et la possibilité de présenter une demande de carte de résidence au coût de 92 \$/an.

4.2. Le conseil de l'Europe et l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Conseil de l'Europe a émis en juin 2010 des conclusions relatives aux MNA, sur la base du débat politique sur la question et en conformité avec le programme de Stockholm¹⁵. Il préconise, s'inspirant de la charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CDE, que tout enfant soit traité sans discrimination, quel que soit son statut migratoire, sa nationalité ou son origine (Conseil de l'Europe, 2010).

Il mentionne trois piliers sur lesquels « la lutte contre le phénomène des mineur-e-s non accompagné-e-s » doit se baser :

- éviter la migration dangereuse et prévenir la traite des mineur-e-s,
- garantir la protection de l'enfant tant qu'une solution durable pour lui n'est pas trouvée et,
- trouver des solutions durables qui soient fondées sur une évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil précise que les solutions durables peuvent consister dans le retour et la réinsertion dans le pays d'origine ou de retour, l'octroi du statut conféré par la protection internationale ou d'un autre statut conformément au droit national des États membres (Conseil de l'Europe, 2010 : 2).

Les conclusions du Conseil de l'Europe s'inspirent du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en considérant la famille et l'environnement communautaire comme l'espace le plus adéquat. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir, protéger et réintégrer les mineur-e-s migrants dans leur pays d'origine sont priorisées, sauf en cas de besoin de protection internationale en ce qui concerne les demandeur-euse-s d'asile et les réfugié-e-s (sur un total de 33 conclusions, 7 se référant au retour des mineur-e-s : conclusions 6, 16, 23, 29, 30, 31 et 32).

Le retour des MNA devrait être mis en place en suivant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La directive traite dans son article 10 du retour et de l'éloignement des MNA, et indique qu'avant de prendre une décision de retour, il faudra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de même qu'avant d'éloigner d'un État membre un-e mineur-e, les autorités devront s'assurer qu'il ou elle sera remis-e à un « membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour ».

Le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sur lequel la législation européenne se base, est affirmé par la CDE mais cette notion manque de précision dans les textes internationaux, ce qui laisse aux décideurs une marge d'interprétation importante. En 2013, le comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°14 intitulée « *Le droit de l'enfant à avoir son intérêt supérieur pris en compte de façon primordiale*¹⁶ », a mieux défini comment évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷.

¹⁵ Ce programme fournit une feuille de route pour le travail de l'UE dans le domaine de la justice, la liberté et la sécurité. Voir plus d'information en : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aj0034>.

¹⁶ Pour plus d'informations voir http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf

¹⁷ L'observation considère que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant se fait selon sept critères : 1) les opinions de l'enfant, 2) son identité, 3) la préservation de l'environnement familial et le maintien des relations, 4) les soins, 5) la protection et la sécurité de l'enfant, 6) la situation de vulnérabilité et 7) le droit à la santé et à l'éducation.

Les causes de la vulnérabilité de l'enfant ne sont pas seulement une conséquence du processus migratoire, elles existent aussi dans le pays d'origine et les différences en termes de développement entre les pays d'Europe et les pays d'origine des MNA, font que le retour dans le pays d'origine ne coïncide pas obligatoirement avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon les directives européennes décrites ci-dessus, le retour dans la famille serait toujours l'option recommandée et cela crée une grande controverse dans les organisations de la société civile des différents pays de l'UE. De plus, en l'absence d'une législation européenne commune, l'accès au territoire, le droit au séjour et l'éloignement, sont organisés par les législations nationales, ce qui explique les grandes différences qui existent entre les différents pays membres (Delbos, L., 2010 (Coord.)).

4.3. Sommet de La Valette

Plus de soixante représentant-e-s de pays d'Europe, d'Afrique et d'organisations internationales comme la Commission de l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union Africaine ou l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) se sont réunis à Malte le 11 et le 12 novembre 2015, au Sommet de La Valette. Cette rencontre avait pour objectif de renforcer la coopération entre l'Afrique et l'Europe afin de trouver des solutions communes et durables aux défis migratoires détectés dans la région.

Les discussions se sont articulées sur cinq grandes lignes, les mêmes qui structurent le plan d'action adopté à la fin du sommet :

- avantages des migrations en termes de développement et lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées,
- migration légale et mobilité,
- protection et asile,
- prévention de la migration irrégulière, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et lutte contre ces phénomènes,
- retour, réadmission et réintégration.

Il est important de souligner ici les conclusions de ce sommet, étant donné l'influence qu'elles sont déjà en train d'avoir au niveau des politiques menées dans la zone¹⁸. En ce qui concerne spécifiquement les MNA, le plan d'action leur consacre peu de développements. Ils ne sont mentionnés de manière spécifique que dans l'axe 5 intitulé « *retour, réadmission et réintégration* » qui prévoit « *d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés en prenant en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il conviendrait d'apporter un appui aux systèmes de protection de l'enfance dans les pays d'origine et de transit afin d'offrir un environnement sûr aux enfants vulnérables, y compris aux mineurs non accompagnés lors de leur retour* » (Plan d'action du sommet de la Valette : 18).

4.4. Mobilité Maroc – UE

Le 7 juin 2013 le Maroc et l'UE ont signé un accord de mobilité avec le quadruple objectif de mieux gérer la migration régulière, renforcer la coopération en matière de migration et développement, lutter contre l'immigration irrégulière et les réseaux

¹⁸ Pour avoir plus d'informations, voir : <http://www.consilium.europa.eu/fr/valletta-summit-2015/>

de trafic des êtres humains et de traite des personnes, et respecter les instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés dûment ratifiés¹⁹.

Cet accord prévoit 46 orientations et activités, présentées comme indicatives dans le document rendu public en novembre 2013. Dans les annexes de ce document peu de références sont faites aux MNA, sauf en ce qui concerne les actions prévues dans l'objectif 18 : « *Renforcer la capacité des autorités marocaines, au besoin en coopération avec celle des Etats membres de l'UE, en ce qui concerne la problématique des mineurs non accompagnés dans toutes ses dimensions, notamment à travers la mise en œuvre des politiques visant à prévenir la migration de mineurs non accompagnés et à faciliter leur protection, leur retour concerté, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant d'après la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement facilitant leur réintégration familiale et socio-éducative dans leur pays d'origine* ».

La majorité des activités fait référence aux mineur-e-s marocain-e-s en Espagne ; une activité est dédiée à l'amélioration des méthodes et procédures destinées à faciliter le retour des mineur-e-s dans leur pays d'origine. Ceci devrait être adapté et mis en cohérence avec les changements dans la politique migratoire entamée par le Maroc en septembre 2013, deux mois après la signature de cet accord qui vise à favoriser l'intégration des migrant-e-s dans les pays tout en incluant une approche droits humains. Le caractère provisoire de la planification contenue dans les annexes pourrait expliquer cette contradiction.

4.5. Coopération Espagne – Maroc

La collaboration en matière de migration entre l'Espagne et le Maroc est précisée dans deux accords bilatéraux. Le premier, daté d'avril 1992 est relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission des étrangers en situation illégale (BOE n° 100 du 25 de avril 1992). Dans cet accord aucune disposition spécifique n'est consacrée aux mineur-e-s et/ou MNA. Le deuxième, daté de mars 2007 (BOE n° 70 de 2 mars 2013), traite de la prévention de l'émigration illégale de mineur-e-s non accompagné-e-s, de leur protection et de leur retour. Il concerne exclusivement les mineur-e-s marocains entrés en Espagne.

La situation à la frontière est caractérisée par ce qui est appelé « refoulement à chaud », c'est-à-dire le renvoi au Maroc de toute personne étrangère ayant franchi les barrières empêchant le passage de la frontière, sans considération d'âge. Ces pratiques sont contraires au droit international, mais sont entrées dans la législation espagnole à partir d'avril 2015, sous la dénomination de « reconduite à la frontière ». Le commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe a contesté ce changement dans la législation espagnole et a demandé aux autorités du pays de le revoir (GADEM, 2015 : 3).

¹⁹ Pour plus d'informations, voir :

http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf.

5. POLITIQUE MIGRATOIRE AU MAROC : QUELLE PLACE POUR LES MNA ?

En septembre 2013 le Royaume du Maroc a entamé une réforme de sa politique migratoire, à la suite des orientations données par le Roi en réponse au rapport publié par le Conseil national des droits de l'Homme (2013) : « *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc, pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* ».

Les changements entamés ont consisté dans la création le 10 octobre 2013 d'un département ministériel chargé des affaires de la migration, et dans la mise en chantier de la révision de la législation en matière de migration afin de la fonder sur une approche humanitaire conforme aux engagements internationaux du Maroc. Trois projets de loi sont en cours d'approbation : une loi relative à l'asile, une loi concernant la lutte contre la traite des personnes qui inclut la traite nationale et transfrontalière et la réforme de la loi 02/03 sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Parallèlement, le 11 novembre 2013, une opération de régularisation extraordinaire des étranger-ère-s en situation irrégulière au Maroc a été lancée par une circulaire « *régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers* ». Cette circulaire visait la régularisation des catégories d'étrangers suivantes :

- les étranger-ère-s conjoints de ressortissants marocains,
- les étranger-ère-s conjoints d'autres étranger-ère-s en résidence régulière au Maroc,
- les enfants issus des deux cas susvisés,
- les étranger-ère-s disposant de contrats de travail effectifs,
- les étranger-ère-s justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc,
- les étranger-ère-s atteints de maladies graves.

Les MNA rentrant dans ces catégories devaient fournir un extrait de naissance du pays d'origine afin d'être régularisé-e-s. Selon les chiffres officiels, 27.463 demandes ont été déposées et 68% ont reçu un avis favorable (18.694 dont 10.201 concernent les femmes) (Gouvernement du Maroc, 2015b). Le bilan après que la Commission de recours ait été mise en place est encore provisoire. De même, il n'a pas été possible de connaître le pourcentage de demandes de MNA et combien ont été régularisé-e-s. Des filles et garçons non accompagné-e-s ont déposé leur dossier de demande en 2014 accompagné-e-s par Caritas et d'autres OSC, bien qu'ils/elles ne répondent à aucun des critères de régularisation. Les filles ont bénéficié d'un titre de séjour du fait que les critères de régularisation avaient été étendus à toutes les femmes. Pour les garçons, ils ont bénéficié d'un titre avec les personnes acceptées par la Commission de recours du 26 octobre 2015 après avoir reçu un avis défavorable en 2014.

La Commission nationale de suivi et de recours de l'opération exceptionnelle de régularisation est composée de représentants-e-s des différents ministères et de la société civile et présidée par le CNDH. Dans une réunion du 26 octobre 2015 elle a recommandé de nouveaux critères pour la régularisation des personnes étrangères dont la demande a été rejetée par les bureaux des étrangers. Parmi ces nouvelles demandes, on trouve « *les demandes émanant de mineurs n'ayant pas l'âge légal*

durant l'opération exceptionnelle de régularisation et les mineurs ayant rejoint le Maroc après la fin de l'opération de régularisation ». Compte tenu de ces éléments, la Commission a recommandé que tout ou toute mineur-e-s déposant un dossier de demande soient régularisés. Au cours des entretiens réalisés sur le terrain, aucune demande de titre de séjour n'a été présentée par un mineur-e en référence à cette recommandation. Les organisations envisagent de présenter à titre expérimental les premiers dossiers avec le soutien du CNDH. Bien qu'il s'agisse des mineur-e-s, le titre de séjour pourrait faciliter leur accès à d'autres droits tel que l'éducation ou la santé.

En ce qui concerne les demandeur-e-s d'asile et réfugié-e-s, le Bureau des apatrides et réfugiés a été rouvert et le 24 décembre 2013 les premières cartes de réfugiés ont été délivrées par le gouvernement aux demandeur-euse-s d'asile et à leurs familles inscrites auparavant au Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les réfugié-e-s reconnus par l'instance onusienne ont bénéficié également de l'octroi de cartes de séjours. Actuellement, c'est toujours le bureau des réfugiés qui délivre la carte et cette carte donne droit à un titre de séjour.

5.1. Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile

Le 18 décembre 2014 le conseil du gouvernement a adopté la Stratégie nationale de l'immigration et de l'asile (SNIA). Elle a pour objectif d'assurer une meilleure intégration des immigrés et une meilleure gestion des flux migratoires dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable. Cette vision se décline en 4 objectifs spécifiques :

- 1) faciliter l'intégration des immigré-e-s réguliers,
- 2) mettre à niveau le cadre réglementaire,
- 3) mettre en place un cadre institutionnel adapté,
- 4) gérer les flux migratoires dans le respect de droits de l'Homme.

Onze programmes sont prévus pour atteindre ces objectifs. Aucune mention spéciale n'est faite pour les MNA, qui sont considérés en fonction de leur situation administrative : soit migrant-e-s en situation régulière, soit réfugié-e-s, soit immigré-e-s en situation irrégulière. Parmi les programmes, certains se focalisent spécialement sur les mineur-e-s. Ce sont les programmes destinés à favoriser l'inscription de tous les migrant-e-s, indépendamment de leur situation administrative, dans l'éducation formelle et non formelle et la formation professionnelle, ainsi que de permettre l'accès à la santé, aux programmes de solidarité et de développement et à l'assistance juridique. La santé est garantie indépendamment de la situation, cependant l'impossibilité d'accès au RAMED est un obstacle pour l'accès réel à ces services. L'accès aux programmes sportifs et aux loisirs pour les jeunes est réservé aux personnes en situation régulière et aux réfugié-e-s, de même que les programmes pour promouvoir le droit au logement et l'accès à l'emploi (SNIA 2015).

5.2. Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc

Le gouvernement du Maroc a adopté le 3 juin 2015 la PPIPEM, visant à construire un « système intégré de protection de l'enfance qui assure une protection effective de tous les enfants du Maroc conformément aux normes et standards nationaux et

internationaux en la matière » (PPIPEM 2015). Il est important de se demander quelle place sera donnée au MNA dans ce dispositif.

La PPIPEM est composée de cinq objectifs stratégiques :

- le renforcement du cadre légal de la protection de l'enfance et de son effectivité ;
- la mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance ;
- la standardisation des structures, des services et des pratiques de protection de l'enfance ;
- la promotion de normes sociales protectrices de l'enfance ;
- la mise en place de systèmes d'informations fiables et standardisés et de suivi-évaluation et monitoring régulier et effectif.

Dans le cadre de l'objectif numéro 1, trois lois actuellement en projet pourront affecter directement les MNA :

- la loi 14.05 relative aux normes et standards des structures d'accueil et de prise en charge sera révisée, son champ d'application étendu à toutes les structures, et elle intégrera les normes et standards définis dans cette nouvelle politique. Vu les difficultés pour l'hébergement des MNA que rencontrent les organisations intervenant dans le domaine, il serait important d'inclure des dispositions spécifiques pour les enfants migrants afin d'assurer leur droit à la protection et l'accueil dans des centres de protection sociale.
- le projet de loi 27.14 relatif à la traite des êtres humains a été préparé et il est conforme aux standards internationaux.
- le projet de loi 26.14 relatif au droit d'asile, lui aussi conforme aux standards internationaux.

Les enfants migrants sont mentionnés de manière spécifique dans seulement deux des actions clés à mettre en place : l'aide à la scolarité pour les enfants vulnérables et le renforcement de l'accès des enfants aux loisirs. Cette dernière serait en contradiction avec la Stratégie nationale de l'immigration et d'asile qui prévoit que les programmes sportifs et de loisirs sont réservés aux mineur-e-s en situation régulière²⁰. La PPIPEM ne parle pas non plus de l'accès des MNA aux services de santé à travers le RAMED ou l'AMO, prévus pour les familles vulnérables avec des enfants en situation de risque de violence dans la première action du sous-objectif n° 6.

²⁰ Bien que les mineur-e-s aient droit à la carte séjour d'après la commission de recours, la majorité des MNA au Maroc n'ont pas ce document.

CHAPITRE 3

QUI SONT LES MNA AU MAROC ?

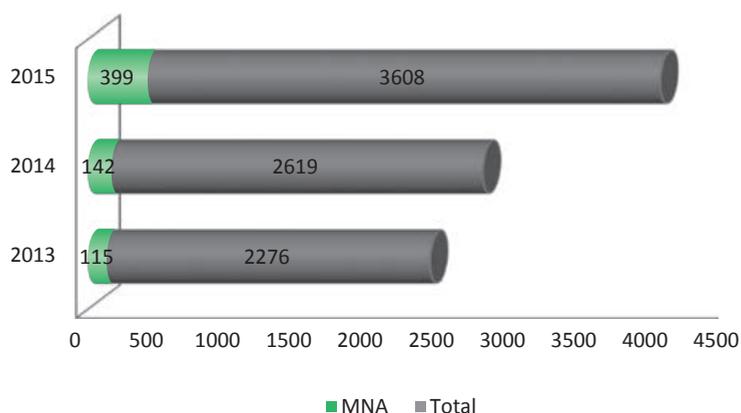
1. DIFFICULTÉS POUR DÉFINIR L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

Il est difficile d'estimer le nombre de MNA au Maroc. D'une part, les migrant-e-s en situation irrégulière se déplacent et vivent dans la clandestinité par peur d'être arrêtés ou reconduit-e-s aux frontières. D'autre part, les MNA tentent de passer inaperçus, d'être invisibles, en cachant leur âge réel comme stratégie de protection. Être le plus petit est perçu comme un facteur de vulnérabilité que certains tentent de cacher, passant pour des adultes lorsqu'ils tentent de traverser les frontières ou d'accéder aux services. Pourtant le fait d'être un enfant est un facteur garantissant une protection supplémentaire selon la CDE. Mais la plupart des MNA ignorent leur droit à cette protection.

Du fait du manque de données sur le nombre de MNA régularisés au Maroc, estimer le nombre de ceux et celles qui sont en situation irrégulière est très difficile. Les estimations publiques du ministère de l'intérieur qui donne un nombre de 25.000 à 40.000 étranger-ère-s en situation irrégulière en 2013 (OIM, 2013c) ne font pas de distinction entre les adultes et les mineur-e-s, et parmi les mineur-e-s, entre ceux et celles qui sont accompagné-e-s et ceux et celles qui sont seul-e-s.

La seule estimation possible dans ce contexte est l'étude du pourcentage de MNA parmi le total de la population, en prenant comme référence les statistiques des OSC et les données des acteurs communautaires clés. Si l'on prend comme exemple le nombre de prises en charge de mineur-e-s et adultes dans le centre de Caritas de Rabat au cours de l'année 2015, on observe que 11% du total de la population prise en charge sont des MNA (399 MNA pris en charge, sur un total de 3.608 personnes). Ce nombre a fortement évolué lors des deux dernières années, en passant de 115 MNA pris en charge au cours de 2013, à 142 en 2014 et 399 en 2015 (8 filles et 391 garçons).

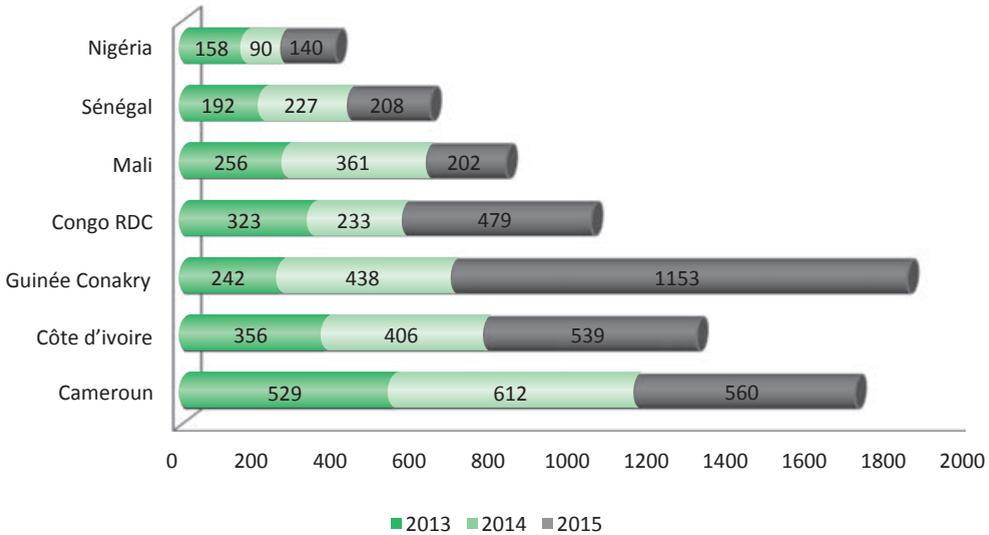
Graphique 1. Nombre de MNA pris en charge par Caritas au cours de 2013, 2014 et 2015.



Source : Base de données Caritas 2016.

A partir du deuxième semestre de 2014, les Guinéens sont les plus nombreux puisqu'ils constituent 79% des MNA arrivés à Caritas. C'est l'une des raisons de la réalisation de ce rapport et de l'attention accordée à la Guinée dans la recherche de terrain.

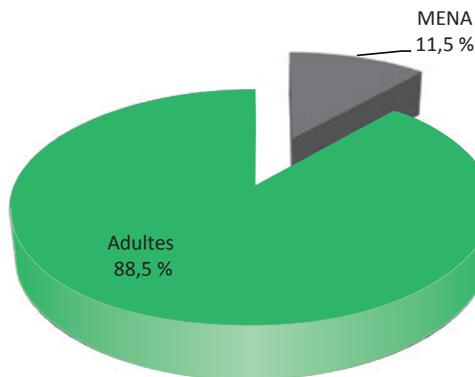
Graphique 2. Evolution du nombre de migrant-e-s pris en charge par Caritas entre 2012 et 2015 selon la nationalité.



Source : Base de données Caritas 2016.

Concernant MdM BE, le pourcentage de MNA pris en charge à Oujda et Rabat est de 11% dont 69 filles et 385 garçons sur un total de 3.500 personnes prises en charge en 2015. Cette donnée est assez significative puisqu'elle est similaire au pourcentage identifié par Caritas.

Graphique 3. Nombre de MNA pris en charge par MdM BE en 2015 du total des personnes assistées.



Source : Base de données MdM BE 2016.

Concernant les réfugié-e-s et selon les chiffres officiels de l'UNHCR en décembre 2015, le nombre total de MNA était de 42 filles et garçons sur 3.908 personnes nécessitant une protection internationale, ce qui signifie 4,8%. Concernant les demandeur-euse-s d'asile, sur une population totale de 1.570, 9,4% sont des MNA. Les nationalités les plus représentées sont la Guinée-Conakry, le Cameroun, la République Démocratique du Congo (RDC) et la Côte d'Ivoire.

Tableau 1. Nombre de MNA réfugié-e-s et demandeur-euse-s d'asile par nationalité en relation au total des personnes inscrites à l'UNHCR. Décembre 2015.

PAYS	RÉGUGIÉ-E-S		DEMANDEUR-EUSE-S D'ASILE		% MNA	
	TOTAL	MNA	TOTAL	MNA	RÉGUGIÉ-E-S	DEMANDEUR-EUSE-S D'ASILE
Afghanistan	1	0	1	1	0%	1
Centrafrique	71	1	104	7	1%	7%
Cameroun	59	4	194	24	7%	12%
Congo	11	0	43	6	0%	13,95%
RDC	143	13	359	27	9%	8%
Ghana	0	0	4	2	0%	50,00%
Guinée-Conakry	21	5	198	48	24%	24,24%
Côte d'Ivoire	276	17	293	24	6%	8,19%
Mali	8	1	110	8	13%	6,00%
Nigeria	8	0	95	1	0%	3,00%
Sénégal	38	0	52	1	0%	1,92%
Syrie	2619	4	0	0	0%	0,00%
Togo	2	0	12	1	0%	8,33%
Autre	127	0	251	0	0%	0,00%
TOTAL OBS.	3257	45	1465	150	1,38%	10,24%

Source : Base de données UNHCR Rabat, 2016

Pour les autres villes, les données disponibles sont approximatives et ont été collectées à travers les informations des acteurs clés dans la zone de Tanger, Nador, Laâyoune, Meknès et Fès. A Meknès, dans le recensement des migrant-e-s réalisé récemment afin de fournir une assistance humanitaire aux migrant-e-s dans la ville, 15% du total des personnes inscrites étaient des MNA (22 sur un total de 143 personnes, dont 3 filles et 19 garçons). A Fès, les acteurs clés citent un total de 50 MNA sur une population de 300 personnes habitant dans les campements de fortune. Cependant, il faut prendre ces données avec beaucoup de précaution. Dans la ville de Tanger, autour de 10% du total des personnes recensées par une organisation communautaire, étaient des MNA. Pour la ville de Casablanca, il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur le pourcentage de MNA parmi la population migrante totale dans la ville. Cependant, jusqu'à 30 mineur-e-s sur un total de 100 y ont été identifiés par une organisation communautaire en janvier 2016.

La collecte des informations sur le terrain n'a pas été réalisée à Laâyoune pour des raisons logistiques et dans les forêts de Nador et Tétouan pour des raisons sécuritaires. Selon les données des acteurs de la région, à Laâyoune, le nombre de MNA serait réduit, à l'exception des MNA qui arrivent jusqu'en ville pour tenter de traverser la mer vers les Iles Canaries. La nécessité d'avoir des documents de voyage et un visa pour franchir la frontière entre le Maroc et la Mauritanie et l'impossibilité de le faire sans la compagnie d'un adulte peuvent expliquer ce fait.

La mobilité de la population à Nador rend difficile les estimations. Selon les acteurs locaux, autour de 6% de la population migrante étaient des MNA en novembre 2015, avec la présence d'un nombre important de filles mineures anglophones, ce qui laisse penser à une forte présence de réseaux de traite dans la zone. Dans les autres villes, elles sont invisibles (ministère de la justice, 2015).

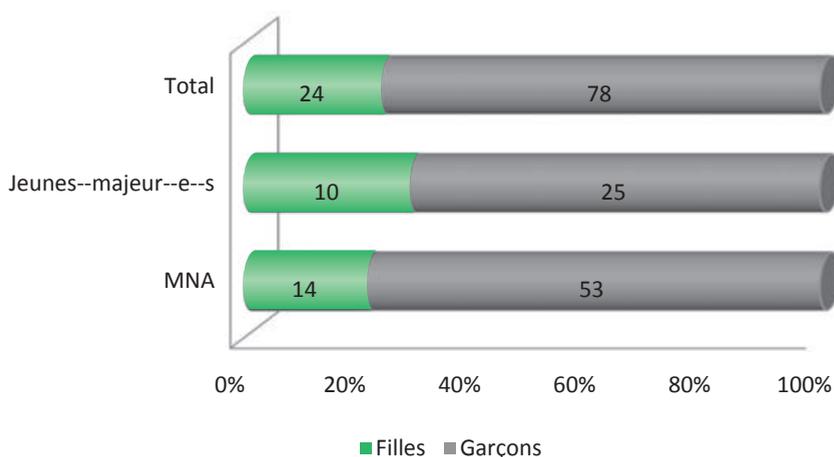
Selon cet ensemble de données, la population des MNA par rapport à la population migrante totale varie entre 4,9% de jeunes reconnus comme réfugié-e-s et 15% identifiés à Meknès et Fès, avec une estimation moyenne de 9,95% des MNA sur la population totale. Cependant, vu le manque de précision de certains chiffres, ces données ne peuvent être considérées que comme une approximation.

1.1. Échantillon de l'étude

L'étude a ciblé des MNA ayant voyagé ou transité par le Maroc dans leur parcours migratoire. Le total des participant-e-s a été de 116 filles et garçons. La majorité des rencontres avec les MNA s'est déroulée au Maroc où 102 personnes ont participé à la réalisation de l'enquête. Le reste des entretiens a eu lieu en Espagne (7 dans la région de Murcia auprès des garçons âgés de 17²¹ à 20 ans) et en Guinée Conakry (7 dans la ville de Mamou avec des garçons âgés de 15 à 22 ans).

Cette enquête s'est basée sur des entretiens approfondis structurés. Le nombre total d'enfants et de jeunes ayant participé à l'enquête au Maroc est de 102 MNA (24 filles et 78 garçons) âgés de 13 à 19 ans. 34% du total des personnes enquêtées sont des jeunes majeur-e-s arrivés au Maroc avant leur majorité et 66% sont des mineur-e-s (21% de filles et 79% de garçons). L'âge moyen des filles et des garçons est similaire (16 ans et 11 mois pour les filles et 16 ans et 10 mois pour les garçons). Sur le total de 102 MNA, 12 ont moins de 16 ans (9 garçons et 3 filles) et 55 entre 16 et 17 (11 filles et 44 garçons), le reste est âgé de 18 ou plus. Aucune différence significative n'a été trouvée dans l'âge moyen des MNA par nationalité.

Graphique 4. Échantillon de l'enquête menée auprès des MNA.

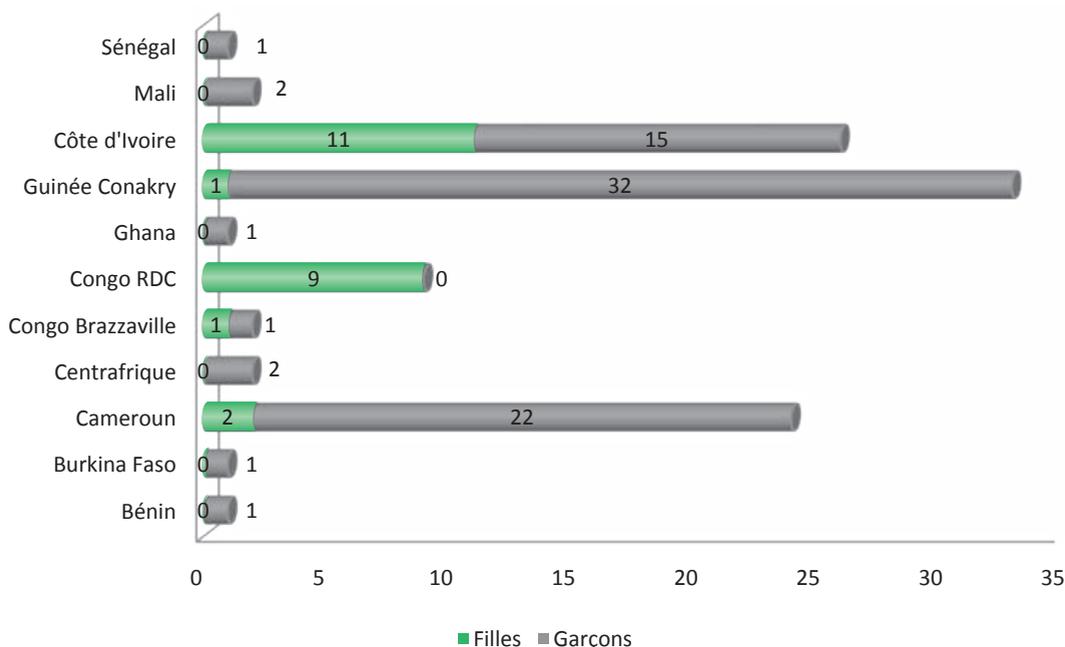


Source : Enquête MNA, 2016

21 Un seul des garçons interviewés à Murcia avait 17 ans, mais il n'était pas sous tutelle car considéré comme majeur par l'administration à la suite des résultats de l'examen médical réalisé.

Les personnes interviewées sont issues de 11 pays différents : Benin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo (Brazzaville), Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée Conakry, Mali et Sénégal. La nationalité la plus représentée est celle de Guinée Conakry avec 33 personnes de ce pays, dont seulement une fille. Les ressortissant-e-s de la Côte d'Ivoire (25 personnes), suivis des ressortissant-e-s du Cameroun (24 personnes) se positionnent en deuxième et troisième lieu. Sauf dans le cas de la RDC, la majorité des MNA est de sexe masculin. Les Ivoiriennes représentent la majorité des filles de l'échantillon (11 filles), suivies des Congolaises (RDC) (9 filles).

Graphique 5. Nationalités selon le sexe.



Source : Enquête MNA, 2016

Concernant les régions de provenance, la variété est significative, avec la représentation de 40 régions différentes. Abidjan, Douala, Mamou et Conakry sont les villes les plus représentées avec respectivement 19, 14, 14 et 10 MNA.

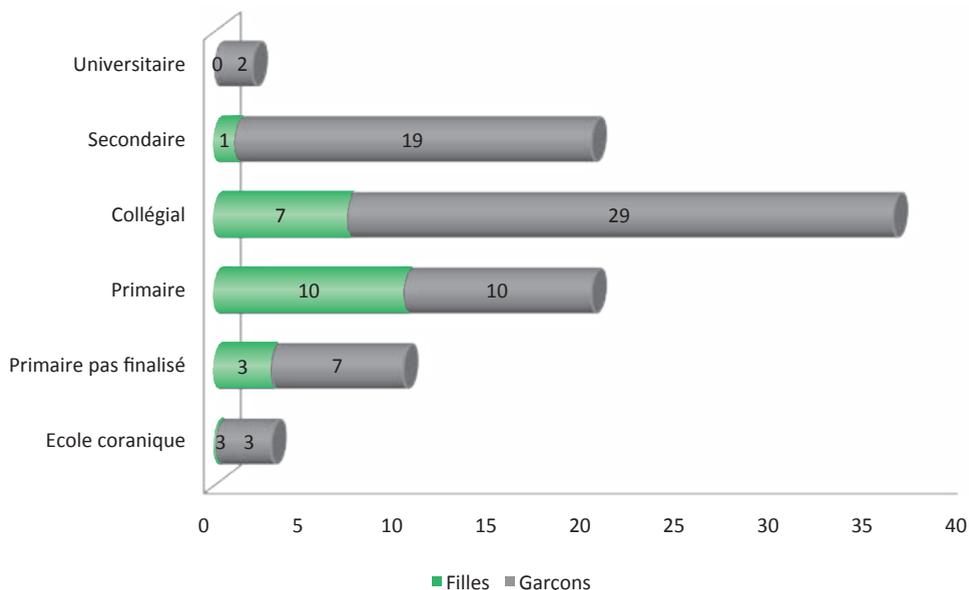
Sur le total de 102 personnes, seules 10 (2 filles et 8 garçons) ont sollicité la carte de séjour. Cependant, seuls une fille et 2 garçons l'ont obtenue. 24% sont des réfugié-e-s et des demandeur-euse-s d'asile (7 réfugié-e-s et 18 demandeur-euse-s d'asile). Seules 21 personnes parmi les autres possèdent une pièce d'identité (passeport, carte consulaire ou certificat d'état civil). Donc, 53 MNA n'ont aucune pièce d'identité.

1.2. Bagage culturel et connaissances

La plupart des MNA ont atteint le niveau du collège (7 filles et 29 garçons ce qui fait 35,30% du total). 30% ont terminé le cycle primaire, tandis que 10% ne l'ont pas achevé. Les études secondaires ont été suivies par 19% dont 24% des garçons et 4%

des filles. Deux des jeunes majeur-e-s rencontrés avaient entamé des études supérieures avant de quitter leur pays.

Graphique 6. Niveau scolaire selon le sexe.



Source : Enquête MNA, 2016

53% (41 garçons et 13 filles) n'ont jamais travaillé face à 47% (37 filles et 11 garçons) qui ont intégré un travail avant leur arrivée au Maroc. La majorité de ceux qui ont déjà travaillé l'a fait dans son pays d'origine.

La plupart des enfants parlent une deuxième langue (71% du total, 55 des garçons et 18 des filles), mis à part leur langue maternelle. Le français est la langue la mieux maîtrisée avec 97% qui le parlent, suivi de l'anglais et de l'espagnol. 20% des enfants (5 filles et 16 garçons) parlent trois langues. L'arabe n'est parlé que par 6 personnes (5%, 5 garçons et 1 fille).

2. ESSAI DE CATÉGORISATION QUALITATIVE : 4 TYPOLOGIES DE PROFILS

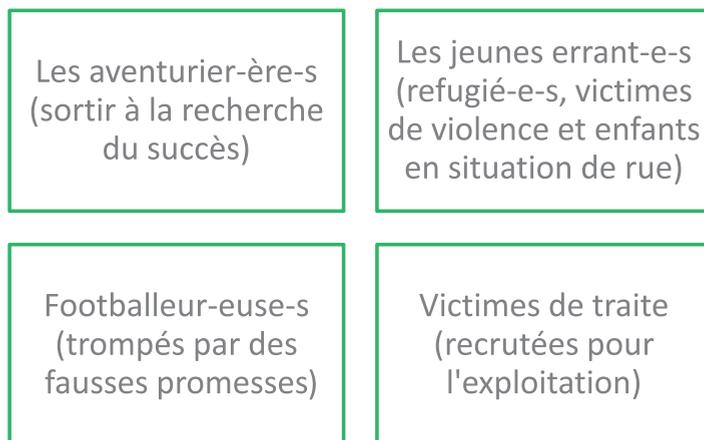
Les histoires de vie collectées au cours du travail de terrain sont variées, comme l'est le nombre de personnes rencontrées. Chaque profil mais aussi chaque expérience est unique en raison des événements et des vécus différents de chaque fille et de chaque garçon. La question qui se pose concerne les points communs de ces parcours et de ces vécus.

L'isolement et l'absence d'adultes les protégeant sont des aspects communs à la situation des MNA. Les conditions de vie difficiles, les drames connus lors de leurs parcours migratoires, qui affectent leur état physique et psychologique, sont également présents dans tous les cas, tout comme les rêves déçus et le désir sans faille d'améliorer leurs conditions de vie.

Les récits des filles et des garçons interviewés permettent d'établir des profils basés sur leur parcours migratoire et les motivations de leur départ. Présentés ici à travers des exemples d'« histoire – type », on les abordera progressivement au cours du rapport. La description de ces profils est importante car elle permet de mieux comprendre les besoins spécifiques de certains groupes de MNA qui partagent des caractéristiques communes, et de mieux orienter les actions des associations pour leur appui.

Ces profils tendent à servir de référence générale, mais il est important de tenir compte du fait que chaque mineur-e a son histoire propre qu'il est impossible de trouver chez un-e autre. Il est également important de mentionner que, vu la nature changeante du parcours migratoire, il ne s'agit pas de modèles fermés et que le/la MNA pourrait bien être inclus dans plusieurs catégories différentes : dans certaines situations, la classification des profils n'est pas facile, vue la complexité de leurs histoires de vie. Ils/elles sont donc intégré-e-s dans la catégorie d'histoires de vie spécifique avec laquelle ils/elles ont le plus de points en commun.

Figure 1. Profils des MNA sur base des éléments communs dans leur histoire de vie.



2.1. Les aventuriers-ère-s à la recherche du succès

Dans cette catégorie, on englobe les filles et les garçons dont le voyage a été principalement motivé par la recherche d'une vie meilleure sur le plan économique, le désir d'étudier ailleurs ou d'expérimenter une aventure. On les appelle les aventurier-ère-s, parce que ce sont ceux/celles qui partent à l'aventure²², ce qui signifie « *aller chercher l'argent ailleurs, parce qu'ici il n'y a pas le choix* »²³. Ce profil correspond à 50% des MNA interviewé-e-s (12,55% de filles et 61% de garçons). La majorité d'entre eux est d'origine guinéenne et camerounaise.

Le fait de partir à l'aventure est très intériorisé dans certaines cultures africaines, surtout chez les nomades comme les Peuls (Benoît, M. 1978). L'univers culturel de ces peuples est basé sur le fait de partir, « *partir n'a de sens que dans le retour... si tu ne reviens pas, et avec quelque chose, il n'y a pas de valeur dans le retour, les jeunes ne reviennent pas parce qu'ils n'ont pas avec quoi revenir, le stress pour le retour (...). La vocation de partir c'est aussi une vocation socialisatrice. Dans certaines sociétés, partir, voyager, aller dans un autre pays, tu vas dans la brousse... -dem ale-, ce qui veut dire, migrer. La brousse ce n'est pas le fait que les gens ne connaissent pas le danger, quand je vais dans la brousse j'ai dans l'imagination tout le danger, mais je suis obligé d'y aller. Parce que les autres sont passés (...) je vais acquérir quelque chose : le respect moral de la personne qui est partie.* » (Entretien OSC 9-10).

Si pour les personnes âgées, partir dans la brousse pouvait signifier partir loin, aussi loin que les pieds pouvaient les conduire, pour les jeunes aventuriers et aventurières africain-e-s d'aujourd'hui l'aventure est directement liée à l'Occident, avec des endroits qui sont loin « *c'est pour aller en Europe, pas en Afrique... la Chine, Dubai, l'Asie... mais pas l'Afrique* »²⁴. On va chercher l'argent, mais aussi l'aventure c'est « *aller découvrir* », « *améliorer l'expérience* » « *approfondir les connaissances* », « *aller voir ce qui se passe* », « *tuer la curiosité* ». Après « *on revient* » « *et on construit* », « *partir et venir pour créer des entreprises pour que les autres restent* »²⁵.

Ils/elles prennent la décision parfois de manière individuelle, mais souvent à la suite de la proposition d'amis ou de membres de leur famille. Dans la plupart des cas, ils/elles partent sans informer leurs parents, avec l'argent qu'ils/elles avaient épargné.

22 Expression utilisée en Afrique subsaharienne pour décrire le fait de partir hors du pays et chercher des ressources.

23 Informations collectées au cours des focus groups réalisés dans la ville de Mamou en Guinée Conakry dans le cadre de cette recherche.

24 Transcription littérale des expressions utilisées au cours des focus groups réalisés dans la ville de Mamou en Guinée Conakry dans le cadre de cette recherche.

25 Toutes les expressions relatives à l'aventure ont été collectées au cours des focus groups réalisés dans la ville de Mamou en Guinée Conakry dans le cadre de cette recherche.

Garçon, 17 ans.

« On est partis 3 personnes et on s'est séparés à Alger. L'un est parti en Lybie et moi et un autre ami au Maroc. Il nous a dit qu'il partait en Lybie parce que c'est moins cher...

Nous sommes allés au Maroc parce que c'est là-bas que c'est proche de l'Europe.... En Afrique il y a que la misère. Tous nos amis sont partis aussi, c'est ça qui nous pousse à aller. Ici il n'y a pas le travail, si tu termines tes études tu n'auras pas le travail.... je suis allé pour aider ma famille... après on n'avait pas les moyens là-bas et on a décidé de rentrer... nos amis nous ont informés de l'OIM... » (Entretien MNA 8-1).

2.2. Les jeunes errant-e-s

Ce sont des filles et des garçons que leur situation d'origine a obligé à sortir et à chercher des moyens de survivre, sans qu'ils aient préparé de projet au préalable, comme par exemple les réfugié-e-s. Ces filles et garçons sont des personnes « expulsées » de chez eux/elles à la suite d'une guerre ou de violences domestiques ou parce qu'ils/elles vivaient déjà en situation de rue sans attaches familiales. Dans l'échantillon de l'étude ils/elles représentent 27,4% (50% de filles et 20% de garçons). On inclut également dans cette catégorie les enfants qui ont voyagé avec l'un des parents ou membre de la famille proche (frère, sœur, tante), mais qui se sont séparés en cours de route (3% au total, 2% des filles et 1% des garçons)²⁶.

Sans environnement protecteur, la sortie est un chemin de survie où il est question de trouver des solutions au quotidien. Errant sans destination fixe durant une longue période, ils/elles se retrouvent dans un lieu ou un autre, au hasard, seul-e-s et sans protection. Ceci rend parfois difficile leur capacité à s'enraciner et à accepter une aide extérieure, si elle est offerte. Ce sont des enfants qui ont vécu pendant de longues périodes, des violences et de très graves violations de leurs droits ce qui augmente leur vulnérabilité.

Garçon, 17 ans

« J'ai quitté le pays en 2011... il y avait les problèmes politiques, je suis musulman, djoula. Ma famille s'est divisée parce qu'il y a les gens qui ont quitté le Liberia pour faire la guerre, les mercenaires. Beté sont les opposants, les frères de babou. Gagnoia ils sont de là-bas*. Dans mon quartier il y avait peu le problème est que la famille s'est divisée. Je ne suis pas en contact avec mon père et ma mère... (...) J'étais au Mali et j'ai rencontré les amis qui venaient clandestinement en Europe et je suis parti comme ça, je voulais pas rentrer. J'ai fait la route avec un malien, on s'est quitté dans la route, il fallait payer pour lui et pour moi, son argent est fini à la frontière d'Algérie, et je me suis débrouillé seul... je faisais les petits boulots en Algérie comme aide maison » (Entretien MNA 2-1).

* Il fait référence aux ethnies de son pays.

²⁶ Du point de vue terminologique, cette dernière catégorie est définie comme "mineur-e-s séparé-e-s".

2.3. Footballeur-euse-s : l'arnaque de rêves

13% des jeunes enquêtés (15% des garçons et 12,5% des filles) répondent à ce profil. Ce sont des jeunes qui aiment le football et pratiquent ce sport dans leur pays, en tant qu'amateur-trice-s ou professionnel-le-s. C'est parce qu'un individu les a approché dans les lieux où ils/elles s'entraînaient, en se présentant comme un manager et leur a fait miroiter la possibilité de jouer dans des clubs professionnels ailleurs (Europe, Maroc, Turquie, Dubaï, etc.) qu'ils/elles ont décidé de partir. Les enfants et les familles sont séduites par la présence d'un vendeur de « rêves » qui, dans le but de leur extorquer de l'argent, gagne peu à peu leur confiance en alimentant l'espoir que le/la jeune puisse être un grand joueur ou une grande joueuse qui pourrait améliorer la situation économique de leur famille. Ce sont des projets où toute la famille s'implique et collecte de l'argent, en vendant des propriétés et en s'endettant. Par la suite, le projet se révèle être une grande escroquerie, car les promesses faites et les contrats signés sont faux.

Ces enfants passent du rêve d'être une grande star du football, à une situation de précarité, voire de rue dans un pays qu'ils/elles ne connaissent pas ; de plus ils se sentent coupables à cause de l'investissement que la famille a fait pour eux-elles.

Garçon, 16 ans

« Je faisais l'internat, j'étudiais et jouais le football là-bas. Il y a le monsieur qui est venu nous voir jouer avec la veste. Il nous a dit qu'il pouvait nous envoyer dans un autre pays. Il avait proposé le Portugal ou la Turquie... J'ai dit à mes parents et ils se sont mobilisés pour regrouper l'argent que le monsieur demandait. On lui a donné 2.000.000 CFA, bien qu'au début il demandait 2.600.000. Il avait les papiers et tout. Il nous a montré des vidéos de ce qu'on allait faire, c'est lui qui a arrangé nos passeports, il nous a donné les tickets d'avion pour le Maroc en nous disant que c'est pour l'escale... déjà à l'aéroport. On a signé un contrat. Après on est venus avec lui au Maroc... il a demandé encore l'argent à mes parents qui ont envoyé 500.000 CFA, on dormait chez sa sœur... après il a disparu dans la nature... il est rentré en Côte d'Ivoire... Il a dit qu'il allait prendre sa famille pour revenir. Il ne décroche plus le téléphone et même il nous a quitté sur Facebook » (Enquête MNA 8)

2.4. Les victimes de traite

Les victimes de traite sont les MNA les plus difficiles à identifier, puisqu'ils/elles sont souvent sous le contrôle des réseaux. Ainsi, malgré les informations données par les acteurs associatifs et les différentes études (ministère de la justice, 2015) qui font état de l'ampleur de la traite des personnes dans certains groupes de migrant-e-s au Maroc il n'a pas été possible d'accéder à des MNA de ce groupe.

Cependant, des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail (2 filles) et à des fins d'exploitation sexuelle (2 filles) ont été identifiées au cours des entretiens, alors que l'exploitation avait cessé. Trois de ces filles ont été recrutées dans leur pays d'origine, et une a été recrutée au Maroc. Dans les trois cas, c'est un intermédiaire qui a mis la fille en contact avec la personne qui l'a exploitée (2 cas d'exploitation au

travail et un cas d'exploitation dans la pornographie et la prostitution). Dans un cas, c'est la même personne qui a effectué le recrutement et qui a exploité la jeune fille. La trahison du recruteur ainsi que les violences et les abus vécus lors de l'exploitation, ont un impact très grave sur le bien-être physique et psychologique des filles et des garçons victimes de traite. Ils/elles présentent par la suite des séquelles difficiles à guérir, leur estime de soi, limitée après l'agression, augmentant leur situation de vulnérabilité en l'absence de protection.

Fille, 18 ans

« J'ai fui le conflit en Côte d'Ivoire et suis allée travailler dans le ménage au Ghana. Un jour une dame m'a proposé d'aller travailler au Maroc, elle m'avait demandé l'argent pour payer mon passeport et le billet d'avion. Elle a contacté une femme au Maroc qui allait me recevoir moi et d'autres filles que je ne connaissais pas et que j'ai rencontrées à l'aéroport quand je suis arrivée au Maroc. Ici la femme a pris nos passeports et m'a livrée à un Monsieur qui m'a emmené chez cette famille. J'y suis restée 4 mois et j'ai quitté, car je travaillais beaucoup, on m'insultait et tout... L'argent on me le donnait mais je le laissais à la dame qui nous a accueilli au Maroc, après elle n'a pas voulu me le rendre, elle a disparu et son téléphone ne marche plus. Ces gens se sont fait l'argent par mes efforts, je suis là, je n'ai plus rien ». (Enquête MNA 91)

CHAPITRE 4

L'EXPÉRIENCE MIGRATOIRE

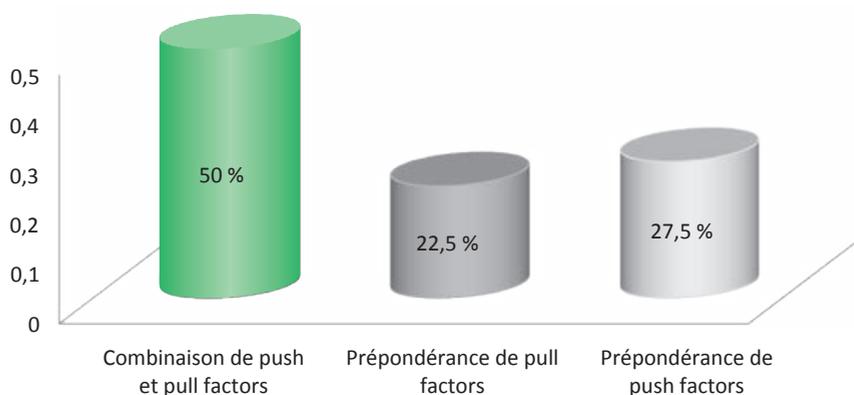
1. MIGRER VERS LE NORD : LEUR CHEMIN VERS L'ESPOIR

Le voyage signifie pour les MNA l'opportunité d'une vie meilleure. Il est conçu soit comme une issue à une situation de violence dans un environnement qui devrait être protecteur (maison, communauté, pays), soit comme un chemin vers un ailleurs imaginé où se trouvent des opportunités inexistantes chez eux/elles. La seule exception serait celle des mineur-e-s qui quittent leur pays avec leurs parents ou leurs proches et s'en séparent en cours de route ou à destination pour un motif quelconque, sans qu'ils/elles aient conscience du parcours entamé. Cependant, même pour ces parents ou proches, quitter le pays révèle l'espoir d'une vie meilleure pour eux et pour leurs enfants. Dans ces rêves, l'Europe se positionne comme une illusion à atteindre, en tant qu'espace où le bien-être et le succès sont imaginés telle une évidence.

1.1. Causes du départ

Les mouvements migratoires résultent d'une combinaison de push et pull factors, c'est-à-dire de facteurs qui incitent la personne à quitter son lieu de vie initial, et de facteurs qui l'attirent vers une autre destination. La décision de migrer est rarement basée sur un seul élément, plusieurs l'ont généralement motivée. Parmi les jeunes qui ont participé à l'enquête, la plupart ont quitté leur pays pour des motifs relatifs à des push et pull factors agissant simultanément. C'est le cas des MNA qui sortent pour chercher un meilleur avenir et pour aider leur famille (50% du total dont 5% des filles et 95% des garçons). Dépourvus d'opportunités réelles et/ou perçues d'améliorer leur situation économique dans leurs pays d'origine, ces jeunes voient le voyage comme la seule perspective de réussite.

Graphique 7. Influence des push et pull factors dans les départs des MNA.



Source : Enquête MNA, 2016

Les pull factors sont présents dans le cas des mineur-e-s qui sont partis en compagnie de leurs parents ou proches et ont été abandonnés au cours de la route migratoire (3,90%, parmi lesquels 75% de filles et 25% de garçons). C'est également le cas des jeunes ayant été séduit-e-s par des intermédiaires offrant des possibilités de travail ou d'études à l'étranger ou leur faisant des promesses fallacieuses, par fraude ou par traite (18,7% de cas, dont 31% de filles et 69% de garçons).

Les push factors, sont présents de manière prépondérante, surtout dans le cas des mineur-e-s qui ont commencé le voyage à la suite de situations de guerre ou de violence domestique. Ils/elles constituent 27% du total des MNA interviewés, dont 43% de filles et 57% de garçons.

La situation dans le pays d'origine explique cette différence dans les motivations du départ. La nationalité la plus représentée est la nationalité guinéenne avec 33 personnes dans l'échantillon. Du total de 33 Guinéen-ne-s interviewés, 27 sont partis pour des raisons économiques. Ensuite, viennent les Ivoirien-ne-s et le principal motif de leur départ est le football (11 cas sur 26, tous hormis un à la suite d'une tromperie) puis la guerre (6 cas sur 26). Concernant les Camerounais-es, troisième nationalité la plus représentée, 70,80% des MNA (17) sont partis pour des raisons économiques, et 16% à la suite de conflits et/ou de violence domestique (2 cas pour chaque situation).

Tableau 2. Principaux motifs de départ selon les nationalités les plus nombreuses.

RAISON PRINCIPALE DU DÉPART/ PAYS D'ORIGINE	CAMEROUN %	CÔTE D'IVOIRE %	GUINÉE CONAKRY %	RDC %	AUTRES %
Je voulais chercher une vie meilleure au niveau économique	70,80	0	81,80	0	20
Je voulais faire une carrière de football	4,20	42,30	3	0	18,75
J'ai fui la guerre ou des conflits politiques	8,30	23,10	3	0	25
J'étais seul-e dans la rue sans famille	0	7,70	3	11,10	20
J'étais victime de violence à la maison	8,30	7,70	0	33,30	0
Quelqu'un m'a amené (parents)	0	3,80	0	33,30	0
Quelqu'un m'a amené (personne en charge hormis les parents)	0	3,80	0	11,10	0
Autre	8,40	7,80	9	11,20	1

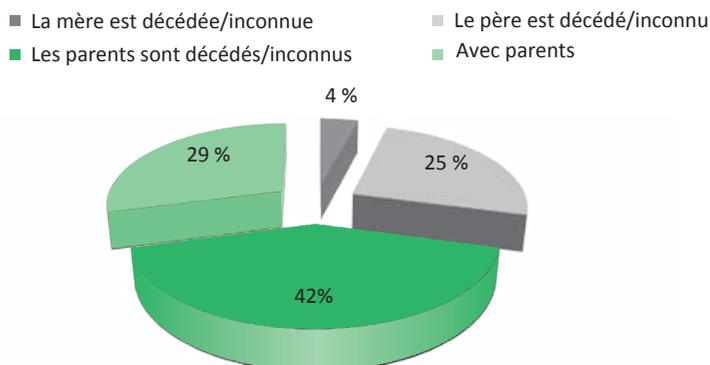
Source : Enquête MNA, 2016

La décision de partir est prise individuellement ou sur le conseil ou la proposition d'une tierce personne (50% pour chaque catégorie). La majorité des garçons (57%) a pris la décision seuls, alors que la majorité des filles (70%) a entamé le voyage à la suite du conseil d'un tiers. L'intervention d'un intermédiaire qui compte exploiter la fille est présente dans 20% des cas des filles interviewées (5 sur 24). 16% (4 sur 24) sont venues avec leurs parents ou proches et 12% (3 sur 24) d'entre elles ont été trompées par de faux managers de football. 3 filles (12%) ont été encouragées par leurs ami-e-s.

L'influence des ami-e-s et du groupe joue un rôle beaucoup plus important dans le cas des garçons. Sur un total de 33 garçons qui ont entamé le voyage à la suite de la proposition d'un tiers, environ 40% (12) ont suivi un ou plusieurs amis et 30% (10) ont été victimes de l'escroquerie d'un faux manager de football.

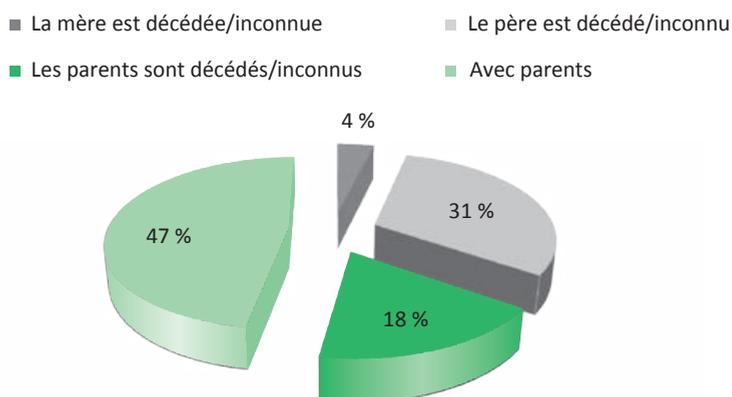
La mort de l'un des parents est aussi un motif de départ mentionné dans de nombreux cas. La perte d'un ou des deux parents signifie la perte de la protection et/ou de la sécurité économique ; de plus, les garçons pensent qu'ils ont la responsabilité de subvenir aux besoins économiques de leur famille. Sur 102 MNA interviewé-e-s, 57% ont perdu l'un de leur parents ou les deux (23% des filles et garçons n'ont pas de parents, 29% n'ont pas de père et 3,9% n'ont pas de mère).

Graphique 8. Pourcentage des filles dont l'un ou les deux parents sont décédés.



Source : Enquête MNA, 2016

Graphique 9. Pourcentage des garçons dont l'un ou les deux parents sont décédés.



Source : Enquête MNA, 2016

1.2. Filles et garçons : devenir des femmes et des hommes « trop vite ».

Sur les personnes interviewées, les filles représentent 23% de l'ensemble face à 77% de garçons. La majorité des filles est partie à la suite de situations de violence domestique (y compris le mariage forcé, la violence basée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et la violence physique et sexuelle) et de contexte de guerre ou de conflits armés. La plupart des garçons (43) sont partis afin d'améliorer leur situation économique personnelle et celle de leur famille, alors que seules 2 filles ont évoqué ce dernier motif. Dans le tableau suivant, les motivations du départ sont présentées par nationalité, selon le genre et de manière plus détaillée.

Tableau 3. Principales motivations du départ de MNA.

CAUSES	TOTAL	FILLES	GARÇONS
Combinaison de pull et push factors	51	3	48
Je voulais chercher une vie meilleure	48	3	45
Je voulais étudier ailleurs	2	0	2
Je voulais faire une aventure	1	0	1
Prépondérance de pull factors	23	9	14
Je voulais faire une carrière de football	16	4	12
Quelqu'un m'a amené (inconnu) pour études	1	1	0
Quelqu'un m'a amené (parents)	4	3	1
Quelqu'un m'a amené (personne en charge différente des parents)	2	1	1
Prépondérance de push factors	28	12	16
Je ne voulais pas me marier	2	2	0
J'étais victime de violence à la maison	8	5	3
J'ai fui la guerre ou des conflits politiques	13	2	11
J'étais seul-e dans les rues sans famille	5	3	2

Source : Enquête MNA, 2016

Les pays de provenance des MNA sont très différents, mais ils partagent une caractéristique commune à savoir une claire distribution des rôles entre les garçons et les filles. Ces dernières sont éduquées pour jouer un rôle reproductif basé sur la gestion du foyer et l'attention aux membres de la famille, enfants, adultes et personnes âgées, tandis que les garçons sont socialisés pour assurer le revenu familial c'est-à-dire jouer un rôle productif. Etre l'homme signifie pouvoir subvenir aux besoins économiques de la famille, alors qu'être une femme veut dire prendre soin du groupe.

Il ressort des focus groups réalisés en Guinée que c'est l'homme qui doit quitter son espace de vie initial pour apporter des ressources pécuniaires, « *tu es un homme quand tu arrives en Europe, tu vas avoir l'argent et tu commences à réaliser*²⁷ », « *Ici, si tu n'as rien, on te considère pas* ». La pression sociale et familiale exercée sur les jeunes pour qu'ils atteignent le succès économique en leur désignant notamment l'exemple d'autres personnes qui ont réussi à la suite de leur émigration, agit comme un fort push factor pour les mineurs. Ils y répondent par un désir de grandir et de devenir « *des hommes* », comme cela est exigé par la coutume.

En revanche, une femme doit « *attendre son mari* », et ne partir que pour le rejoindre (« *si ton mari est en Europe tu pars, mais pas comme ça à l'aventure* »)²⁸. Selon les informations collectées dans les focus groups auprès des filles en Guinée, la fille qui part seule est perçue comme une « *bandite* », celle qui part à l'aventure « *pour faire la prostitution* », sans se préoccuper « *des gens qui vont parler derrière son dos* » et de « *perdre sa dignité et celle de sa famille* ». Elle n'est pas une « *bonne*

27 Toutes les citations textuelles annotées dans ce paragraphe ont été collectées au cours du focus group réalisé à Mamou (Guinée Conakry) auprès des filles et des garçons dans le cadre de cette recherche.

28 Idem.

filles » parce que « *laisser la famille ce n'est pas une chose que les bonnes filles font* », ça « *gâte l'image de la famille* », ça « *donne une mauvaise image* ». Une exception est faite dans le cas des filles qui partent dans le cadre d'un accord de travail domestique ou en tant que petite bonne, raison socialement bien acceptée du départ d'une fille, comme cela é été mentionné au cours des entretiens réalisés au Sénégal.

Une autre raison pour le départ d'une fille, citée dans la bibliographie (Human Rights Watch, 2007) mais qui n'a pas été décelée pendant les entretiens conduits au cours de cette étude, est le fait de devoir collecter de l'argent pour sa dot, et donc pour se marier. Même dans ce cas, le départ (qui peut être d'une durée limitée) est lié au rôle reproductif de la femme, tout en ayant une composante productive, plutôt liée à l'économie "de rente" que la femme assure dans le foyer, pour permettre en même temps à l'homme de voyager à la recherche d'opportunités meilleures.

Dans certaines régions d'Afrique subsaharienne, on est homme et femme avec la maturité sexuelle. Ce fait qui est souligné au cours des entretiens, implique la prise en compte de l'avenir depuis l'enfance, avant 18 ans, et incite les mineur-e-s à grandir de manière précoce²⁹. Etre un-e enfant a une signification différente en Afrique et en Europe ainsi que dans chacune des étapes de la route migratoire. Ceci va amener l'enfant à agir, se positionner et vivre le parcours de façon très différente dans chacune de ses étapes. La considération de soi en tant qu'enfant/adulte est influencée non seulement par des facteurs culturels, mais aussi par la capacité des États à chaque étape à remplir leurs obligations, en tant que pays ayant ratifié la CDE. Ainsi, la garantie par l'État de la protection de l'intégrité physique et morale des MNA renforcera leur conscience en tant que sujets de protection spécifique. Dans le cas des pays où les droits des enfants ne sont pas garantis, être un adulte peut être conçu comme un avantage pour mieux développer le projet de vie.

Au cours des entretiens et sur la base des récits de vie des mineur-e-s, on constate qu'ils n'ont pas conscience de leur condition de « sujets de protection spécifique ». Beaucoup d'entre eux/elles dissimulent leur âge véritable par peur d'être arrêtés dans leur parcours à cause de leur statut de mineur-e-s. Ceci leur sert également de mécanisme de protection face aux relations avec les adultes de leur communauté³⁰. Au cours de la route migratoire les capacités limitées des États à garantir les droits des enfants font que les MNA ignorent leurs droits, et cela ne change pas les stratégies acquises dans leur pays d'origine afin de cacher leur âge véritable, et de se faire passer pour des adultes.

Même une fois en Espagne, premier pays de passage européen où les mécanismes de protection sont plus développés, les mineur-e-s semblent ne pas donner leur âge réel, comme cela a été souligné par les ONG interviewées : « *Ils préfèrent déclarer être majeur, ils ne comprennent pas qu'ils sont sujets de protection spécifique. Ils ne veulent pas se déclarer pour ne pas rester dans les centres de Ceuta et Melilla afin de pouvoir partir dans la Péninsule et travailler* ». (Entretien OSC 2-2).

²⁹ Malgré le fait que ces informations aient été collectées lors du travail sur le terrain en Guinée Conakry, ce sont des éléments qu'on peut retrouver dans l'ensemble des pays d'origine des MNA ; cela est mis en évidence par les données collectées lors des entretiens avec les acteurs ainsi que par la revue de documentation.

³⁰ Voir section dédiée au capital social.

1.3. Les attentes du voyage

Malgré les différentes motivations de départ, la majorité des enfants (38% au total, 39,46% des garçons et 37,50% des filles) avait pour objectif du voyage de travailler ou travailler et étudier en même temps (24,5% au total, dont 27% de garçons et 17% des filles). C'est-à-dire que plus de 65% des MNA ont comme priorité de trouver un travail. Seuls 17% ne veulent qu'étudier (20,51% de garçons et 16,67% de filles). Le reste des jeunes interviewés (16,6%, dont 12,8% de garçons et 29,17% de filles) n'a pas d'objectif concret. Ce chiffre inclut de nombreux enfants qui ont voyagé pour fuir une situation de danger et n'ont pas encore été capables d'imaginer le moindre projet de vie.

Tableau 4. Objectif du voyage des MNA interviewé-e-s par sexe.

OBJECTIFS	FILLES	%	GARÇONS	%
Travailler	9	37,50%	30	38,46%
Etudier	2	8,33%	16	20,51%
Travailler et étudier	4	16,67%	21	26,92%
Aucun objectif	7	29,17%	10	12,82%
Pas de réponse	2	8,33%	1	1,28%
TOTAL	24	100,00%	78	100,00%

Source : Enquête MNA, 2016

Les entretiens ont montré une situation de blocage chez les jeunes filles et garçons qui portent les séquelles des difficultés rencontrées lors de leur parcours. Vivant des situations très complexes, la plupart du temps les MNA sont indécis lorsque des questions relatives à un projet futur leur sont posées. L'impossibilité d'avancer les empêche d'imaginer de meilleures situations à venir. Le seul objectif immédiat devient « la traversée », sans se représenter de manière concrète ce qu'elles-ils veulent faire une fois parvenus à destination. **Traverser devient un objectif en soi, sans l'envisager dans un contexte plus ample de projet de vie.**

34% du total (32 garçons et 3 filles) veulent tenter de traverser avec les moyens en leur possession, face à 25,5% (7 filles et 19 garçons) qui veulent travailler pour réunir une somme d'argent appropriée afin de partir vers l'Europe dans de bonnes conditions. 14,7% ne savent pas quoi faire et 19,6% veulent travailler ou étudier et prendre la décision par la suite. Seuls 2 des garçons rencontrés veulent rentrer au pays.

Tableau 5. Plans immédiats des MNA par sexe.

PLAN ACTUEL / SEXE	FILLES	%	GARÇONS	%	TOTAL	%
Continuer à essayer de traverser	3	12,5	32	41	35	34,3
Essayer de trouver un travail pour ramasser l'argent et traverser	7	29,2	19	24,4	26	25,5
Essayer de me former pour avoir un travail et après voir	3	12,5	5	6,4	8	7,8
Travailler et après voir	2	8,3	3	3,8	5	4,9
Me former et après voir	2	8,3	5	6,4	7	6,9
Jouer au football au Maroc	0	0	2	2,6	2	2
Être réinstallée	0	0	2	2,6	2	2
Rentrer au pays	0	0	2	2,6	2	2
Je ne sais pas	7	29,2	8	10,3	15	14,7
TOTAL	24	100	78	100	102	100

Source : Enquête MNA, 2016

Lorsqu'on les interroge sur leur projet de vie à long terme, beaucoup parmi eux sourient, en imaginant que peut-être ce sera possible. Après avoir posé la question deux ou trois fois, on obtient quelques réponses sur ce qu'ils ou elles voudront faire « lorsqu'ils et elles deviendront plus grand-e-s ». 24,5% (19 garçons et 6 filles) affirment vouloir jouer au football et 14% (11 garçons) des mineurs déclarent vouloir être mécaniciens. Ces sont les professions les plus mentionnées. Le reste (35,3%) mentionne d'autres activités, très stéréotypées selon le sexe. Les filles disent vouloir travailler comme coiffeuses, femmes de ménage ou comme mannequins. Les garçons préfèrent être chauffeurs ; travailler dans le commerce ; la soudure ou l'électricité. Seules 7 personnes (3 filles et 4 garçons) ont mentionné des professions qui requièrent un diplôme universitaire (journalisme, médecine et informatique).

En ce qui concerne les études, sur le total des MNA interviewés, 16% veulent aller à l'école et entamer des études supérieures, et 36,3% veulent suivre une formation professionnelle. La mécanique est la filière la plus demandée par les garçons et les langues celle préférée par les filles.

1.4. Le rêve de l'Europe : Maroc, pays de transit

61% des MNA ont quitté leur pays avec l'objectif de partir en Europe et considèrent le Maroc comme une étape de transit (46% des filles et 65% des garçons). Lorsqu'on leur a demandé pourquoi le Maroc et pas un autre pays, les jeunes répondent : « c'est la route, tout le monde connaît... c'est pas nécessaire qu'une personne te le dise, c'est depuis petits, nos frères ont raconté ça » (Entretien MNA 2-1). Les mineur-e-s ont des indications sur le parcours depuis la sortie de leur pays, par des ami-e-s, connaissances ou à travers des informations trouvées sur internet et partagées par des personnes ayant déjà fait la route avant eux/elles.

De nombreux MNA (30%) sont partis sans prévoir une destination fixe (37% des filles et 28% des garçons). Seul 9% du total (16% des filles et 6% des garçons), ont envisagé le Maroc comme pays de destination.

Tableau 6. Destination envisagée par les MNA par sexe.

DESTINATION	FEMME		HOMME		TOTAL	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Je ne voulais qu'arriver au Maroc	16,7%	4	6,4%	5	8,8%	9
Je n'avais pas une destination fixe	37,5%	9	28,2%	22	30,4%	31
Je voulais aller en Europe par le Maroc	45,8%	11	65,4%	51	60,8%	62
TOTAL	100%	24	100%	78	100%	102

Source : Enquête MNA, 2016

La destination envisagée est aussi liée au motif du départ. 71% (20 sur 28) des MNA ayant déclaré avoir quitté leur pays pour des raisons de guerre et/ou de violence domestique n'avaient pas une destination fixe, 2 voulaient arriver au Maroc et 6 en Europe. La majorité des MNA ayant envisagé l'Europe comme destination finale a quitté le pays d'origine afin de chercher une vie meilleure au niveau économique et pour aider la famille (67,8%). Ils/elles sont suivis par les footballeur-euse-s qui représentent presque 20% du total. 33% des footballeur-euse-s considéraient le Maroc comme destination finale.

Tableau 7. Relation entre destination finale et motivations du départ.

RAISON PRINCIPALE DU DEPART/ DESTINATION	JE NE VOULAIS QU'ARRIVER AU MAROC		JE N'AVAIS PAS UNE DESTINATION FIXE		JE VOULAIS ALLER EN EUROPE PAR LE MAROC		TOTAL	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Je voulais chercher une vie meilleure au niveau économique	22,2	2	12,9	4	67,8	42	47,1	48
Je voulais faire une carrière de football	33,3	3	3,2	1	19,4	12	15,7	16
J'ai fui la guerre ou des conflits politiques	0	0	41,9	13	0	0	12,8	13
J'étais seul-e dans la rue sans famille	11,1	1	9,7	3	1,6	1	4,9	5
J'étais victime de violence à la maison	0	0	12,9	4	6,4	4	7,9	8
Autre	33,3	3	19,5	6	4,8	3	11,9	12
TOTAL	100	9	100	31	100	62	100	102

Source : Enquête MNA, 2016

La majorité des MNA n'a pas de famille ou d'ami-e-s proches en Europe (73,50%) et parmi ceux et celles qui en ont, seuls 8 (7,80%) pensent le rejoindre. Sur la base de ces données, on peut écarter l'explication de la mobilité de ces enfants par un projet de regroupement familial et/ou communautaire plus ample.

Selon les informations collectées au cours des entretiens, questionnaires et focus groups, l'imaginaire créé autour de l'Europe face à la stigmatisation de l'Afrique, en tant que terre sans opportunités, serait à la base des attentes des MNA dans leur processus migratoire. Au cours des focus groups réalisés en Guinée Conakry, l'Europe était perçue comme « *l'endroit où on voudrait envoyer la Guinée* », ce « *qu'on veut que la Guinée soit* », « *où on souhaite être* ».

Pour la majorité de ces jeunes, particulièrement ceux parvenus au Maroc dans les deux dernières années, l'Europe est « *le tout* », et l'Afrique est « *le rien* ». Partir à l'aventure signifie « *mettre fin au désespoir* »³¹, mettre fin à l'idée de « *ne pas pouvoir avoir quelque chose* »³², de ne pas pouvoir avancer. Partir veut dire mettre fin au désespoir qu'ils et elles voient installé en Afrique, pour aller chercher l'espoir, en Europe, terre de réussite et de bonheur.

Cette vision partagée est nourrie par les images que les filles et les garçons reçoivent de l'Europe à travers la télévision, les ami-e-s et les membres de la communauté qui y vont et après « *construisent des maisons et achètent des voitures* »³³, ainsi que par les réseaux sociaux. Ce type de média et particulièrement Facebook, se positionne comme première source d'informations des jeunes filles et garçons, jouant un rôle principal dans la transmission d'images du processus migratoire, mais aussi dans la création d'un espace commun à toute la jeunesse « *qui devient unique* » (Entretien OSC 8-3) et les pousse à se demander : si les autres peuvent vivre comme ça, pourquoi pas moi ? Ça leur « *donne l'envie d'être là* », les fait « *rêver d'être là* » et « *ne les laisse pas dormir quand on voit des amis qui sont déjà là* », comme cela a été mentionné dans les focus groups réalisés en Guinée.

Internet devient la première source d'informations et de communication des MNA, connectés aux réseaux sociaux même dans les conditions précaires dans lesquelles ils et elles vivent. Des images illusoire de leurs parcours sont transmises par cet intermédiaire, faisant de l'Europe leur destination même s'ils/elles ne l'avaient pas envisagé dès le départ :

« *Facebook... ils prennent des photos, ils se coincent à côté des voitures avec des habits neufs et ils écrivent que -nous ici ça va-, après ça, tu n'as pas envie de rester une seconde...* » (Entretien OSC 3-6).

« *Ils disent, tu as vu ça sur Facebook, mon ami, est-ce que tu connais? Il est parti, regarde. Ça pousse les garçons à partir* » (Focus group à Mamou, Guinée Conakry).

1.5. La conscience du risque

Sur l'ensemble des MNA ayant participé à l'enquête, presque 30% d'entre eux savaient que le parcours migratoire serait réalisé dans « l'irrégularité », voire, « la clan-

³¹ Transcriptions des expressions utilisées par les participant-e-s dans les focus groups pour décrire l'Europe.

³² Idem.

³³ Idem.

destinité ». 37% affirment qu'ils et elles ne savaient pas que pendant le passage des frontières et le séjour au Maroc, ils seraient considérés comme « des clandestins ». Dans ce groupe, on trouve une majorité de mineur-e-s, partis à la suite de la proposition d'un tiers, comme les managers de football, qui n'imaginaient pas se trouver en situation irrégulière.

Si on se réfère exclusivement aux MNA voulant traverser vers l'Espagne par la frontière Nord du Maroc, environ 50% affirment qu'ils connaissaient l'existence de la mer et du grillage avant d'avoir quitté leur pays ou qu'ils l'ont appris au cours du chemin. 35,5% ne savaient pas qu'il y avait la mer et le grillage, 11% (7 personnes) ne savaient pas qu'il y avait le grillage et 2% (3 personnes) ne savaient pas qu'il y avait la mer.

Comme on le voit, une partie importante des MNA est informée des dangers de la route et du processus, mais cela ne les dissuade pas de partir. L'imaginaire créé serait plus fort que les informations et la connaissance des dangers qui peuvent surgir lors du voyage « dans la clandestinité ». La perception du risque joue un rôle déterminant mais elle n'est pas la même chez les jeunes et chez les adultes. Mis à part les différences entre les sexes (les filles éduquées dans la peur des dangers de la vie hors de la maison et les garçons dans la survie à l'extérieur), l'âge influence la perception des risques, les banalisant pour les jeunes. Ceci a été mentionné dans des entretiens avec des acteurs clés³⁴ et a été aussi constaté au cours des récits des MNA. Lorsqu'on leur a posé la question de leurs connaissances au sujet du Maroc, beaucoup ont répondu « *ne pas avoir imaginé que cela serait ainsi réellement, aussi dur* »³⁵, certains arrivent à affirmer « *si je savais que ça serait comme ça, je serais jamais parti* »³⁶. Ils ne veulent pas écouter les avertissements et les conseils des autres : « *si tu entends ce que les gens disent, tu vas pas te déplacer* »³⁷. ***Cela montre que ce n'est pas le manque d'informations qui incite les MNA à prendre des risques au cours de la route, mais la prédominance du rêve de l'Europe sur les informations reçues, ajoutée à la perception minimisée des risques.***

Dans les focus groups réalisés en Guinée Conakry avec la participation des MNA retournés dans leur pays après avoir tenté d'arriver en Europe par le Maroc, des débats autour du mot clandestinité et des risques de la migration ont été menés. Ceci corrobore l'idée que la connaissance des dangers n'est pas un élément contraignant pour le départ des MNA. Pour eux le mot clandestinité veut dire « *le côté négatif de l'aventure* ». La clandestinité signifie « *le blocage pour passer* », lié à la pauvreté « *ce sont les gens pauvres qui font ça* », « *l'insécurité* », « *se cacher* » et « *avoir peur d'être arrêtés* ». Ils savent qu'ils doivent se cacher et que s'il faut se cacher c'est parce qu'il y a quelque chose qui n'est pas bien « *en Afrique, on se cache seulement si on a fait des choses mauvaises* ». Quand on leur pose la question : c'est quoi qui est mal ou qui est mauvais ? Ils répondent : « *ce que tu fais est illégal* », mais quand on leur demande : pourquoi c'est illégal ? Ils n'arrivent pas à comprendre « *parce que tu ne sais pas* », « *tu ne connais pas* », « *tu ne sais pas comment traverser* ». Ce n'est qu'à

34 Entretien 9-3, entretien 2-3.

35 Informations collectées au cours du travail sur le terrain au Maroc.

36 Idem.

37 Idem.

la fin qu'une des filles, la plus âgée répond, « *parce que tu n'as pas les papiers...* ».

Les risques affrontés sont perçus de manière différente selon le groupe. Dans les focus groups réalisés auprès des garçons, les risques sont liés aux moyens de transport, au fait de « *prendre la pirogue* » ou de « *payer une chose ou l'autre* »³⁸. Les capacités de paiement de la personne conditionnent le moyen de traverser et le niveau de risque. Les agressions des bandits sont aussi considérées comme des dangers du voyage.

Pour les filles, les risques que les garçons affrontent sont liés à l'image sociale. Les aspects négatifs du voyage que les filles mentionnent sont « *laisser la famille, abandonner tes vieux parents* », « *ne pas avoir les moyens pour revenir* », « *faire des travaux honteux* » ou « *entrer en prison* ». Mais ceux qui sont nommés en premier lieu sont plus durs : « *aller sans rien et revenir sans rien* », « *ne pas avoir d'emploi* », « *être la risée du quartier* » et « *mourir sans réussir* ». Ils donnent une idée de la pression sociale et psychologique que les MNA vivent lors de leur parcours migratoire et des défis qu'ils/elles affrontent lorsqu'ils/elles se voient bloqués entre le rêve d'une réussite et l'échec le plus flagrant. On comprend, dans cette situation, que pour ceux/celles qui sont venus pour partir en Europe à la recherche d'une vie meilleure (la majorité des MNA interviewée), le seul choix est de « *traverser ou mourir* »³⁹.

EN CONCLUSION

Les MNA en tant que groupe se caractérisent par une situation d'isolement et des conditions de vie précaires qui fragilisent leur développement. Les raisons de sortie du pays d'origine sont multiples, avec une combinaison de *pull et push factors* dans la plupart des cas. Les rôles de genre et la situation de conflit dans le pays d'origine sont des éléments déterminants dans la décision du départ. L'objectif du voyage est, pour la plupart, d'étudier ou de travailler, mais près de 30% sont partis sans aucun objectif. Seuls 16,7% avaient envisagé le Maroc comme pays de destination, face à 45,8% qui avaient comme objectif d'aller en Europe. Les réseaux sociaux comme canalisateur du rêve européen et la perception minimisée des risques, propre à l'âge, encouragent davantage les départs des pays d'origine. L'absence de projet de vie et l'attraction de l'Europe se traduisent dans l'importance donnée au passage de la frontière.

³⁸ Ceci se réfère à payer la pirogue ou le passage en voiture ou avec des documents falsifiés.

³⁹ Expression utilisée au cours des entretiens par un nombre élevé de MNA, notamment les aventurier-ère-s.

2. LA ROUTE MIGRATOIRE : L'ESTOMPAGE DES DIFFÉRENCES

Partant de situations très particulières, le voyage constitue une expérience unificatrice des parcours et des vécus. Provenant de différents pays, de situations socio-économiques variées avec des rêves différents, les mineur-e-s entamant la route migratoire vers le Nord se retrouvent inclus dans une nouvelle catégorie, différente de celle qu'ils/elles avaient chez eux/elles. Ils/elles deviennent migrant-e-s, considérés comme clandestin-e-s, étranger-ère-s dépourvus de droits. C'est ce que disaient les acteurs associatifs au cours des entretiens : « *le mineur vit des expériences nouvelles. Au niveau du parcours migratoire, il y a comme une perte d'identité et une perte d'espoir quant à l'avenir. Le seul avenir qu'ils considèrent est en Europe, l'enfant qui ne réalise pas ses rêves ça le tue à petit feu, ça le renferme dans la solitude ; quand je travaillais à Oujda, je l'ai vu, j'ai assisté aux travaux forcés, la recherche de l'eau et ils tombent dans la délinquance...* » (Entretien OSC 3-4).

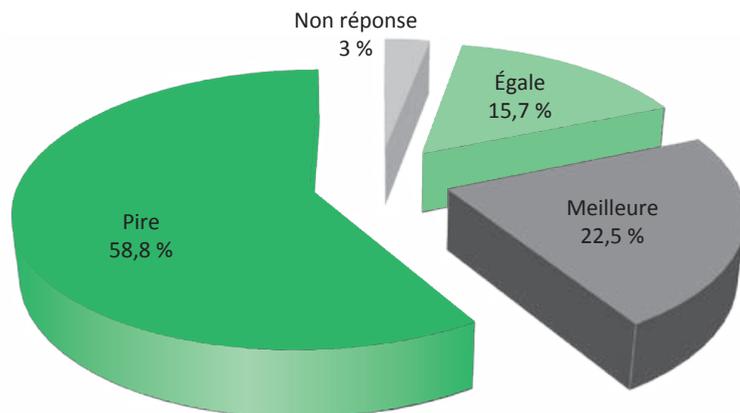
L'enfant commence à se regarder tel que la société le perçoit. Les mineur-e-s se définissent en tant que clandestin-e-s, ce qui, par la suite, rendra difficile le fait « *d'effacer les caractéristiques qui collent sur la vision qu'ils ont d'eux-mêmes* » (Entretien OSC 3-2). Cela les amène à ne plus savoir qui ils/elles sont : « *on se connaît plus, on est sale. J'ai honte de ma vie. Regarde comment je suis habillé* »⁴⁰.

Pour une grande majorité (91,20%), c'est la première fois qu'ils/elles se retrouvent hors leur pays, confronté à des vécus difficiles. Seulement 7,80% avait tenté la migration avant venir au Maroc.

Lorsqu'on pose la question aux jeunes enquêtés : votre vie actuelle, est-elle mieux ou pire que la vie que vous aviez dans votre pays ?, presque 60% (60 sur 102 dont 12 filles et 48 garçons) ont répondu par « *pire* ». 16% considèrent que leur qualité de vie est « *égale* » à celle de leur pays d'origine et 22% considère que sa situation actuelle est « *meilleure* ». Les plus satisfaites sont les personnes qui se sont déplacées pour fuir la guerre et/ou la violence, 35% des MNA parmi ce groupe considèrent que leur situation est meilleure. Cependant, 43% pensent que la situation est encore pire. Pour ceux/celles qui se sont déplacés cherchant une vie meilleure, la plupart pensent que le voyage a empiré leur situation (62%), 18% pensent que leur vie actuelle est de qualité égale à celle de leur pays d'origine et 20% pensent que leur situation est meilleure.

⁴⁰ Phrase collectée au cours des observations participantes sur le terrain au Maroc.

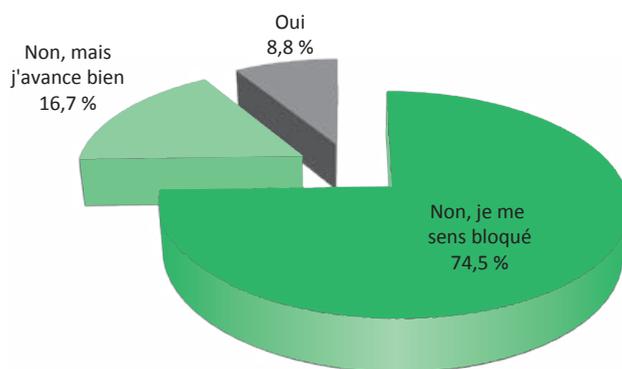
Graphique 10. Comparaison entre les conditions de vie au pays et les conditions de vie au Maroc. Pourcentage des MNA.



Source : Enquête MNA, 2016.

Pour eux/elles, le Maroc est un lieu de blocage où la majorité a le sentiment de ne pas pouvoir avancer ni revenir en arrière. Sur toutes les personnes enquêtées, 74% (76 sur 102) disent se sentir bloqué-e-s au Maroc, sans avancer vers leurs objectifs. Seuls 9% considèrent qu'ils/elles ont atteint leurs objectifs et 17% pensent qu'ils/elles ne les ont pas encore atteints mais qu'il y a un progrès.

Graphique 11. Situation au Maroc par rapport au suivi de l'objectif du voyage. Pourcentage de MNA.

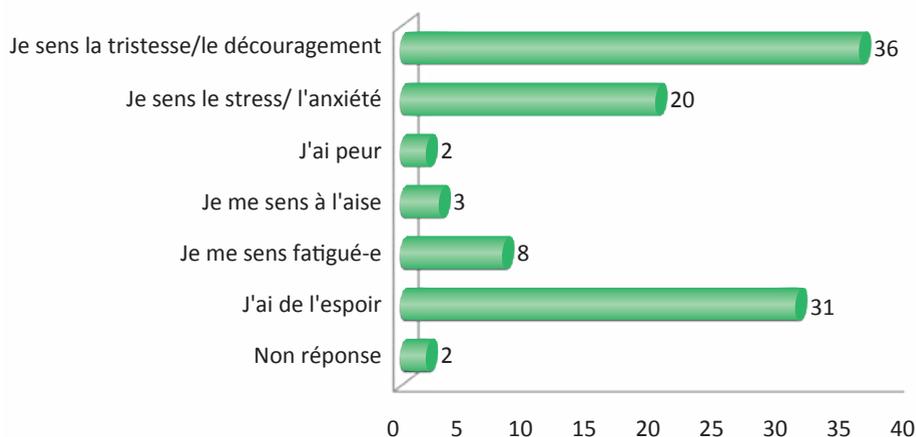


Source : Enquête MNA, 2016.

Différents moments et épisodes au cours de la route migratoire contribuent à la réussite du projet ou à son échec selon la perception des MNA. L'espoir prend toujours une place importante, et donne la force pour continuer. Mais la majorité a des difficultés à exprimer un sentiment général, même ceux/celles qui sont déjà en Europe : « Comment je me sens ? Je change chaque jour, je me sens quelques jours heureux, quelques jours, triste.... Les immigrés changent toujours, tu ne peux pas être toujours heureux ou triste, même si tu as l'emploi et l'argent... je crois que oui.... Si tu n'as pas la famille et les amis... jusqu'à ce que tu ailles en Afrique... c'est un peu la tristesse... » (Entretien MNA 2-13).

La majorité des filles et des garçons enquêtée au Maroc se sent triste ou frustrée la plupart du temps (35,30%), mais garde l'espoir (30,40%). Presque 20% de MNA affirment se sentir stressé-e-s et anxieux-euses ce qui est normalement lié à la frustration de ne pas pouvoir atteindre l'objectif du voyage selon les termes et les formes prévus.

Graphique 12. Sentiments les plus courants au cours de l'expérience migratoire.



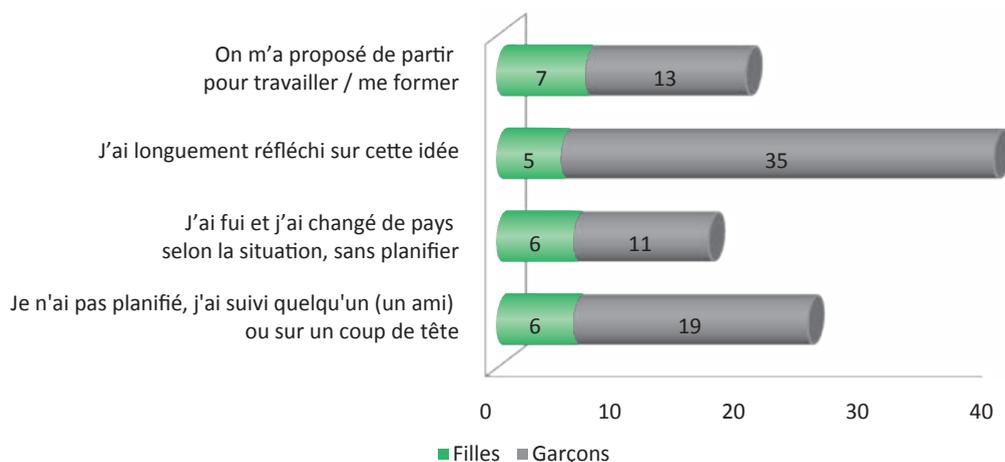
Source : Enquête MNA, 2016.

Malgré les difficultés et les problèmes rencontrés dans leurs parcours, les MNA pensent que cette expérience les aide à grandir, à apprendre, puisque le voyage représente pour eux/elles une « école de sagesse » ; c'est ce qu'ils/elles ont mentionné dans les focus groups et dans plusieurs entretiens réalisés avec des jeunes garçons et filles au Maroc.

2.1. L' « au revoir ! »

Le voyage est entamé après une longue réflexion dans la majorité des cas (39,20%), mais certain-e-s décident de partir sans le planifier, à la suite d'un coup de tête ou afin de suivre quelqu'un, généralement un ami (24,50% de cas). Près de 20% des MNA sont arrivés au Maroc à la suite de la proposition d'un tiers et les autres (17%) sont partis sans l'avoir planifié et sans destination précise afin de fuir une situation.

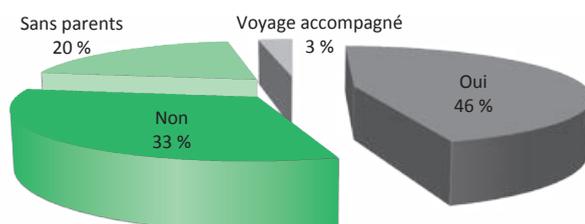
Graphique 13. Forme de préparation du voyage selon le sexe.



Source : Enquête MNA, 2016.

Près de la majorité des MNA (48%) a informé ses parents avant de quitter le domicile familial (45,10%) ou a voyagé avec des parents dont ils se sont séparés par la suite (3%). Un nombre aussi élevé d'entre eux (32%) n'a pas informé son entourage de son départ, la plupart sont partis à l'aventure et ont pris contact avec leurs parents au cours de la route migratoire (23 cas) ou une fois arrivé au Maroc (9 cas). 19,6% n'avait pas de parents au moment du départ.

Graphique 14. Pourcentage des MNA ayant informé leurs parents avant de partir.



Source : Enquête MNA, 2016.

Une fois qu'ils/elles ont informé leurs parents, les mineur-e-s affirment avoir obtenu leur approbation et leur encouragement à braver les difficultés (sur le total, les parents de 56 d'entre eux connaissent leur destination et les encouragent). Par contre, 17 parents souhaitent le retour de leurs enfants et sont contrariés par la situation, ou ne veulent pas que leurs enfants tentent de traverser la mer pour passer en Europe et leur demandent de rester au Maroc.

Au cours de la visite en Guinée Conakry, d'où proviennent la majorité des jeunes qui prennent la route sans en informer leurs parents, une préoccupation a été soulevée dans les familles et la communauté autour du phénomène des « *jeunes aventuriers* ». Les adultes ne comprennent pas la démarche des enfants « *qui partent sans dire au revoir* », sans attendre que leur famille puisse les aider à partir en Europe d'une manière plus sécurisée :

« Votre visite⁴¹ arrive à un bon moment. On est confrontés à un problème très récent, qui est un grand drame. Les enfants ne font que se cacher et partir. C'est ancré, ils partent sans dire au revoir. Ils disparaissent jusqu'à ce qu'ils disent, je suis en Lybie, Algérie, Maroc, Mali... ». (Entretien IP 8-10).

« Mon propre garçon, il a pris la moto, il est parti avec un compagnon. J'étais informée qu'il voulait partir ça fait quelque temps, et je lui ai retiré la moto, je lui ai dit qu'on allait l'envoyer étudier par la voie légale et après je lui ai rendu la moto.... Un jour je vois qu'il n'est pas là et je commence à chercher, appeler ses amis, -écoute, est-ce que tu as vu mon fils ?-... finalement j'ai appelé son ami le plus proche et j'ai découvert qu'il était avec lui ! Ils sont allés jusqu'à Sigiri... même avant qu'on ne puisse l'envoyer par voie légale ! Ils sont partis avec l'argent que le père leur avait donné. J'ai pas dormi, j'ai pas fermé un œil jusqu'à ce qu'il soit revenu avec la moto. Je lui ai dit : tu vas étudier le bac, sinon tu n'iras nulle part, Je ne suis pas comme les autres mères, je vais aller te chercher jusqu'au Maroc si c'est nécessaire ! Maintenant j'ai honoré mon engagement et je l'ai envoyé étudier à Conakry ». (Entretien IP 8-11).

Une rupture peut être décelée entre les souhaits et les plans des enfants et ce que veulent les parents pour eux, cela constitue un obstacle à la communication et la compréhension entre les générations : « les parents ont de l'argent, un peu, pas trop, mais ils ne nous aident pas. Nous ne voulons pas aussi les exploiter... nos parents vont gâcher l'argent, c'est pour cela qu'on ne dit pas quand on part... sinon ils ne vont pas nous aider » (Focus group à Mamou, Guinée).

A la suite des informations collectées sur le terrain, l'hypothèse répandue qui lie le voyage des enfants à un projet familial et communautaire plus ample, où l'ensemble de la communauté investit pour envoyer celui qui a le plus de chances de réussir, doit être nuancée. Peut-être que les adultes le souhaiteraient, mais pour les enfants, se cacher est la manière de pouvoir entamer « leur aventure » sans que les adultes responsables les en empêchent.

Ce sont les cas des footballeur-euse-s qui correspondent le plus au projet de soutien communautaire, puisque toute la famille et les proches investissent dans l'envoi de leur enfant à l'étranger pour qu'il/elle réalise une carrière dans le domaine du football, par espoir d'une richesse future pour la famille. L'escroquerie qui suit cet investissement et la déception généralisée induisent un profond sentiment de honte pour la famille trompée « tu as tout investi et maintenant, rien » (Enquête MNA 68) ; « Ma famille me dit de rester parce que c'est la honte... On a vendu toutes les choses là-bas » (Enquête MNA 36).

2.2. Le trajet

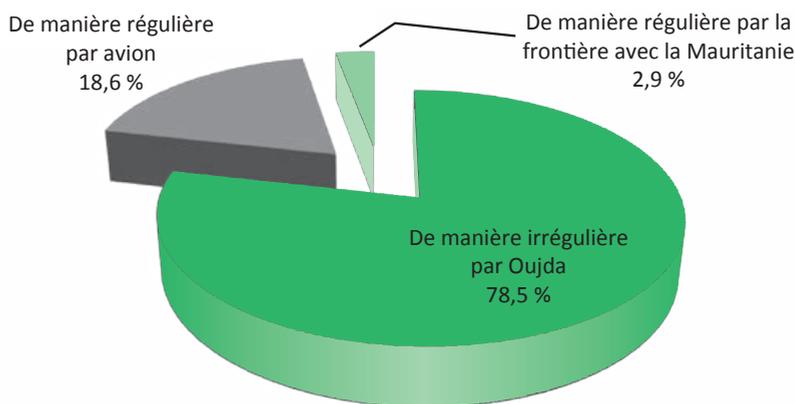
La route suivie par les MNA diffère selon le pays d'origine et les ressources économiques investies. La grande majorité des MNA transite par l'Algérie pour se rendre au Maroc par le Nord et la ville d'Oujda ; ils/elles traversent clandestinement la frontière dont il est important de rappeler la fermeture officielle. C'est le cas de 80 filles et garçons enquêtés (78%).

41 En référence à la chercheuse.

Presque 20% des MNA (19 du total) sont arrivés sur le territoire marocain par avion, avec un passeport valide. C'est le cas de certain-e-s ressortissant-e-s de Côte d'Ivoire et de Guinée Conakry qui n'ont pas besoin d'un visa d'entrée au Maroc. La majorité des MNA dans cette situation correspond au profil des footballeur-euse-s, dont « le manager » a préparé le voyage en contrepartie de l'argent payé par la famille. C'est le cas aussi d'une victime de traite à but d'exploitation au travail.

Seule une minorité de MNA est arrivée par voie terrestre de manière régulière en traversant la frontière Maroc-Mauritanie. C'est le cas de 3 mineur-e-s de nationalité ivoirienne qui sont entrés avec un passeport et en compagnie d'adultes qui ont facilité leur passage.

Graphique 15. Points d'entrée au Maroc pour les MNA.



Source : Enquête MNA, 2016.

Selon les informations recueillies au cours des entretiens, les MNA décident de leur route précise pour arriver au Maroc au fur et à mesure qu'ils/elles voyagent, à l'aide des informations obtenues par internet sur le trajet à suivre ou des informations transmises par leurs ami-e-s qui ont déjà fait le trajet, ou encore par les personnes qu'ils rencontrent sur la route. La plupart des MNA sont passés par l'**Algérie** en passant soit par le **Mali** (51%), soit par le **Niger** (38%). Les Guinéens transitent dans leur majorité par le Mali hormis 2 d'entre eux qui sont passés par le Niger. Les Camerounais-es ont traversé le Niger dans tous les cas. Le **Cameroun**, le **Nigéria** et le **Bénin** sont traversés par les personnes venant de pays plus au Sud.

Les personnes qui sont entrées par le Sud du Maroc passent nécessairement par la **Mauritanie**, le **Mali** ou le **Sénégal**. Cependant la fréquentation de cette route reste très réduite par rapport au nombre total des arrivées.

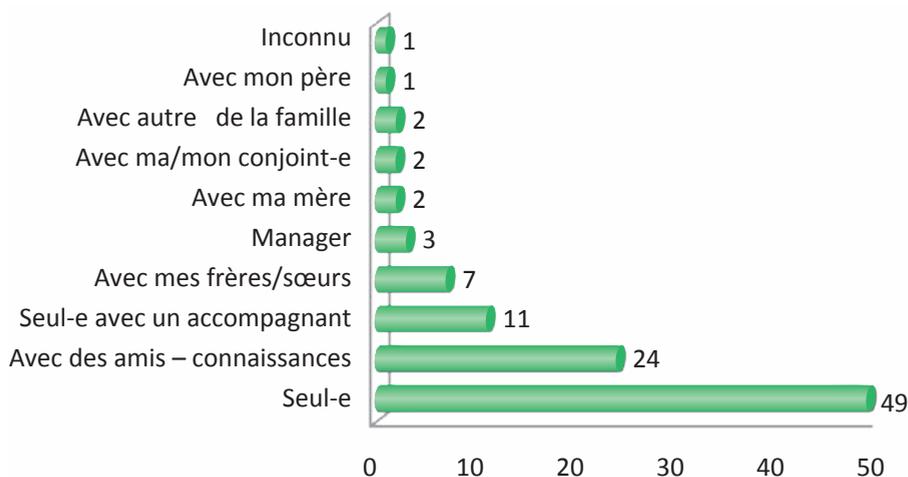
La **durée moyenne du voyage** depuis le pays d'origine jusqu'à l'arrivée au Maroc est similaire pour les MNA transitant par le Mali et ceux transitant par le Niger, **environ 8 mois**, bien que cette route soit utilisée par les ressortissant-e-s des pays les plus éloignés. Pour le MNA rentrant par la frontière Sud la durée moyenne est de 5 mois. Ceux/celles qui arrivent par avion viennent de pays exemptés de visa d'entrée par le Maroc et font le voyage facilement.

Presque la moitié des MNA a voyagé seule (48%, 49 enfants sur le total), mais au cours de la route, il est habituel de trouver des personnes (adultes et mineur-e-s) qui

constituent des groupes d'autoprotection. 23% des jeunes enquêtés ont eu comme principale compagnie un-e ami-e ou un groupe d'ami-e-s avec lesquels-le-s, ils/elles ont partagé tout le trajet. Ce sont souvent des amis et/ou des connaissances des MNA avec lesquels ils ont voyagé depuis le départ et dont ils/elles ont dû se séparer n'ayant pas l'argent nécessaire pour continuer à cheminer ensemble.

Le reste des jeunes a voyagé en compagnie de quelqu'un de la famille, tels que les frères ou sœurs (souvent aussi mineur-e-s) ou avec un-e accompagnant-e pouvant être une personne adulte proche, les amis de leurs parents ou « les managers » de football.

Graphique 16. Compagnie pendant le voyage (nombre de MNA).



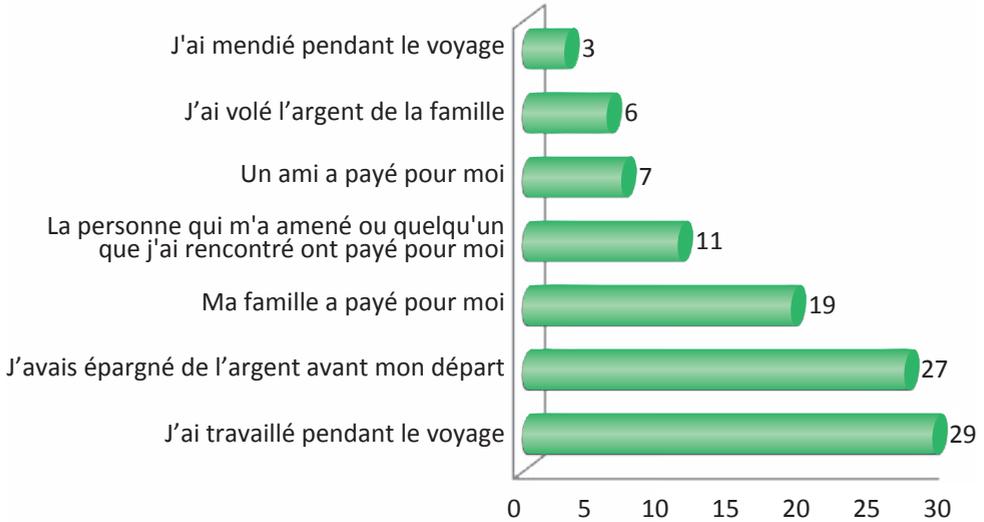
Source : Enquête MNA, 2016.

La majorité des enfants a eu comme principale source de financement du voyage ses propres ressources, soit grâce aux travaux réalisés en route (28,40% de cas), soit avec l'argent qu'ils et elles avaient épargné avant leur départ (26,50% de cas). D'autres formes d'autofinancement viennent de la pratique de la mendicité en cours de route ou d'un vol d'argent dans la famille avant le départ (5,90% de cas)⁴². Dans les autres cas (37 ce qui représente 36%), c'est la famille (19%), un ami (7%) ou la personne qui a amené l'enfant (11%) qui a payé pour lui/elle.

Cependant, la plupart des voyages sont financés de plusieurs manières différentes, l'argent épargné est utilisé lors de la première partie du trajet, le revenu issu d'un travail réalisé permet de poursuivre, parfois la famille envoie une somme pour dépasser des points critiques sur la route. C'est le cas des zones où il faut payer un passeur pour traverser, ou après avoir été agressé et/ou volé, et avoir ainsi perdu l'argent qu'ils/elles avaient en leur possession.

⁴² Il est important de noter qu'ici on mentionne la source principale de financement. Le vol d'argent à la famille a été cité dans plusieurs occasions que nous ne comptabilisons pas dans ce paragraphe car l'information n'est pas issue d'une source première mais secondaire.

Graphique 17. Formes de financement du voyage (nombre de MNA).



Source : Enquête MNA, 2016.

Le **coût moyen du voyage** a été calculé sur la base des données des entretiens auprès des MNA qui se souviennent avec une certaine précision de la somme dépensée. 30 sur 102 jeunes enquêtés affirment ne pas connaître la somme totale qu'ils ont investie dans le trajet jusqu'au Maroc. Le coût du voyage varie selon qu'ils passent par le Niger (438,68 USD en moyenne), ou par le Mali (316,21 USD), ce qui peut s'expliquer par la longueur différente des trajets et par les obstacles rencontrés. Cependant, les sommes varient fortement d'une personne à l'autre, du fait de l'intervention des passeurs qui modifient le prix du passage selon les situations et la relation établie avec l'enfant, comme cela a été souligné dans les enquêtes sur le terrain.

2.2.1. Mali : entre la violence et les abus des rebelles et passeurs

Bamako est la première ville carrefour des pays du Nord de l'Afrique de l'Ouest. Le séjour y est difficile pour des mineur-e-s qui, parfois, visitent une grande ville pour la première fois. Les gares routières deviennent des espaces de recherche d'informations et de transport pour la suite du voyage. Ils/elles y trouvent également des lieux de refuge et de repos au moment du départ. Pour ceux/celles qui veulent se rendre au Maroc, la deuxième ville où ils arrivent est Gao, la porte du désert. Là-bas, ils/elles se lancent dans la quête d'un moyen de transport qui leur permettra de traverser le désert et de franchir la frontière actuellement fermée entre le Mali et l'Algérie.

Depuis les événements de janvier 2012 au Nord du Mali, l'insécurité a augmenté dans la zone affectant de manière directe les migrant-e-s et particulièrement les MNA. Selon les informations obtenues au cours des entretiens et dans les focus groups, le passage entre Gao – Kidal et Timiaouine en Algérie dans la zone de Talandak se caractérise par une insécurité constante et des agressions systématiques à l'encontre des groupes de migrant-e-s, sans distinction entre les nationalités et les âges.

Les jeunes enquêtés disent avoir été séquestrés par les rebelles armés, parfois plusieurs jours s'ils n'arrivent pas à réunir l'argent de leur rançon. Ils se retrouvent ainsi contraints de solliciter leurs familles afin d'éviter les agressions physiques et les menaces de mort.

Garçon 1 : « Même au Mali et en Algérie c'est pas facile... ayy ayyyy !
(ils rient)

Enquêtrices : Pourquoi ?

Garçon 2 : Les touaregs qui sont au désert, les barbus... touareg... le chauffeur, ça c'est le complice le chauffeur, personne ne passe par là sans qu'on l'ait attrapé...

Garçon 5 : Ils vont te dire que vous ne pouvez pas continuer... Ils demandent 15.000 CFA, si tu n'as pas ...

Garçon 2 : Aussi ils ont fait arrêter les camions, s'ils ne s'arrêtent pas, ils tirent.

Garçon 3 : Moi, un ami devant moi... ils ont tiré sur lui devant moi..., il l'ont tué (il appuie sur ses yeux fermés pour empêcher les larmes).

Garçon 2 : C'est pas facile, on le met dans des positions et on tire aux pieds, les gens ne peuvent pas bouger... ils demandent l'argent...

Enquêtrices : Mais qui fait ça ? Est-ce que c'est pareil pour tout le monde ?

Garçon 2 : Ils combattent là-bas pour l'azawat.

Garçon 4 : Il n'y a pas la loi, il n'y a pas la sécurité.

Garçon 5 : Mais il y a des gens qui n'ont pas eu de problèmes ».

Focus group au Maroc.

Les attaques contre les migrants dans le désert sont courantes. Lors des entretiens et focus groups, les jeunes ont révélé des détails avec des noms d'agresseurs dont ils affirment que les passeurs qui connaissent les routes du désert pour arriver en Algérie sont les complices. Se perdre dans le désert est un des risques les plus graves, notamment en raison de l'épuisement des réserves de denrées alimentaires et d'eau prévues généralement pour une durée de trois jours qui risque d'être dépassée : « le trajet c'est trois jours, mais on s'est perdus et on a fait cinq jours au désert... On a vu des choses qu'on ne peut pas expliquer... Trois personnes sont mortes à cause de la soif » (Enquête MNA 47).

2.2.2. Niger : entre la chaleur et le paiement aux barrages

Les problèmes rencontrés dans le Nord du Mali ont dévié la trajectoire des migrant-e-s vers le Niger, augmentant le flux par ce pays. Selon les chiffres de l'OIM – Niger, entre 80.000 et 120.000 migrant-e-s transitent par le Niger chaque année (IOM Humanitarian Compendium 2015). Beaucoup d'entre eux se rendent en Lybie, trajet plus prisé par les anglophones.

Agadez est la ville carrefour et l'entrée du désert où les MNA se rendent en empruntant le bus. Là-bas, les migrant-e-s habitent dans des campements de fortune connus comme des ghettos, peu accessibles aux associations locales ce qui rend les mineur-e-s encore plus invisibles.

C'est un trajet compliqué selon les MNA, à cause notamment des conditions climatiques et des barrages où les autorités demandent systématiquement de l'argent pour les laisser passer. Des filles ont subi des agressions sexuelles et des garçons ont souvent été victimes d'attaques de bandits sur le chemin: « *C'était au Niger, arrivés à la frontière pour traverser la dernière barrière, il fallait qu'on paie le mototaxi pour contourner le dernier contrôle, on était dans la jungle avec la moto et 3 bandits nous ont arnaqué, j'avais une somme de 150.000 CFA et ils m'ont tout pris* ». (Enquête MNA 83).

2.2.3. Algérie : entre les travaux forcés et la peur des agressions

L'Algérie est le premier pays de transit n'appartenant pas à la CEDEAO et où les MNA se trouvent en situation d'irrégularité administrative. Tamanrasset, Ghardaïa, Oran et Alger sont des villes carrefour et d'installation temporaire mentionnées par les MNA. Les déplacements entre les villes sont effectués en bus et en taxi et ils/elles y marquent des arrêts qui peuvent durer 2 jours, et jusqu'à des mois. De nombreux MNA enquêtés affirment avoir vécu quelques mois en Algérie avant de se rendre au Maroc. Cette période est dédiée au travail et à l'épargne de l'argent requis pour le paiement du passage entre Maghnia, porte de sortie de l'Algérie, et Oujda, ville d'entrée au Maroc.

L'Algérie est le pays où les MNA trouvent les premiers emplois qui leur permettent de survivre. Ils les décrivent comme « des emplois d'esclavage » qui nécessitent de grands efforts physiques et qui ne sont pas bien rémunérés : « *Tu fais le travail, mais je ne sais pas... bouger les pierres, un travail de chiens ! L'Algérien est derrière toi et il te laisse pas t'arrêter... de 8 à 14 heures tu prendras 1200 dinars* » (Enquête MNA 42).

La majorité des MNA témoigne d'actes de racisme et d'agression récurrents perpétrés par la population locale à l'encontre des migrant-e-s : « *En Algérie, quand tu es dans le bus, ils se bouchent le nez, même qu'ils mettent le parfum. Il y a des Algériens qui ne te laissent pas monter* »⁴³. « *Tu touches l'argent, mais tu ne peux pas avoir une maison parce que tu es noir... ce sont des racistes* »⁴⁴.

La ville de Maghnia est la porte de sortie de l'Algérie vers le Maroc. C'est là que sont situés les campements de fortune ou ghettos des communautés migrantes séparés par nationalités. On y accède après le paiement du « *droit de guide* » qui inclut l'installation dans le ghetto jusqu'au passage des frontières. La traversée est contrôlée par les passeurs des deux pays. Lors du passage de la frontière, les migrants subissent des violences : vol de leur argent, agressions physiques et sexuelles, concernant particulièrement les filles et les femmes.

43 Transcription des informations collectées au cours des focus groups réalisés au Maroc.

44 Idem.

2.2.4. Boza : l'arrivée en Espagne, porte de l'Europe.

“J’ai essayé trois fois par l’eau... au milieu de l’eau le zodiac s’est piqué, ... il y a 7 personnes qui sont mortes... après la police est arrivée et nous a amené à Rabat. J’y suis rentré au quatrième essai”.

(Entretien MNA 2-14).

Boza est le mot utilisé par les MNA et par l’ensemble de la communauté subsaharienne migrante au Maroc pour indiquer qu’ils/elles sont enfin parvenus en Espagne. Les façons d’entrer en Espagne sont variées (pirogue, grillage ou cachés dans des voitures). Le moyen de passage dépend des capacités économiques du MNA à payer la somme requise par les passeurs, somme dont il est parfois exonéré en contrepartie de son aide dans la mobilisation d’autres voyageurs pour la pirogue. Certains font des tentatives d’assaut du grillage aux frontières de Ceuta et Melilla. Selon les données de l’enquête, seul un des jeunes rencontrés au cours de la recherche en Espagne avait payé pour traverser.

Les essais pour bloquer l’entrée des personnes étrangères sur le territoire espagnol risquent de conduire à des violences aux frontières, comme cela est souligné par différents rapports (CNDH, 2013 ; GADEM, 2015, Conseil de l’Europe, 2015). Pour les MNA dont l’objectif premier est d’y arriver, les tentatives sont souvent multiples avant d’y parvenir. A plusieurs occasions et même une fois parvenus en Espagne, les mineur-e-s sont « *refoulés à chaud* », ce qui est contraire à la législation européenne et aux droit international⁴⁵.

Tableau 8. Nombre de MNA parvenus en Espagne et affirmant avoir été refoulés par les autorités du pays.

ÂGE	OUI			NON
	1 FOIS	2 FOIS	3 FOIS	
Moins de 18	7	5	4	14
18 ou plus	1	1	4	9
TOTAL	8	6	8	23

Source : Enquête MNA, 2016.

L’arrivée en Espagne signifie qu’ils/elles ont atteint le sommet pour lequel ils/elles ont lutté. C’est aussi le moment où toute la souffrance endurée est dépassée et où commence une vie avec l’assurance que rien de mauvais ne peut plus se produire.

Cependant, est-ce un « *sommet fictif ou réel* » ? Pour la majorité des intervenants en Espagne, c’est un sommet fictif, sachant que la reconnaissance des droits des mineur-e-s n’est pas totale et que les problèmes d’accès aux ressources reprennent dès l’âge de la majorité des jeunes comme cela a été souligné au cours des entretiens⁴⁶.

Les impressions des jeunes majeurs rencontrés en Espagne, sont diverses. Sur 7 entretiens réalisés, 5 ont affirmé avoir une meilleure vie que chez eux, 1 égale et l’autre

⁴⁵ Voir chapitre 2

⁴⁶ Voir section dédiée à l’Espagne dans le chapitre 5.

pire. Il faut tenir compte du fait que ce sont des jeunes majeurs accueillis dans un programme de Caritas, ce qui leur assure le logement et leur permet de suivre une formation. Ceci pourrait être un facteur explicatif de leur optimisme :

« Bon, dieu merci c'est ça que j'attendais⁴⁷, oui pour moi... mais pas pour les autres... pour moi oui, je peux rien dire, parce que j'ai mon boulot, mes documents, et je vis une vie normale... je peux pas dire que c'est pas comme ça... mais pour la majorité qui est là 7, 10 ans sans document, sans travail.... Moi j'ai pu, ça dépend de la chance... j'ai eu le travail ». (Entretien MNA 2-15).

EN CONCLUSION

La décision de partir est volontaire et basée sur la vision du voyage comme chemin vers une vie meilleure. Le nombre des MNA qui partent après avoir réfléchi longuement (40) et de ceux qui quittent leur pays sans planifier (42), est similaire, de même que le pourcentage des MNA qui préviennent leurs parents et de ceux qui ne le font pas. En Guinée, d'où la majorité provient, le phénomène des jeunes qui abandonnent leurs études et leur domicile pour partir à l'aventure est une préoccupation au niveau familial et communautaire, et les adultes, et notamment les parents, ne comprennent pas le comportement des jeunes.

La majorité des MNA arrive au Maroc par l'Algérie, après avoir traversé le Mali et le Niger. Au cours du trajet, ils/elles affrontent de nombreux obstacles, alors que la plupart voyagent hors de leur pays et même de leur ville pour la première fois. L'espoir et la tristesse sont des sentiments éprouvés à part égale suivant les jours par les MNA au cours de leur trajet.

Les dangers et les obstacles rencontrés augmentent au fur et à mesure qu'ils/elles commencent à se trouver « en situation irrégulière » et notamment hors de la zone CEDEAO, le passage du désert étant une étape critique, de même que le passage entre le Maroc et l'Espagne pour ceux/celles qui parviennent à traverser.

⁴⁷ Il parle de ses attentes d'une vie en Europe.

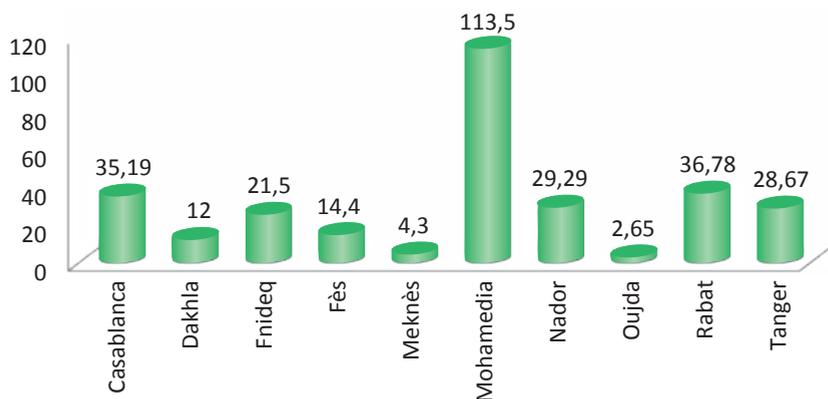
3. LE SÉJOUR AU MAROC : ERRER POUR VIVRE

3.1. La mobilité sur le territoire marocain

Au moment de la réalisation de l'enquête, le temps d'un *séjour moyen* au Maroc pour *les filles* interviewées est de **21 mois** et pour *les garçons* de **13 mois**. Les garçons sont plus mobiles que les filles, ce qui est dû à la présence des jeunes aventuriers qui parviennent à entrer en Europe, ou décident de rentrer chez eux frustrés par l'impossibilité de continuer, et fatigués par les efforts fournis. La majorité des aventuriers est d'origine guinéenne, nationalité dont la durée moyenne de séjour est la plus courte (6 mois) au Maroc. Ceci indique une forte mobilité dans ce groupe. Les Camerounais, parmi lesquels on trouve également un nombre important de MNA au profil d'aventuriers, sont au Maroc en moyenne depuis 13 mois. Les MNA qui sont au Maroc depuis plus longtemps parmi les nationalités représentées dans l'étude, sont de la RDC, dont une majorité interviewée sont des filles.

La mobilité au sein du territoire marocain est également élevée, surtout pour les filles et les garçons qui veulent impérativement atteindre l'Europe. Ils se déplacent continuellement entre les grandes villes où ils se reposent ou cherchent à avoir de l'argent, et les zones frontalières où ils tentent de traverser. Le bus est le moyen de transport le plus utilisé.

Graphique 18. Durée moyenne de séjour par ville, en semaines⁴⁸.



Source : Enquête MNA, 2016.

Oujda est la ville d'entrée et de passage des MNA vers d'autres villes. C'est pour cela que le séjour moyen y est de 2,65 semaines. La majorité des MNA y reste quelques jours, cachés dans des foyers et/ou des appartements, dans l'attente d'une opportunité de déplacement vers une grande ville ou vers une zone frontalière avec l'Europe. D'autres ne dorment dans la gare qu'une nuit, le temps de prendre le bus vers une autre ville.

⁴⁸ Le calcul a été réalisé sur la base des données des personnes qui connaissaient avec précision le temps de séjour dans chaque ville y compris les villes où ils/elles se sont installé-e-s même temporairement.

Fnideq (Castillejos) et Nador sont des zones où les MNA séjournent pour tenter d'entrer en Europe, notamment dans les forêts, où ils guettent l'occasion de traverser, faisant un séjour moyen de 25,5 semaines (6 mois) dans la forêt de Fnideq et 29,29 semaines (7 mois) dans la forêt de Nador. Il est important de mentionner que la forêt est aussi utilisée comme zone de repos sans frais d'électricité et de loyer et où les MNA se sentent plus en sécurité que dans les villes. Ils/elles peuvent y séjourner des mois, même sans jamais tenter d'entrer en Espagne. D'autres y vont pour quelques jours afin de tenter de traverser et ils retournent en ville par la suite.

Tanger revêt un double rôle de ville de résidence et de ville frontalière, ce qui fait qu'un nombre élevé de MNA y a vécu. Ils/elles s'y sentent près de leur destination finale. C'est l'une des villes qui offre le plus d'opportunités d'emploi pour les MNA ; néanmoins trouver du travail reste très difficile. La plupart du temps, ils/elles habitent avec d'autres migrant-e-s adultes dans des foyers dans le quartier de Boukhalef ou à Mesnana. Le temps de séjour moyen y est de 7 mois (28,67 semaines).

Fès et Meknès sont des villes de « repos » où la majorité des MNA interviewés arrive après un éloignement ou pendant leur trajet d'Oujda à Rabat après leur entrée au Maroc. Dans chacune de ces villes existent des campements de fortune où les garçons sont installés. D'autres habitent dans des foyers, souvent des maisons abandonnées, où vivent également des filles. Fès et Meknès sont perçues comme des villes tranquilles où l'on peut mieux vivre, mais restent des villes de passage en attendant de trouver d'autres lieux plus proches de la frontière ou avec plus d'opportunités d'emploi.

Mohammedia, Casablanca et Rabat sont les villes de séjour où les MNA passent le plus de temps. Les filles interviewées à **Mohammedia** y ont séjourné en moyenne 2 ans et 4 mois. Pour la durée des séjours, les plus courts ont été de 4 mois et les plus longs entre 3,5 et 4 ans. Dans tous les cas, c'est la seule ville où ces filles ont vécu au Maroc.

Casablanca est également la seule ville de résidence pour certains MNA, souvent leur première ville d'arrivée au Maroc par l'aéroport. La moyenne de séjour des MNA rencontrés y est de 9 mois. La grande taille de la ville et les difficultés pour payer le transport limitent l'accès de ces jeunes à tout type de ressources et d'informations. Ils/elles y vivent en groupes d'amis dans des foyers ou dans des appartements avec d'autres migrant-e-s adultes anciennement installés dans la ville.

Rabat compte une concentration élevée de MNA identifiés. Elle est en même temps leur seule ville de séjour et ville carrefour. C'est la troisième ville en ce qui concerne la durée moyenne de séjour (9 mois) et pour beaucoup, la ville où ils/elles se sont installés. Mais c'est surtout une ville carrefour où les MNA se rendent pour chercher du travail, se reposer, rester avec les ami-e-s ou solliciter les services des OSC et l'accès à la santé, pour après repartir vers d'autres villes.

La majorité des MNA y vit dans des quartiers où l'on trouve une concentration de population migrante, tels que Takaddoum où ils dorment dans des foyers. D'autres, très minoritaires, parviennent à habiter dans des appartements, grâce, soit à l'assistance d'organisations, c'est le cas des jeunes réfugié-e-s, soit à l'appui des membres de la communauté déjà installés dans la ville. Les plus vulnérables, dépourvus de

ressources économiques et de relations, s'installent pendant leur séjour à Rabat (souvent d'une durée limitée) dans le campement de fortune près de la gare routière. D'autres sont accueillis par des églises communautaires.

3.2. Moyens de subsistance

« *Ce n'est pas facile* » est l'expression qui a été la plus utilisée par les MNA pour décrire leur vie au Maroc et pour expliquer comment ils/elles parviennent à obtenir de l'argent pour survivre. La grande majorité s'adonne à la mendicité, surtout dans les villes. Un pourcentage plus élevé de garçons (64,10%) que de filles (29,16%), survit grâce au « taper le salam », tel qu'ils/elles désignent le fait de pratiquer la mendicité pour pouvoir se nourrir au quotidien et payer le loyer. Dans la majorité des cas, c'est au Maroc qu'ils/elles sont confrontés pour la première fois à cette situation, ce qui les affecte dans leur dignité : « *moi, si un jour je suis au feu rouge et vous passez, je vais me cacher, ça fait de la honte !* »⁴⁹ ou « *le salam est difficile, moi quand quelqu'un m'insulte, je pleure...* »⁵⁰, sont certains propos des jeunes rencontrés pour exprimer ce vécu.

Sur le total, seulement 21 mineur-e-s (16,67% de filles et 21,79% de garçons) ont travaillé ponctuellement et 4 l'ont fait de manière continue pendant une partie de leur séjour, dont un garçon qui n'a pas été rémunéré pour un travail effectué. Le manque d'emploi, les difficultés pour en trouver, les salaires dérisoires en contrepartie d'une surexploitation au travail ont été des problèmes récurrents mentionnés par les MNA au cours des entretiens.

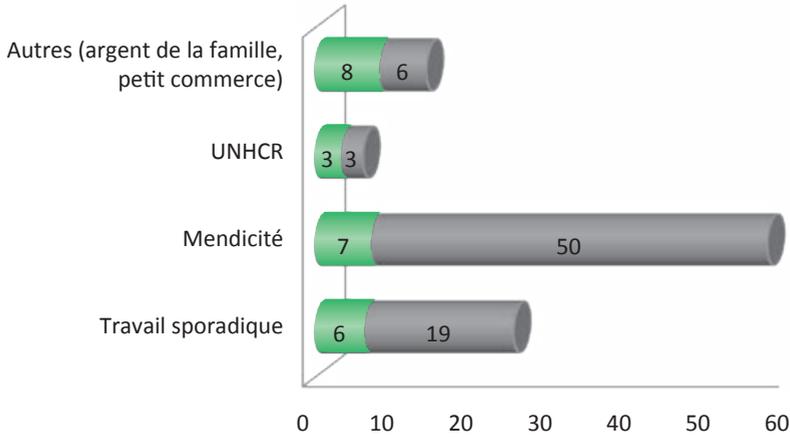
Les **difficultés d'accès** à l'emploi sont dues à leur situation administrative irrégulière plutôt qu'à leur âge, car la majorité d'entre eux/elles a plus de 15 ans, âge requis pour travailler au Maroc, à l'exception des travaux difficiles ou dangereux. Ces difficultés sont également inhérentes au manque de relation avec la population locale, ce qui empêche que des réseaux d'emplois informels (assez prépondérants dans le contexte marocain) puissent se développer dans le cas des jeunes migrant-e-s.

5,8% des MNA interviewés vivent grâce à l'appui économique dont ils/elles bénéficient dans le cadre de l'intervention de l'UNHCR en tant que réfugié-e-s et demandeur-euse-s d'asile, c'est le cas de 12,5% de filles et 3,85% de garçons. Le reste, 13% vit grâce à d'autres activités, tel que le petit commerce ou l'appui des amis.

⁴⁹ Transcription des récits des jeunes rencontrés au cours du travail sur le terrain.

⁵⁰ Idem.

Graphique 19. Moyens de subsistance de MNA au Maroc.



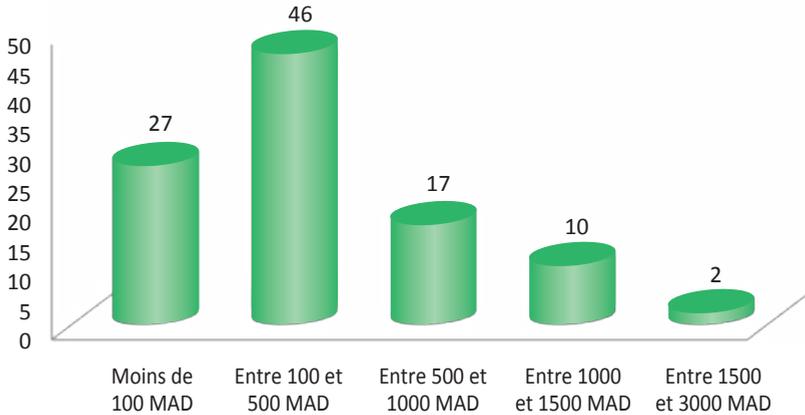
Source : Enquête MNA, 2016.

Une des hypothèses initiales avant le début de cette recherche a été d'identifier de possibles **cas d'exploitation** de mineur-e-s au travail, d'exploitation sexuelle ou par la mendicité. Au cours des entretiens, deux cas d'exploitation au travail et deux cas d'exploitation sexuelle ont été identifiés ; ils correspondent à des profils de victimes de traite des personnes. Les victimes étaient exploitées au Maroc (3 cas) ou au cours de la route migratoire (1 cas). Le manque d'accès à la communauté anglophone et la difficulté d'identification des victimes de traite contrôlées par des réseaux peuvent expliquer le peu de cas identifiés.

Concernant l'exploitation dans la mendicité, aucun cas parmi les mineur-e-s n'a été identifié. Par contre, des abus au sein de la communauté migrante sous forme de protection contre de l'argent ou protection conditionnée par l'exécution de tâches concrètes ont été identifiés. La majorité de ces tâches consiste en transport d'eau ou de bois dont tout le groupe bénéficie et sont liés à la vie dans les campements de fortune. Dans l'ensemble des 115 entretiens réalisés (13 histoires de vie et 102 entretiens structurés), une seule fois la protection a été accordée contre l'exécution d'un acte illicite (mineur contraint à voler et à commettre des actes d'agression verbale et physique à l'encontre d'autres personnes).

Parmi l'ensemble des jeunes enquêtés au Maroc, l'argent qu'ils/elles arrivent à réunir est uniquement pour eux. Parfois ils le partagent volontairement avec d'autres ami-e-s dans le besoin (24,40%) ou avec des membres de leurs familles mineur-e-s au Maroc (5,90% de cas). Leur capacités économiques sont très limitées, la majorité (45,10%) vivant avec une somme allant de 100 à 500 MAD par mois (10,20 USD et 51 USD). Autour de 26,50% vivent avec moins de 100 MAD par mois (10,20 USD) et 16,70% avec un montant variant entre 500 et 1000 MAD (50 USD et 100 USD). Seules 12 personnes (11,80%) ont plus de 1000 MAD par mois (100 USD) mais sans jamais dépasser 3000 MAD (300 USD). La situation financière des filles et des garçons est similaire.

Graphique 20. Revenu des MNA par mois.



Source : Enquête MNA, 2016.

Un nombre important de MNA déclare vivre avec la somme qu'ils/elles gagnent (58,80% de cas). Certains ont des **aides ponctuelles** notamment de leur famille, des groupes de pairs⁵¹ et d'autres personnes. 15% des filles et garçons enquêtés ont affirmé que leur famille leur a envoyé de l'argent au moins une fois et 25% ont déclaré avoir été appuyés par les pairs.

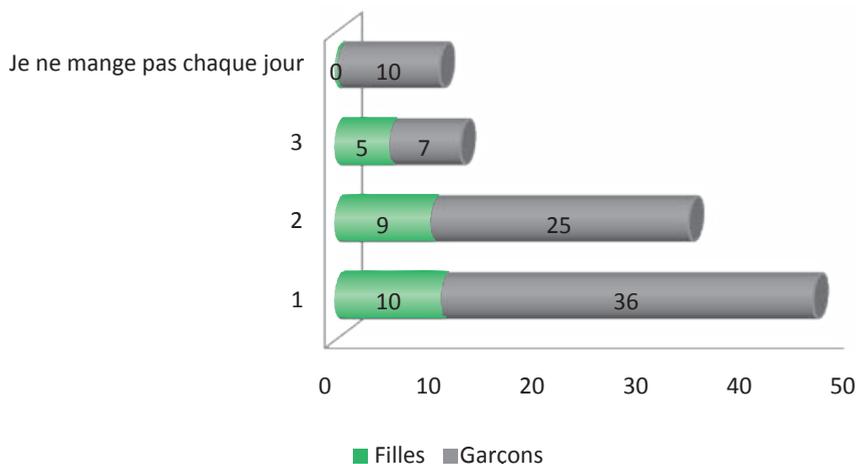
Selon les informations collectées au cours de la phase de terrain en Guinée Conakry, l'appui de la famille serait destiné à aider le MNA dans des situations de détresse et/ou de passage en Europe : « *il nous avait demandé de l'argent, mais comme nous n'avons pas les moyens, je préférerais lui dire de patienter. Les jours qu'on a l'argent on pourra le lui transférer pour qu'il puisse avancer* » (Entretien FAMILLE 8-15).

3.2.1. Besoins de base

La faiblesse de leurs ressources rend les conditions de vie des jeunes très précaires. La qualité et la quantité de nourriture qu'ils consomment est insuffisante, comme ils le mentionnent au cours des enquêtes. La plupart (45,10% dont 41,7% de filles et 46,2% de garçons), ne mangent qu'une fois par jour et 33,30% (37,5% de filles et 32,1% de garçons) font deux repas par jour. Seules 12 personnes (11,80% dont 20,8% de filles et 9% de garçons) se nourrissent 3 fois par jour. Dans 10 cas, (presque 10%) ils/elles n'arrivent pas à manger chaque jour et ce sont tous des garçons qui n'ont pas d'endroit adéquat pour dormir. Sauf quelques exceptions, l'alimentation est basée sur le riz, le pain et les aliments en conserve tels que les sardines à la tomate. L'accès aux protéines (viande et poisson frais) et vitamines (fruits) est très réduit.

51 D'autres mineur-e-s dans la même situation.

Graphique 21. Nombre de repas pris par les MNA par jour au Maroc.



Source : Enquête MNA, 2016.

L'accès à **des vêtements** appropriés (adaptés à la saison et à la taille des MNA) est un problème pour 91% d'entre eux/elles, et affecte tant les filles que les garçons. La majorité des vêtements qu'ils/elles portent leur a été donnée par un tiers (73,50% dont 79,2% de filles et 71,8% de garçons). Seuls 22,50% les ont achetés soit avant leur départ, soit au cours de la route migratoire (principalement en Algérie). Dans ce cas, ils sont en mauvais état, et ne sont pas toujours adaptés à la température.

L'accès **au logement** est également un besoin important. Dans les villes, certains se voient contraints de dormir dans la rue ou sur les terrasses des bâtiments où ils/elles se sentent le plus en sécurité. Les campements de fortune sont aussi une solution d'urgence pour les garçons (il est rare d'y trouver des filles), mais cela nécessite le paiement du droit de ghetto au chairman ou au responsable au moment de l'installation (entre 150 et 300 MAD selon la ville). L'accès à une location requiert une caution de 150 à 200 MAD et un paiement mensuel très variable selon les MNA (entre 200 et 700 MAD).

Les **conditions de logement** dans ces espaces sont tout à fait défectueuses. Ils ne constituent pas un endroit où les MNA peuvent « *poser la tête* »⁵², vu les conditions d'insalubrité, le manque d'espace, le manque de meubles, de matelas et de couvertures, et l'insécurité avec des vols et violences récurrents⁵³.

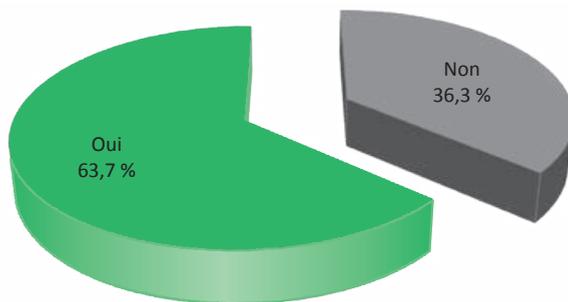
3.2.2. État de santé

Les conditions de vie précaires ont un impact direct sur la santé des jeunes. 65 MNA (16 filles et 49 garçons) affirment être tombés malades pendant leur séjour au Maroc, soit à cause des mauvaises conditions de vie soit à cause des violences subies. Les différences entre les filles et les garçons ne sont pas significatives. Les maladies principales mentionnées par les MNA sont liées à des problèmes dermatologiques, respiratoires, gastriques ou à des blessures à la suite d'agressions.

⁵² Transcription d'une expression utilisée par un garçon mineur au cours des entretiens structurés (Enquête MNA 59).

⁵³ Informations obtenues au cours des focus groups réalisés par Caritas en mars 2015.

Graphique 22. Pourcentage de MNA qui affirme être tombé malade pendant leur séjour au Maroc.



Source : Enquête MNA, 2016.

Au cours du travail d'observation participante, il a été constaté qu'un nombre élevé de MNA a des **addictions nuisibles à la santé** ; cela concerne surtout les garçons vivant dans des campements de fortune. Selon les données tirées de l'enquête, 23,50% des MNA fument (12,5% de filles et 26,9% de garçons), dont 15,70% ont commencé à fumer après avoir entamé la route migratoire. Parmi eux, la moitié (7,80%) consomme du haschich et a commencé à le faire après avoir quitté son pays. 4,90% ont affirmé consommer d'autres substances (dans 4 cas l'alcool – 3 filles et 1 garçon- et dans 1 cas des drogues dures). Selon ces informations, le processus migratoire encouragerait la consommation de substances nocives pour la santé, comprises comme une manière de pouvoir se reconforter : « ... *Moi je fume et ça me fait oublier* »⁵⁴.

En ce qui concerne les **rapports sexuels**, la plupart des jeunes ont affirmé ne pas en avoir eu depuis leur départ hormis 19,6% d'entre eux/elles. Un pourcentage plus élevé (75%) de jeunes majeur-e-s en ont. Les différences entre les filles et les garçons sont significatives, seuls 15,4% des garçons affirment avoir eu des rapports, tandis que chez les filles le pourcentage atteint 33,3%. La violence sexuelle dont elles ont été victimes et l'exercice de la prostitution comme moyen de subsistance (déclaré dans 2 cas) peuvent expliquer cette différence. Ceci étant, les filles ont plus de rapports sexuels à risque, sans utilisation de préservatif (20,8%), alors que tous les garçons affirment utiliser des préservatifs. Les rapports sexuels sans protection ont comme première conséquence chez les filles les grossesses non désirées. 11 sur le total de 24 ont déjà eu une grossesse et 2 des filles interviewées sont des mères célibataires au Maroc. D'autres ont des enfants dans leur pays et certaines ont avorté.

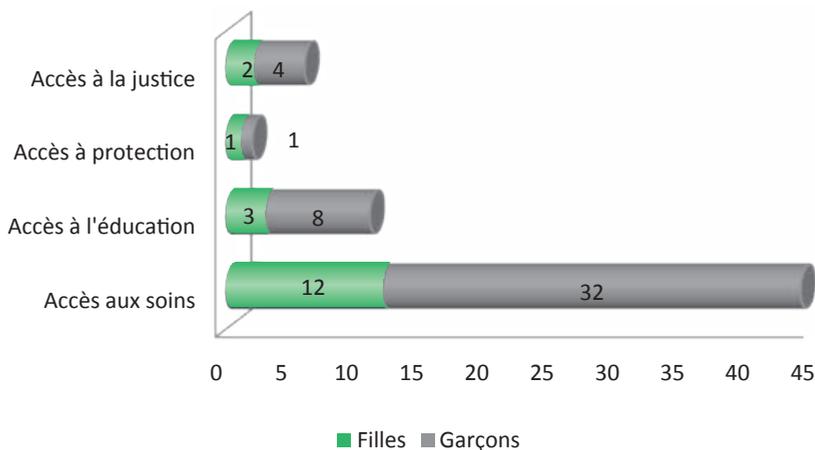
3.3. Services de base

La constatation des besoins importants des jeunes lors de leur séjour au Maroc, conduit à s'interroger sur leur accès aux services de base tels que la santé, l'éducation, la protection et la justice. Les MNA n'y ont pratiquement pas accès à l'exception des soins de santé primaires. L'éducation serait le deuxième service dont ils/elles ont pu bénéficier. L'accès à la justice et à la protection reste presque inexistant (5,88% des MNA ont porté plainte et seuls 1,96% ont été accueillis dans des centres d'hébergement publics).

⁵⁴ Informations collectées aux cours des focus groups réalisés au Maroc avec des MNA.

Concernant les loisirs, l'usage des espaces de jeux et d'échange avec d'autres jeunes est bien loin de leur réalité quotidienne. La pratique du sport a été mentionnée dans les seuls cas de jeunes ayant un profil de « footballeur-euse-s ». Pour le reste, les espaces sportifs sont difficiles d'accès parce qu'éloignés des quartiers où ils/elles habitent et vus comme des espaces hostiles avec des risques d'agressions physiques et verbales. Pour ces mineur-e-s, ces espaces sont perçus comme des espaces interdits.

Graphique 23. Nombre de MNA qui affirme avoir eu accès à des services de base.

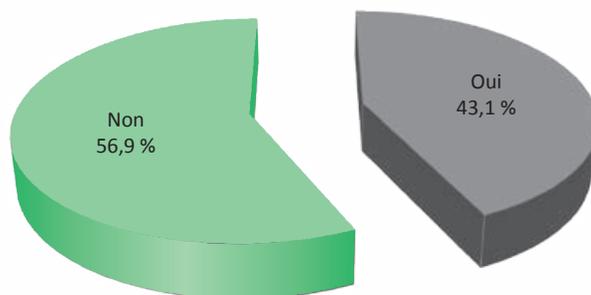


Source : Enquête MNA, 2016.

3.3.1. Accès à la santé

Sur un total de 102 MNA interviewés, 44 ont eu accès aux services de santé (12 filles et 32 garçons). Ceci signifie un écart de 20% entre ceux/celles qui ont été malades et ceux/celles qui ont pu bénéficier des services d'une structure de santé.

Graphique 24. Pourcentage des MNA qui affirment avoir eu accès aux services de santé.



Source : Enquête MNA, 2016.

L'accès effectif aux services de santé varie selon les villes. À Rabat, Casablanca et Oujda où la présence de migrant-e-s et d'OSC est plus importante, les difficultés d'accès sont moindres et se limitent aux défis propres au système de santé marocain (manque de ressources adaptées, absence de gratuité de certains services et coûts des médicaments, etc.). Mais dans des villes comme Meknès et Fès, nouvellement

habitées par les migrant-e-s, l'accès aux services de santé est encore difficile, c'est ce que soulignent les organisations sur le terrain et les MNA enquêtés.

Les différences entre les villes s'expliquent par une application variable des directives ministérielles selon les provinces, ainsi que par le manque d'information des migrant-e-s et des organisations locales. Ceci conduit à ce que, d'une part, les MNA ne fréquentent pas les structures : « *je ne suis pas allé au médecin parce que je n'avais pas l'argent* », est la réponse récurrente à la question sur les raisons du refus de se rendre à une consultation lorsqu'ils/elles sont malades. D'autre part, certain-e-s professionnel-le-s des structures de santé peuvent ne pas donner suite à leur demande de soins, sans savoir qu'ils/elles ont le devoir de recevoir toutes les personnes qui s'adressent à ces structures, au même titre que les Marocain-e-s.

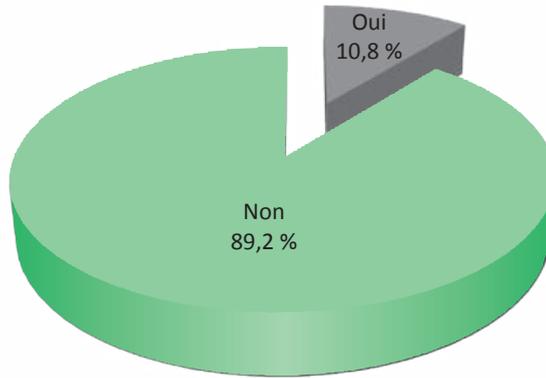
Par ailleurs, l'accès aux services de deuxième et troisième niveau reste limité vu les difficultés d'accès au RAMEL pour les migrant-e-s en situation irrégulière. Ce sont donc les OSC qui couvrent les frais des consultations médicales, des opérations chirurgicales et des traitements médicamenteux, dans la mesure de leurs moyens. Dans certains hôpitaux, les migrant-e-s sont inclus en tant que « personnes sans domicile fixe » ce qui leur donne gratuitement accès aux soins. Une question se pose néanmoins concernant la responsabilité des OSC qui accompagnent les MNA ayant besoin d'une opération chirurgicale ou d'un traitement médicamenteux pouvant avoir des effets secondaires parfois graves, sans l'autorisation d'un tuteur légal. Les professionnel-le-s de santé étant également exposés, la procédure à suivre dans ce cas serait de demander l'autorisation d'un juge avant toute intervention, ce qui complique les démarches. Mais en cas d'urgence, les professionnel-le-s de santé sont tenus juridiquement d'intervenir car s'ils/elles refusent ils/elles peuvent être poursuivis devant une juridiction pénale pour non-assistance à personne en danger.

De plus, les MNA n'ont souvent aucune information sur les services du ministère de la santé dédiés aux jeunes, tels que les « *espaces santé jeune* ». Ce sont des structures disposant de services d'écoute et de counselling, consultations médicales, actions de sensibilisation et services spécialisés auxquels les jeunes peuvent accéder gratuitement. Il serait intéressant d'étudier les possibilités de partenariat avec ce type de structures pour que les MNA en bénéficient.

3.3.2. Accès à l'éducation

L'**accès à l'éducation** est très restreint selon les données collectées. Seules 11 personnes interviewées (3 filles et 8 garçons) ont pu accéder à des centres d'éducation non formelle ou de formation professionnelle publics. Les établissements se situent à Rabat et à Casablanca, à l'exception d'un cas à Tanger et un autre à Meknès. 3 jeunes étaient dépourvus de documents d'identité, les autres avaient une pièce d'identité, soit une carte de séjour, soit un passeport, soit une carte consulaire.

Graphique 25. Pourcentage de MNA affirmant avoir eu accès à l'éducation.



Source : Enquête MNA, 2016.

Comme cela a été indiqué dans le chapitre 2, l'accès à l'éducation est garanti par une circulaire du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (n° 13-487 du 9 octobre 2013). Elle prescrit l'inscription dans les établissements d'enseignement des élèves étranger-ère-s issus des pays du Sahel et des pays subsahariens à partir de la rentrée scolaire 2013-2014. Cependant, l'absence de pièce d'identité chez les MNA constitue un obstacle administratif qui leur interdit l'accès effectif aux établissements scolaires. En deuxième lieu, le manque de maîtrise de la langue arabe les empêche de poursuivre des études dans le système d'éducation formelle ou non-formelle réservé aux mineur-e-s âgés de moins de 15 ans. Ces barrières constituent une préoccupation surtout pour les filles et les garçons qui n'ont pas comme objectif immédiat d'aller en Europe : « *Je suis stressée parce que je ne vais pas à l'école, je suis allée m'inscrire à l'AMAPPE⁵⁵ mais pour le moment rien... et l'école française c'est cher* ». (Enquête MNA 30).

Sur le plan de la formation professionnelle, le MCMREAM et l'AMAPPE mettent en place des formations spécifiques dédiées aux migrant-e-s régularisés et réfugiés. L'accès aux formations de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail (OFPPT) est réservé aux migrant-e-s en situation régulière et la question de l'accès des mineurs aux formations semble ne pas avoir été tranchée. Dans le cas des formations offertes par l'Entraide nationale par l'intermédiaire des associations, l'accès serait ouvert à toute personne, mais seulement celles en situation régulière peuvent obtenir le diplôme. En effet, dans ce domaine, la demande est importante mais les centres éprouvent une difficulté tout particulièrement à orienter les jeunes migrant-e-s qui ne possèdent aucun document justifiant leur niveau scolaire et qui sont trop âgés pour intégrer l'ENF. Les centres de formation n'acceptent généralement pas de les inscrire, comme cela a été constaté par Caritas et les OSC intervenant dans le domaine.

Le seul accès à ce type de formation consiste à s'adresser à des organismes privés payants (ce qui met en difficulté le budget des associations) ou par les associations

⁵⁵ Association marocaine de promotion de la petite entreprise.

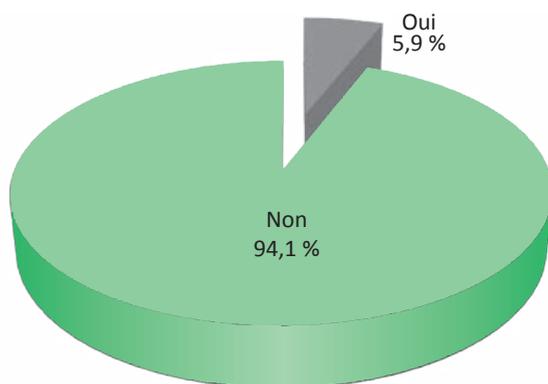
telles que la FOO pour les demandeur-euse-s d'asile et les réfugié-e-s dans le cadre de leur partenariat avec l'UNHCR ou des programmes organisés par Caritas.

Dans des cas exceptionnels où l'accès des MNA de moins de 15 ans à l'éducation non formelle est possible, d'autres difficultés se posent, bien reflétées par le commentaire d'une des jeunes enquêtés : « *comment je vais étudier si je n'ai pas où habiter ou comment m'habiller ?... je ne vais pas aller comme ça à l'école ?* » (Enquête MNA 25). Ainsi, une fois que l'inscription à l'école ou à une formation est réalisée, il reste tout un appui à apporter aux MNA, qui consiste à garantir leurs besoins de base (nourriture, vêtements, logement) et le transport pour se déplacer jusqu'aux centres éducatifs.

3.3.3. Accès à la justice

La **justice** est l'un des services les moins utilisés par les MNA, malgré les violences et abus qu'ils/elles ont subis. Ce n'est pas une option qu'ils et elles considèrent car, en tant qu'étranger-ère-s et en tant que mineur-e-s, ils/elles se sentent exclus. Dans le cas de 2 filles et 4 garçons qui se sont adressés à la police pour porter plainte, les garçons sont allés pour dénoncer la malhonnêteté du manager de football, à la suite du conseil du père d'une des victimes, les autres pour des vols. Les deux filles interviewées sont allées déposer une plainte en coordination avec des OSC, après avoir été abusées sexuellement.

Graphique 26. Pourcentage des MNA qui affirment avoir eu accès à la justice.



Source : Enquête MNA, 2016.

Au Maroc, l'article 118 de la Constitution de 2011 affirme clairement que « l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi ». Cependant l'âge des MNA, le manque de connaissances et de confiance envers le système judiciaire ainsi que les difficultés de déplacement pour suivre le processus judiciaire rendent difficiles l'accès effectif de ces filles et garçons à la justice⁵⁶.

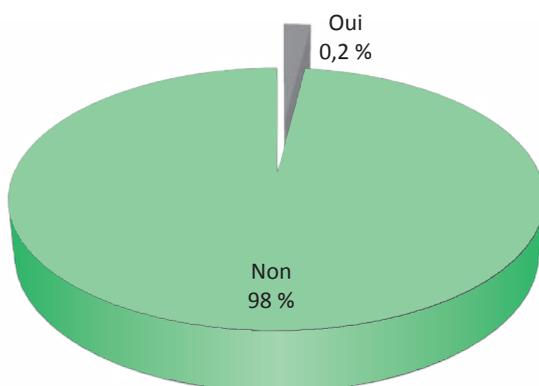
⁵⁶ Voir chapitre 2.

3.3.4. Accès à la protection

La justice est aussi l'une des portes d'entrée dans les services de protection sur les réquisitions du procureur du Roi et la décision du juge des mineur-e-s. Les services de protection incluent notamment la possibilité d'être accueilli et hébergé dans des centres de protection de l'Entraide nationale ou gérés en partenariat avec les associations, ou bien dans les centres de sauvegarde de l'enfance gérés par le ministère de la jeunesse et des sports. Ces centres sont théoriquement ouverts aux mineur-e-s étranger-ère-s comme aux mineur-e-s marocain-e-s. Cependant les barrières d'accès à ces établissements sont très importantes pour les mineur-e-s étranger-ère-s. Parmi les MNA enquêtés, seuls 1 fille et 1 garçon réfugiés ont pu obtenir une protection.

En effet, les établissements pour mineur-e-s refusent souvent d'accueillir les étranger-ère-s. Ils expliquent ce refus par le manque de ressources nécessaires au travail sur une approche d'intégration des mineur-e-s étranger-ère-s avec les mineur-e-s marocain-e-s. Ceci complique encore l'accès des MNA au logement, qui est un des grands problèmes dans l'organisation de leur protection.

Graphique 27. Pourcentage de MNA affirmant avoir eu accès aux centres de protection.



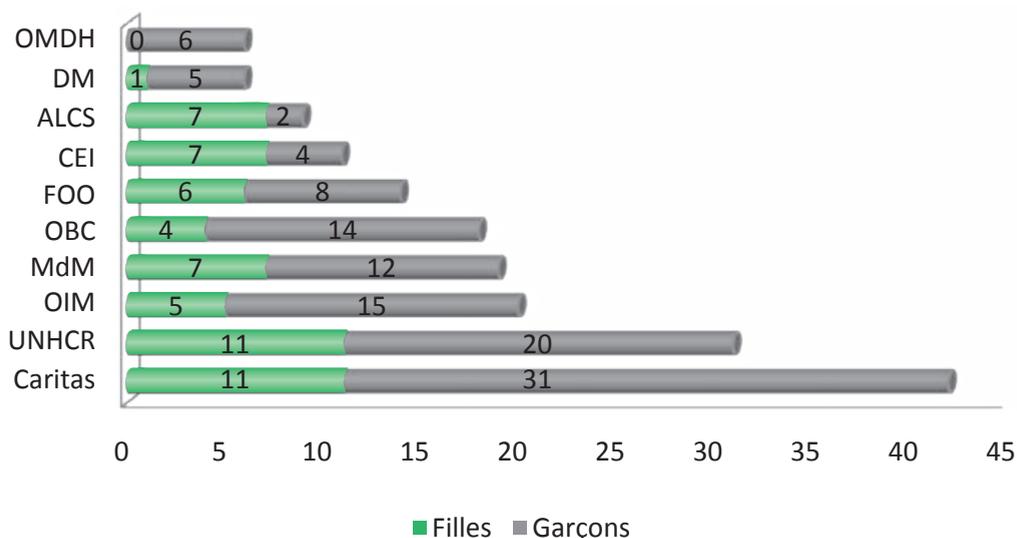
Source : Enquête MNA, 2016.

3.3.5. Accès aux services fournis par des associations

Sur l'ensemble de ceux/celles qui ont eu accès aux services publics, 21,60% l'ont fait par l'intermédiaire d'une OSC et les autres l'ont fait par leurs propres moyens, presque exclusivement dans les services de santé. Pour le reste des services, la présence d'une ONG ou d'un organisme institutionnel international (UNHCR ou OIM) a été la porte d'entrée dans les services publics marocains. Les OSC jouent un rôle important dans la médiation pour l'accès aux services. Les MNA sont des enfants qui ne connaissent pas la société marocaine et se sentent perdu-e-s à chaque démarche qu'ils/elles doivent réaliser. Au cours des entretiens une ignorance généralisée quant aux possibilités d'accès aux services et une méconnaissance des étapes à suivre ont été identifiées : « *Je suis allé trois fois au centre de santé mais j'ai pas trouvé.... et après je suis allé à la clinique qui est là mais il ne pouvaient pas m'expliquer parce que c'est difficile où c'est.... et après je suis allé à la pharmacie et ils m'ont dit qu'ils ne peuvent pas m'aider... je suis encore malade...* » (Enquête MNA 38).

Connaître une organisation devient la clé pour parvenir à trouver des solutions à leur situation de fragilité. Cependant, en général, ils/elles connaissent mal les OSC. Caritas est l'organisation la plus connue (par 41% des MNA), suivie de l'UNHCR (30%), de l'OIM (20%) et de MdM BE (19%). Les organisations de migrants, avec des moyens encore plus limités en termes d'assistance, sont connues par 18% des jeunes interviewés. C'est à travers leur médiation que l'équipe de recherche a pu contacter un nombre important de MNA. Les églises sont également des acteurs qui leur viennent en aide, surtout dans les villes où il n'existe pas d'autres acteurs comme Fès et Meknès.

Graphique 28. Niveau de connaissance des ONG par les MNA.



Source : Enquête MNA, 2016.

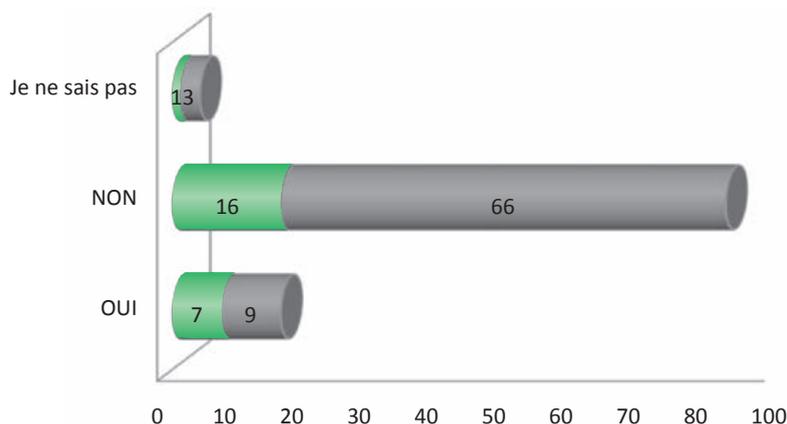
Au cours des entretiens, la majorité des jeunes ayant bénéficié des services des associations a affirmé en être satisfait (73%). Ils/elles affirment s'être sentis « appuyés » et « aidés à se débrouiller ».

Sans pouvoir étudier ni travailler, ils/elles se sentent bloqués : « *Je ne fais rien, je suis là, je n'ai rien à faire, en fait je suis bloquée, bloquée, bloquée* » (Enquête MNA 49). Ceci comprend aussi les hypothèses où l'assistance économique et l'accès à des formations organisées par les OSC peut être garantis, comme c'est le cas pour les réfugié-e-s appuyés par l'UNHCR : « *Je ne sais pas même qui je suis maintenant... même manger c'est un problème ici... nous sommes forcés à aller dans le feu rouge à demander à manger... bien que le HCR nous donne 300 dirhams par mois. Deux semaines sans rien. Aucun divertissement pour nous, rien à faire, confinés dans une chambre... Mais on a la joie, même si on va venir perdre le temps ici. Je n'avance pas... j'ai plus l'espoir. C'est la foi qui me préserve actuellement de commettre le pire. Un jour j'ai eu même l'idée de me suicider* » (Enquête MNA 47).

Le **manque d'opportunités** est l'une des causes principales qui font que les MNA ne veulent pas rester au Maroc. 80,40% des enquêtés (66,70% de filles et 84,60% de garçons) affirment vouloir partir, avec pour motif principal les difficultés d'accès à l'emploi (41,70% des filles et 51,30% des garçons). 17,60% déclarent ne pas vouloir

rester au Maroc à cause du racisme (12,50% de filles et 19,20% de garçons). Le reste, 13,80% (12,50% des filles et 14,10% des garçons) affirme que leur objectif est de quitter le Maroc parce que c'est prévu depuis le début du voyage. D'autres affirment vouloir rester au Maroc (15,60%, dont 29,10% de filles et 11,60% de garçons). Pour 2,90%, (8,30% des filles et 1,30% des garçons) le Maroc est leur destination finale, mais pour d'autres, ce sont les difficultés de départ en Europe qui les maintiennent dans le pays (12,50% des filles et 2,60% des garçons). 3,90% (4,20% des filles et 3,8% des garçons) ne savent pas quels sont leurs projets futurs.

Graphique 29. Perspective relative à leur séjour au Maroc.



Source : Enquête MNA, 2016.

EN CONCLUSION

Le séjour au Maroc est caractérisé par la mobilité des MNA, surtout des garçons qui errent de ville en ville afin de trouver des moyens de subsistance et d'essayer de traverser vers l'Europe. Au moment de l'enquête, le séjour moyen est de 21 mois pour les filles et 13 pour les garçons, parmi lesquels les Guinéens ont la moyenne de séjour la plus basse (6 mois).

Les obstacles rencontrés, l'isolement et les difficultés d'accès à l'emploi ou à la protection, font de la mendicité leur seule source de subsistance. La plupart vivent avec 100 à 500 MAD par mois, ce qui leur procure des conditions de vie très précaires avec un accès limité à la nourriture, aux vêtements et au logement. Ceci a des impacts sur leur santé physique et psychologique et les conduit parfois à consommer des substances addictives. L'accès aux services de base est très restreint, à l'exception de la santé. Les OSC jouent un rôle clé en agissant comme médiatrices entre les MNA et les services publics et en orientant le parcours du/de la MNA vers un projet de vie à long terme.

4. CAPITAL SOCIAL DES MNA : QUEL DEGRÉ D'ISOLEMENT ?

Le capital social fait référence aux ressources dont une personne dispose et qui sont déterminées par la position qu'elle occupe dans une structure ou un réseau social (Coleman, 1988). Avoir plus ou moins de capital social détermine la facilité ou la difficulté à atteindre des objectifs au niveau du développement personnel, mais aussi social, communautaire (Fukuyama ; 2003) et économique (Semitiel y Noguera ; 2008).

L'environnement protecteur de l'enfant est en partie déterminé par son capital social, précisément à travers les liens favorables ou défavorables qu'il entretient avec son entourage. Le capital social d'union (liens et relations entre membres d'un même groupe), le capital social de pont (relations entre membres de groupes différentes mais dans une même situation de pouvoir) et le capital social d'escaliers (relations entre personnes appartenant à des groupes ayant différents niveaux de pouvoir), sont considérés comme importants en termes de facilité ou d'entrave à la protection de l'enfant ainsi que pour l'évolution de son projet migratoire.

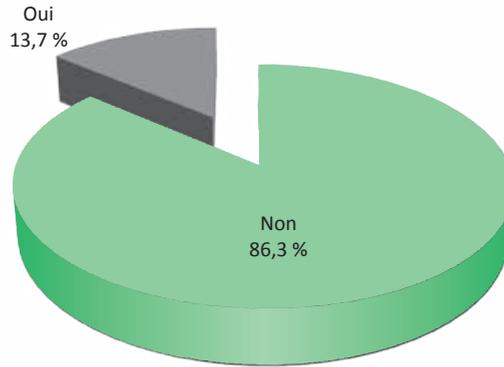
Dans la mesure où l'enfant a un capital social d'union fort (famille et ami-e-s très proches de la même culture au Maroc), il/elle se sentira mieux protégé et en confiance. Les relations avec d'autres migrant-e-s contribuent également à améliorer son bien-être, s'il s'agit de relations basées sur des liens positifs. Enfin, le capital social d'escaliers peut l'aider se positionner vis-à-vis des personnes ayant plus de pouvoir, comme la population marocaine en tant que société d'accueil, les OSC en tant qu'acteurs intervenant dans la protection des enfants et les institutions publiques marocaines en tant qu'acteurs chargés de la protection des MNA sur le territoire marocain, conformément aux dispositions de la CDE et de la nouvelle politique migratoire.

4.1. Les familles, où sont-elles ?

En tant que MNA, les filles et les garçons enquêtés ne sont pas accompagné-e-s par leurs parents ou par des adultes de référence lorsqu'ils/elles se déplacent, ce qui les place dans une situation de moindre protection : « *C'est moi-même qui est mon père et ma mère à l'aventure* » mentionnait un des jeunes participants dans un focus group réalisé avec des MNA au Maroc.

Certains sont accompagné-e-s par des personnes de leur famille au Maroc mais qui sont aussi des mineur-e-s. C'est le cas de 14 jeunes enquêtés (14%), dont 7 sont accompagné-e-s de leurs frères, 1 de sa sœur et 2 vivant avec des ami-e-s très proches. De plus, deux des filles sont déjà mères, et ont chacune un enfant à charge. Dans ce cas, elles ont une double charge (la leur et celle de leur enfant), ce qui les fragilise davantage.

Graphique 30. MNA avec leur famille (mineur-e-s également) au Maroc.



Source : Enquête MNA, 2016.

La majorité des filles et des garçons (67,6%, dont 41,7% de filles et 75,6% de garçons) est en contact avec des personnes dans les pays d'origine. Les communications sont aléatoires et se déroulent par téléphone ou internet via des applications comme Facebook, Whatsapp ou Viber. Souvent, ce sont les MNA qui appellent leur famille car ils/elles changent fréquemment de numéros de téléphone. Lorsqu'ils/elles ont besoin de parler à leur famille sans en avoir les moyens à cause du coût de la communication, ils/elles essaient habituellement de le signaler par des appels manqués pour que leur famille les rappelle. Certains sont en contact avec leurs parents, soit la mère (50% de cas), soit le père (22% de cas), les frères ou sœurs (28% de cas), un oncle ou une tante (8% de cas). Presque 9% des MNA affirment aussi être en contact avec des ami-e-s très proches vivant au pays.

Les familles rencontrées en Guinée, dont les enfants sont au Maroc, ont affirmé n'avoir que très peu d'informations sur eux, notamment sur leur lieu de résidence, leurs conditions de vie et leurs projets immédiats : « *Il nous a appelé pour la première fois lorsqu'il était en Algérie et il avait des problèmes. Il faisait le transport des choses pour la construction... Il nous a dit : je bosse, je me sens bien. Va bien mon frère, si tu vas bien... c'est pas facile d'avoir un meilleur avenir, je t'encourage, bats-toi, le fait que tu as abandonné les études, si tu as l'envie de gagner (...). Je peux pas vous garantir maintenant⁵⁷ ... je sais pas ... c'est clair qu'il est au Maroc...* » (Entretien Famille 8-1).

4.2. La communauté au Maroc : « Chacun pour soi, dieu pour tous »⁵⁸

Considéré-e-s comme des étranger-ère-s et migrant-e-s avant de l'être comme des enfants et en l'absence de leur famille proche, les MNA estiment que les liens avec les membres de leur communauté subsaharienne sont importants. Ces liens leur servent de refuge par rapport à une majorité extérieure (la société marocaine dans son ensemble) et à un contexte politique, social et culturel perçu comme relativement hostile aux migrant-e-s subsaharien-ne-s.

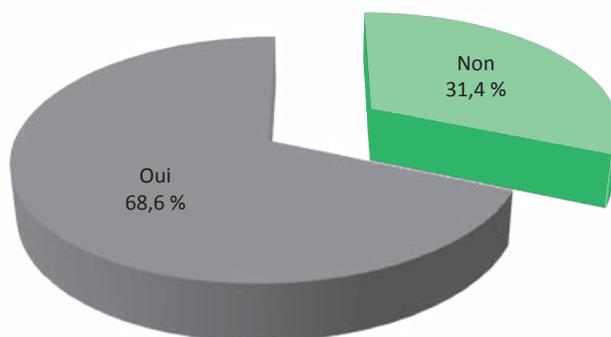
⁵⁷ Propos en réponse à la question : savez-vous ce qu'il fait au Maroc ?

⁵⁸ Expression utilisée à plusieurs reprises au cours des entretiens pour définir les relations au sein de la communauté par les MENA, mais aussi par des migrants adultes.

Ces liens intracommunautaires se nourrissent du partage d'une même situation. En tant qu'« autres », « les migrant-e-s » partagent des constructions sociales communes et en accord avec la réalité qu'ils/elles vivent et perçoivent. Les conditions de vie et « *l'imaginaire migrant* » communs sont à la base du sentiment d'appartenance au groupe qui existe et auquel les MNA s'identifient : « *On se regroupe, les amis africains pour que ton ami te donne le courage... ça va aller, ça va aller... ça te donne la rage* »⁵⁹. Ils/elles créent également des liens de solidarité au sein du groupe. Cependant, ces liens sont aussi conditionnés par les relations de pouvoir et de subordination qui s'établissent entre adultes et mineur-e-s et entre hommes et femmes.

Les MNA connaissent d'autres jeunes, souvent de la même nationalité, qu'ils/elles considèrent comme des ami-e-s proches pendant leur séjour au Maroc. 70% des filles et des garçons enquêtés affirment avoir des ami-e-s du même pays au Maroc et 60% affirment avoir des ami-e-s d'autres pays. Les liens culturels et linguistiques aident à créer un rapport plus fort avec les personnes de la même nationalité qu'avec les autres.

Graphique 31. MNA ayant de bonnes relations amicales avec des personnes de la même nationalité.



Source : Enquête MNA, 2016.

Les Guinéens sont ceux qui affirment avoir le plus d'amis du même pays, suivis des Camerounais. Les Ivoirien-ne-s, les Maliens et les Congolais-es sont ceux qui créent le plus de liens avec des amis d'autres cultures. Ceci peut peut-être s'expliquer par l'importance de la communauté du pays d'origine dans l'ensemble de la communauté migrante. Les nationalités les plus représentées ont tendance à rester entre elles, alors que les membres des communautés plus réduites sont obligés d'élargir leur réseau d'appui à d'autres subsahariens.

Les relations entre les jeunes pairs sont égalitaires et des mécanismes concrets de solidarité existent pour faire face aux difficultés au jour le jour. À titre d'exemple, 30% des MNA (30 sur 102) affirment partager l'argent qu'ils/elles parviennent à réunir, avec d'autres ami-e-s dans le besoin, afin de couvrir les frais de loyer et/ou de nourriture.

⁵⁹ Informations collectées au cours des focus groups réalisés auprès des MNA au Maroc.

Les relations avec les migrant-e-s adultes sont plus complexes. Les « *grands frères* » et « *grandes sœurs* », comme les MNA appellent les personnes plus âgées, sont dans une position de pouvoir par rapport au petit-e-s, ce qui peut constituer une influence positive ou négative selon les cas.

Parmi les MNA enquêtés, des jeunes filles déclarent vivre grâce à l'appui d'autres femmes qui les hébergent et les nourrissent sans contrepartie et avec lesquelles elles ont une bonne relation (2 cas). D'autres filles, cependant, ont affirmé avoir été exploitées par les femmes qui les avaient prises en charge depuis leur pays d'origine, avant de prendre la fuite une fois arrivées au Maroc (2 cas). D'autres encore ont été accueillies par une église communautaire. Parmi les garçons rencontrés, aucun n'a fait état d'une prise en charge gratuite par une femme adulte de sa communauté. Parfois, des groupes existent qui subviennent aux besoins du/de la MNA au cours de la route migratoire afin de l'aider à traverser les frontières. Selon les informations collectées au cours des entretiens, cette situation est plus fréquente chez les personnes voyageant ensemble pour fuir un conflit.

Les relations qui s'établissent entre hommes et garçons sont majoritairement basées sur le pouvoir, qui dépend de l'âge. Être adulte est lié au pouvoir, alors qu'être petit est lié à l'obéissance au « *grand frère* ». Les garçons cherchent souvent des grands frères comme stratégie de protection (accès au loyer, déplacement en groupe pour éviter des agressions, passage des frontières, etc.), mais aussi comme sources d'information sur le transport, les formes de passage vers l'Europe ou les organisations pouvant assister les personnes migrantes tel que les OSC.

Le grand frère devient ainsi une sorte de filtre, ce qui peut faciliter ou empêcher l'accès du mineur aux informations et aux ressources. Selon les informations collectées sur le terrain, la majorité des échanges MNA/adultes est basée sur des contreparties économiques qui peuvent aller de simples contributions à un fond commun (par exemple, payer 3 DH par personne afin de préparer le repas de chaque jour) à une « arnaque » : « *il y a un grand frère qui nous a dit qu'on pouvait aller dormir chez lui. Une fois arrivés ici... c'est une chambre comme ça, on est 8 dans la même chambre... il nous demande 700 MAD chaque deux semaines, sinon il faut qu'on sorte* ». (Enquête MNA 26).

Dans la mesure où la situation de danger pour l'enfant est plus grande et sa connaissance du contexte plus réduite, la vulnérabilité vis-à-vis des adultes est plus élevée. Le contrôle se renforce dans les zones où les MNA pensent qu'il faut davantage se cacher. C'est le cas d'Oujda, première ville d'entrée au Maroc où les MNA arrivent sans connaître le pays et avec la peur d'être renvoyés en Algérie. Les campements de fortune sont aussi des endroits où les rapports enfants/adultes peuvent devenir abusifs. Ce sont les chairmans en tant que personnes les plus anciennes dans le lieu, qui imposent l'organisation et les normes à respecter. Dans cette situation, les MNA se sentent à la fois protégés par les adultes, tout en étant obligés de faire des activités ou de payer des sommes qu'ils ne souhaitent pas. S'ils ne respectent pas les normes établies, les châtiments corporels sont courants : « *Ils disent : yey, le petit ne respecte pas son grand frère... et ils te frappent, « respecte ton grand frère ». Il faut que tu me paie la cigarette* »⁶⁰.

⁶⁰ Informations collectées au cours des focus groups réalisés auprès des MNA au Maroc.

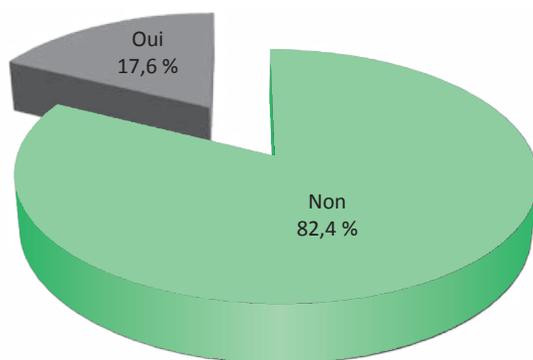
« À la Fac d'Oujda les plus petits devaient aller chercher l'eau, le bois... Un Ivoirien qui avait de l'argent m'a aidé. Il m'a fait sortir en cachette... mmm, après 2 mois à Oujda. Je me suis retrouvé à Rabat, il m'a laissé avec la communauté dans un foyer... mais le prix était cher, il m'ont fait sortir même de la maison et j'ai dû dormir dans les rues ».

(Enquête MNA 33)

4.3. La quasi-absence de relations avec la société marocaine

Les relations des MNA avec la population marocaine sont presque inexistantes. Deux indicateurs confirment cette affirmation. Aucun-e des jeunes interviewés ne parle le darija⁶¹, ce qui met en évidence le manque de contacts avec la population locale. En deuxième lieu, seuls 18% des MNA affirment avoir des ami-e-s proches marocain-e-s (dont 3 filles et 15 garçons). La plupart d'entre eux sont des « footballeur-euse-s », qui ont pu établir ce type d'amitiés grâce à la pratique du sport.

Graphique 32. MNA ayant des relations avec la population marocaine.



Source : Enquête MNA, 2016.

Les relations avec la société marocaine sont limitées et souvent négatives. Au cours des entretiens les filles et les garçons ont mentionné les insultes et les agressions subies lorsqu'ils/elles marchent dans la rue, venant la plus souvent d'autres jeunes comme eux : « *les arabes nous disent que nous n'avons rien à faire ici, qu'on est noir. Ils disent : azia... Je me cache ici ...* » (Enquête MNA 28).

Des inégalités de genre accompagnent la relation d'inégalité et de discrimination raciale, comme le montrent les codes de relation différents entre les groupes de marocain-e-s et les groupes de subsaharien-ne-s selon le genre de la personne. La proximité d'un jeune subsaharien avec une fille marocaine est vue comme un des points de rupture les plus forts entre communautés : « *ay, no, no, ici tu peux pas parler avec une fille... si tu fais ça tu vas être agressé... lapidé* » (Entretien MNA 3-2).

Il est intéressant de voir que ces clivages entre la population marocaine et subsaharienne continuent à être présents même en Espagne, où tous pourtant sont considérés comme des étranger-ère-s. Ceci a été mentionné au cours des entretiens avec

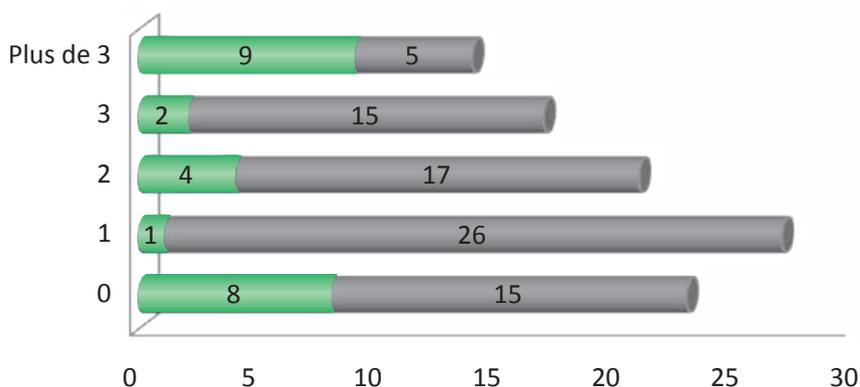
⁶¹ Arabe marocain.

des éducateurs et des éducatrices travaillant dans les centres d'accueil hébergeant des MNA marocains et subsahariens : « *même en Espagne, ils sont séparés « arabes versus blacks », ils essaient d'être parmi les leurs, premièrement par la langue* » (Entretien OSC 2-2).

Le capital social inclut les relations avec les institutions publiques et les organisations de la société civile. C'est un des éléments les plus importants, puisqu'il permet l'accès des MNA aux ressources de protection. Cependant, le capital social d'escaliers est très réduit, surtout si on considère les relations quasi-inexistantes entre les MNA et les institutions publiques marocaines, tel que déjà exposé.

Le pourcentage de MNA qui affirment connaître une ou plusieurs associations est de 77,45%. Seuls 20,59% connaissent deux ou plus d'organisations, ce qui est très peu si on tient compte du besoin qu'ils/elles ont de s'appuyer sur un réseau d'acteurs afin d'obtenir l'assistance de base : santé, loyer, formation, protection juridique etc. C'est le cas des jeunes réfugié-e-s ou demandeur-euse-s d'asile, qui ont plus de ressources que les autres MNA grâce à l'assistance coordonnée dont ils/elles bénéficient de différentes OSC partenaires de l'UNHCR.

Graphique 33. Nombre de MNA qui connaissent 1, 2, 3 et plus de 3 organisations.



Source : Enquête MNA, 2016.

A la lumière de ces informations et tenant compte des liens limités des MNA avec leur entourage, leur degré d'isolement peut être considéré comme très élevé, ce qui requiert la mise en œuvre d'une intervention basée sur le renforcement de ces liens. Ceci sera la clé du travail de protection de ces mineur-e-s, tel que proposé dans les recommandations.

EN CONCLUSION

La situation d'isolement des MNA n'est pas seulement liée à l'absence de famille au Maroc, mais aussi aux relations difficiles au sein de la communauté, ainsi qu'aux relations de pouvoir entre adultes et mineur-e-s et entre hommes et femmes. Cependant, la communauté conserve un rôle très important en tant que créatrice d'un environnement protecteur de l'intégrité physique et morale de beaucoup de mineur-e-s.

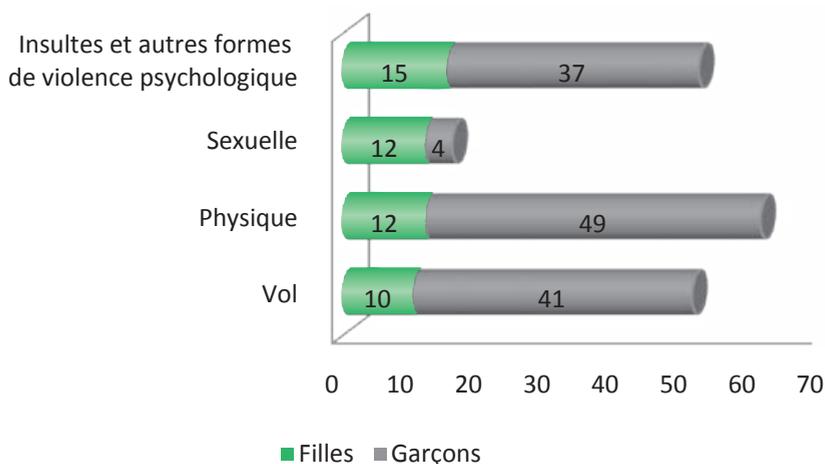
La quasi-inexistence de relations avec la société marocaine empêche toute possibilité d'intégration et constitue un obstacle important qui fragilise davantage les MNA. Le développement du capital social est essentiel en vue d'une protection adéquate.

5. AFFRONTER LES VIOLENCES

5.1. Les formes de violence

Le parcours migratoire de ces enfants en mobilité met en évidence la violence systématique et multiforme qu'ils/elles subissent. Privés de leurs droits les plus fondamentaux (alimentation, vêtements, logement, éducation, santé, sécurité) et cibles de violences qui portent atteinte à leur intégrité physique et psychologique, leurs droits à la survie et au développement (art. 6-1, CDE) sont constamment menacés.

Graphique 34. Nombre de garçons et de filles ayant subi des violences durant le parcours migratoire.



Source : Enquête MNA, 2016.

Ce sont les **violences physiques**, qui sont les plus fréquentes au cours de la route migratoire ; 60% des MNA (50% de filles et 62% de garçons) en ont subi. Elles sont suivies de violences psychologiques comme les insultes racistes et/ou les menaces d'agression physique et sexuelle subies par 62% des filles et 47% des garçons⁶². La moitié des MNA ont été victimes de vol (41% de filles et 40% de garçons). Par vol, on entend à la fois le vol des biens personnels et l'extorsion d'argent lors du trajet et/ou du projet migratoire (cas des footballeur-euse-s et des personnes volées en cours route au passage des frontières). Enfin, la moitié des filles ont déclaré avoir subi des violences sexuelles (50% du total) ainsi que 4 garçons (3,8% du total).

Selon ces données, la violence physique est subie de manière récurrente par les garçons, notamment lors du passage des frontières. Les filles seraient plus exposées aux violences sexuelles et psychologiques **fondées sur le genre** comme la menace de viol ou les insultes sur l'apparence. Dans ce groupe, on inclut également les violences et les discriminations basées sur l'identité et l'expression de genre ainsi que sur l'orientation sexuelle dont ont fait l'objet 3 filles et 1 garçon enquêtés. Pour eux, dénoncer

⁶² La violence psychologique qu'on comptabilise ici est la violence psychologique directe et non indirecte, conséquence d'autres types de violence ou due au processus migratoire.

ces agressions est encore plus difficile en raison de la peur d'être pointés du doigt en tant qu'homosexuels : « *il y a des mineurs homosexuels, ils n'osent pas le dire, un d'eux, ils l'ont tabassé. Ils se sont rendus compte que c'est un homo et je l'ai mis dans une autre maison pour le protéger* » (Entretien OSC 3-6).

Selon les informations collectées lors des enquêtes menées auprès des MNA au Maroc, les frontières, tout au long de la route migratoire, sont les endroits où la majorité des cas de violence a lieu (45% des cas de violence s'y seraient produits).

Les villes marocaines constituent le deuxième espace hostile pour les MNA (la moitié de l'échantillon, soit 51 personnes, ont affirmé avoir été agressées dans des villes telles que Rabat, Casablanca ou Tanger). La plupart des agressions sont des vols (avec ou sans violence physique) et des violences psychologiques comme les insultes racistes. De jeunes marocains sont le plus souvent les auteurs de ces violences. Ne pas sortir le soir et se déplacer en groupe sont les stratégies utilisées par les MNA pour se protéger. La forêt, en dehors des tentatives d'assaut du grillage, est aussi un espace où se produisent des agressions (10 personnes affirment avoir y ont été agressées, soit 6%).

Dans les villes en Algérie, des agressions physiques, vols et insultes racistes de la part d'hommes, dans leur majorité jeunes, ont été aussi mentionnés par les jeunes interviewés.

Le Niger semble être une route plus sécurisée, malgré le fait que 5% des MNA affirment y avoir subi à plusieurs reprises des extorsions par certains membres des forces de l'ordre lors des contrôles frontaliers. Au niveau de la frontière avec l'Algérie, ce sont les coupeurs de route qui ont agressé les MNA selon ce qui a été relaté dans les entretiens.

12 personnes déclarent avoir été agressées par d'autres migrant-e-s pendant le trajet. C'est le cas des victimes de traite et d'autres jeunes agressés physiquement et/ou volés par un membre de la communauté migrante. Certains abus perpétrés par d'autres migrant-e-s sont liés à l'emprise d'adultes sur des mineur-e-s.

Selon les données collectées, les auteurs de violence sont des hommes, à l'exception de 10 cas où c'est une femme qui a commis l'agression. C'est le cas des femmes impliquées dans la traite ou de celles qui ont proféré des insultes racistes ou des menaces à l'encontre des MNA.

5.2. Facteurs de pérennisation de la violence et ses conséquences

Sur la base des informations collectées, quatre facteurs de nature diverse peuvent expliquer les violences subies par les MNA : les difficultés pour traverser régulièrement les frontières, le racisme, la discrimination basée sur le genre (y compris l'expression et l'identité de genre et l'orientation sexuelle) et les relations hiérarchiques au sein de la communauté. C'est ce que l'on peut appeler, les **facteurs structurels de pérennisation de la violence**. Ils sont légitimés par une violence institutionnelle omniprésente au cours de l'ensemble de la route migratoire, basée sur le principe premier d'empêcher l'arrivée des migrant-e-s en Europe, sans considération des motivations du départ ou des vulnérabilités spécifiques de chaque personne.

La violence institutionnelle se manifeste par le fait que les mineur-e-s sont considérés comme des délinquants parce qu'ils/elles sont des migrant-e-s irrégulier-ère-s, parla contestation de leur âge réel ou l'inapplication des mécanismes internationaux de protection au cours de la route migratoire.

Ces facteurs affectent le développement de l'enfant puisqu'ils portent atteinte à son intégrité physique et psychologique. Selon les informations collectées à travers l'enquête, 82% des MNA ont des **séquelles** des violences subies depuis leur départ, parmi eux 49% ont des séquelles physiques (cicatrices, mutilations, problèmes de mobilité) et 33% psychologiques (perte de mémoire, angoisse, troubles du sommeil, etc.).

“Tu les vois, comment ils arrivent ici, comment ils continuent... mais à certains moments, tout revient... un déséquilibre grave, la souffrance psychologique, le deuil qui n'a pas été fait pour les choses perdues... le besoin de revenir à nulle part... de se sentir profondément déraciné.. même quand la vie « est améliorée”, rien ne marche bien... même quand ils ont déjà la nationalité espagnole » (Entretien OSC 3-3 Témoignage cité par la personne interviewée sur les MNA qui sont réfugié-e-s en Espagne.)

Les séquelles psychologiques les plus importantes sont liées à la vue des morts qui se produisent au cours de la route migratoire, comme cela a été révélé de manière récurrente au cours de la collecte des informations. En fait, le-la mineur-e se trouve constamment entre « la vie et la mort », bien qu'il soit difficile de comptabiliser ceux qui perdent la vie lors du trajet. Selon les estimations de l'OIM, pendant l'année 2015, il y a eu 3.770 morts dans la Méditerranée, dont 72 sur la route de l'Ouest (OIM 2016). Certains morts étaient encore mineur-e-s mais leur nombre reste difficile à connaître, de même que le nombre de ceux/celles décédés dans le désert du Sahara et dans les autres pays de transit. Cette situation laisse les familles sans information, elles ne trouvent pas les corps.

« Il parlait avec moi, chaque fois je lui disais de ne pas partir, d'attendre pour pouvoir aller en avion... la dernière fois qu'on a parlé c'était un samedi, on a beaucoup discuté jusqu'à ce que je sois allé me reposer ... après le contact a été perdu... après les gens m'ont appelé pour me dire qu'ils sont partis, 18 sont passés et les autres sont restés dans l'eau.... On a fait le deuil et les condoléances.... Mais après, certains ont dit qu'ils ne sont pas passés, d'autres ont dit oui.... quelques jours après on a commencé la recherche. L'enfant de ce monsieur était là-bas et il a dit qu'ils sont en prison en Italie et que quand ils vont sortir ils vont appeler..... Nous ne savons rien, les jeunes me disent qu'ils sont vivants... » (Entretien Famille 3-8)

5.3. Résilience

Les agressions, le manque d'argent pour se nourrir, la menace d'être expulsés de la maison faute de paiement, etc. sont des situations auxquelles les MNA sont confrontés chaque jour, et cela nécessite des mécanismes d'adaptation qui leur permettent de faire face aux contraintes, des mécanismes de résilience qui leur permettent d'avancer et de ne pas chuter.

Lorsqu'ils/elles ont été interrogés dans le focus group réalisé au Maroc sur cette question, ils se sont montrés très forts et résilients. Selon un des participants, il s'agit juste de « *Prendre l'argent, s'appuyer sur la volonté de Dieu et continuer la route* ». Un autre ajoute « *ton ami qui est en Europe, t'encourage... parce que là-bas tu vas mieux préparer ton avenir, parce qu'il y a les droits de l'Homme* ».

Trois éléments ont été mentionnés de manière récurrente comme source de force : la foi en la « *chance de chaque personne* »⁶³, la « *croyance en dieu* »⁶⁴ et l'ancrage dans la réussite de l'autre pour atteindre la sienne : « *Ici c'est la rage... de la manière qu'on est là, et il y a quelqu'un qui rentre donc tout le monde devient fou... on rit, on pleure !* »⁶⁵.

La croyance en la volonté divine et l'espoir d'un avenir meilleur sont aussi à la base des mécanismes de résilience chez les filles « *Que Dieu me donne la bonne santé pour traverser, c'est pas facile, on veut avoir une nouvelle vie ou la mort* » (Enquête MNA 60).

L'existence d'un objectif commun, le lien avec le groupe, la création de relations proches avec quelqu'un ou le fait de s'accorder un peu de repos, de laisser la forêt et les tentatives et d'aller en ville, sont aussi identifiés par les psychologues interviewées dans le cadre de la recherche comme des mécanismes de résilience développés par les MNA (Entretien OSC 3-10 et OSC 3-11).

Pour ceux/celles qui n'ont pas comme objectif d'aller en Europe, la création de liens et les progrès qu'eux/elles-mêmes ou leurs ami-e-s réalisent pour améliorer leurs conditions de vie, les aident à ne pas succomber, de même que l'espoir d'un avenir meilleur : « *La seule chose qui me reste c'est les études... la chose qui me maintient c'est l'espoir.... J'ai envie d'étudier, si je ne peux pas étudier, je ne peux pas vivre satisfait parce que cela m'empêche de faire des choses indignes* » (Enquête MNA 47).

Les liens avec la famille peuvent aussi être une source de force, mais pas toujours : « *le lien avec les familles est important, mais il n'est pas évident, pour eux/elles c'est aussi une chose qui fait du mal, qui les empêche de couper avec le passé, qui parfois leur rappelle qu'ils/elles n'arrivent pas à l'objectif.... ça dépend des cas...* » (Entretien OSC 3-10).

Il y a aussi des moments où les mécanismes de résilience sont peu présents ce qui peut inciter les MNA à envisager des actes dramatiques tels que le suicide. Ces sont aussi des moments qui font songer au retour : « *ce n'est pas facile... si j'ai une possibilité je vais rentrer au pays* » (Enquête MNA 32), « *tu n'as pas où aller dormir, où manger... je vais faire une année, deux ans... je vais voir si je trouve la chance, sinon ... je rentre* ». Rentrer est vu comme un échec ; c'est laisser tomber l'objectif parce que finalement au Maroc « *tu es à côté de l'Europe...* » (Enquête MNA, 28). Cependant, ce n'est pas non plus la solution idéale : « *Je ne suis pas bien ici, je ne suis pas bien en Guinée* » (Enquête MNA 80).

⁶³ Informations collectées au cours des focus groups réalisés auprès des MNA au Maroc.

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Idem.

EN CONCLUSION

Les MNA se voient confrontés à des violences tout au long de la route migratoire (physique, sexuelle et psychologique). Une série de facteurs agissent en tant que facteurs structurels de pérennisation de cette violence, à savoir : les difficultés pour traverser les frontières de manière régulière, le racisme, la discrimination basée sur le genre (y compris l'expression et l'identité de genre et l'orientation sexuelle) et les relations hiérarchiques au sein de la communauté. Le rêve de l'Europe, l'espoir d'une situation meilleure et la croyance en Dieu étant les éléments qui nourrissent la capacité de résilience des MNA.

CHAPITRE 5

QUELLES RÉPONSES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE ?

1. LA PRISE EN CHARGE EN EUROPE : LES EXAMENS DE VÉRIFICATION DE L'ÂGE ET L'ISOLEMENT DES JEUNES MAJEUR-E-S

La prise en charge fournie à ces jeunes migrant-e-s une fois arrivés en Europe dépend de la reconnaissance de leur statut de mineur. La question qui se pose fréquemment aux autorités européennes est la vérification de l'âge de la personne. Les entretiens réalisés dans le cadre de la recherche ainsi que les différentes études sur la question (Senovilla, D., 2014, Delbos, L., 2010 (Coord.)) signalent une forte contestation par les autorités de l'appartenance de ces jeunes à la catégorie des MNA, ce qui signifie pour eux la privation de toute forme de protection dont ils/elles pourraient bénéficier en tant que mineur-e-s. Les exemples de l'Espagne et de la France ainsi que le circuit d'intervention après l'identification d'un enfant dans ces pays le confirment.

1.1. Espagne

L'Espagne a ratifié les conventions internationales telles la CDE (1990) et la convention de Genève de 1951, et dispose d'instruments juridiques valables sur tout le territoire dont les MNA peuvent bénéficier. Ceux-ci sont également inclus dans la loi espagnole de protection de l'enfance 26/2015 du 28 juillet 2015, qui les reconnaît comme appartenant à une catégorie particulièrement vulnérable pour laquelle le respect du droit à l'éducation, à la santé et l'accès aux services sociaux a été renforcé.

Au niveau des politiques publiques, il n'existe pas de politiques spécifiques ni de stratégies concrètes qui ciblent ce groupe, mises à part les indications sur l'attention spécifique prévue dans le Plan national d'attention à l'enfance et à l'adolescence.

Au niveau opérationnel, l'instrument qui prévoit un traitement spécifique pour les MNA est le Protocole d'accueil des MNA dans lequel, selon les ONG interviewées, des questions prioritaires n'ont pas été incluses. Les organisations critiquent également le fait que le protocole est contraire à différentes décisions du Tribunal Suprême (Entretien OSC 3-3). En fait, la législation est axée sur une approche davantage basée sur les droits des MNA en tant que migrant-e-s, que sur leurs droits en tant qu'enfants, sachant que c'est le règlement des étranger-ères-s et immigré-e-s qui détermine celui des MNA.

Après que la police ait constaté la présence d'un-e mineur-e étranger-ère non accompagné-e, le circuit d'intervention commence par l'identification du statut de mineur, tâche qui relève du Procureur. Il prend la décision après la réception du rapport du médecin qui effectue la visite médicale et recherche les preuves de l'âge, comme c'est obligatoire en cas de doute (loi 26/2015). Cependant, selon les ONG, la détermination de l'âge par l'utilisation de méthodes non actualisées et basées sur des modèles des années 50 en Amérique du Nord a pour résultat que les mineur-e-s deviennent souvent des jeunes de plus de 18 ans (Defensor del Pueblo, 2008).

Si le MNA est déclaré comme "enfant", il est placé sous tutelle jusqu'à ses 18 ans. L'hébergement est garanti dans des centres d'accueil gérés par les OSC selon des conventions passées avec les administrations publiques. Selon les régions, les MNA pourront accéder ou non à des services déterminés. L'unique document donné aux MNA reconnus comme tels est le certificat de tutelle qui garantit leur accès à l'édu-

cation et à la santé, mais avec lequel il n'est pas possible d'obtenir un emploi ni de demander la résidence.

Dans la pratique, il est rare qu'un-e MNA soit inscrit à l'école (surtout en cycle secondaire) du fait des barrières linguistiques et des différences de niveaux avec le système éducatif de provenance. L'alternative est l'inscription aux cours de langue et/ou d'alphabétisation et aux cours de formation professionnelle. Malgré le fait que cette opportunité n'est pas à sous-estimer, puisque les enfants devront être en mesure de subsister avec ces seuls moyens une fois parvenus à l'âge de 18 ans, cette solution risque de prédéterminer leur futur car ils/elles ne peuvent pas aspirer à des solutions de vie meilleures et ne seront probablement pas en mesure d'enrayer le cycle de la pauvreté.

Si le/la mineur-e n'est pas déclaré comme tel, il/elle se trouve dans une situation d'abandon et de détresse et son statut passe de façon immédiate d'enfant sujet de protection à adulte en situation irrégulière passible d'ordre d'expulsion.

Pour les MNA qui arrivent à Ceuta et Melilla, leur reconnaissance en tant que mineur-e-s aboutit à leur placement dans un centre géré par les autorités locales où ils resteront jusqu'à leur 18 ans. Afin d'éviter ce "blocage" à Ceuta et Melilla, ils/elles préfèrent déclarer être adultes pour être transférés aux CETI (centre de séjour temporaire des immigré-e-s). D'autres s'échappent des centres, ils/elles ne bénéficient alors plus de la tutelle et leur dossier sont clos après 24 heures de disparition.

Après le CETI et si les personnes n'ont pas demandé la protection internationale en tant que demandeur-euse-s d'asile ou réfugié-e-s, ils/elles sont transférés aux CEI (centres d'internement des immigré-e-s). Si leur pays de provenance a signé un accord avec l'Espagne, ils/elles sont expulsé-e-s. Dans le cas contraire, ils/elles se retrouvent dans la rue, sauf s'ils/elles bénéficient du programme d'accueil humanitaire d'urgence qui a une durée de 3 à 4 mois. Certain-e-s MNA décident de se déclarer en tant que mineur-e-s lors de cette phase quand il est déjà trop tard pour un accueil sous tutelle.

En ce qui concerne le circuit de prise en charge, les entretiens avec les éducateurs, éducatrices et d'autres responsables des OSC interviewées montrent certains déficits du système de protection. En premier lieu, les intervenant-e-s soulignent que ce système contribue à la désorientation, au sentiment d'impuissance et à la perte de contrôle que les MNA ont sur leur vie. L'ensemble des organisations intervenant dans le processus de prise en charge des MNA dans les différentes localités soulignent ce fait.

Les conditions de vie dans les centres où les MNA sont logés sont aussi critiquées puisque selon les professionnel-le-s, elles conduisent à la perte de l'autonomie de l'enfant. Ils/elles sont habitué-e-s à être réveillés-e-s chaque matin par un éducateur ou éducatrice, à accéder facilement aux services, à recevoir de l'argent de poche, sans développer de techniques de recherche d'emploi et de gestion de leur vie quotidienne (cuisiner, faire le ménage, etc.). Cela conduit à un processus d'infantilisation du/de la MNA (Ramos Espejo, 2015). Une fois qu'ils/elles atteignent l'âge de 18 ans et deviennent des ex-enfants qui doivent quitter le centre, ils/elles se trouvent dans

un abandon total. Le passage entre l'une et l'autre phase étant « brutal » selon les descriptions des OSC (Entretien OSC 2-2, entretien OSC 2-11).

Afin d'atténuer cette situation, il existe des ressources dédiées aux jeunes majeur-e-s (entre 18 et 23 ans) mais elles sont très peu disponibles. De ce fait, presque tous les ex-MNA font l'expérience de la vie dans la rue ou passent par des abris temporaires pour les personnes en situation de rue, généralement âgées ou très âgées (Ramos Espejo, 2015).

1.2. France

La protection de l'enfance est garantie aux enfants étrangers au même titre qu'aux nationaux, comme cela est prévu par la CDE. L'article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles mentionne : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance* ». De plus, différentes décisions judiciaires dans ce sens ont fait jurisprudence, comme dans le cas de l'Espagne (cour d'appel de Paris, 16 mai 2000, n° 99/16403, Cour de cassation, 4 novembre 1992, n° 91-86938, Cour de cassation, 27 octobre 1964) (Infomie 2015).

Le système de protection de l'enfance est confié aux départements à travers l'Aide sociale à l'enfance – ASE. Cette structure travaille dans le cadre d'un dispositif de protection des mineur-e-s avec des acteurs institutionnels tels que le tribunal, les autorités judiciaires, les services de santé et les acteurs non institutionnels comme les OSC, notamment celles bénéficiant des subventions de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) pour accueillir les mineur-e-s.

Les MNA sont intégrés dans ce système à travers deux étapes. La première est un placement provisoire dans des structures institutionnelles ou familles d'accueil sur la base d'une ordonnance provisoire de placement (OPP) délivrée par le Procureur de la république durant la période de vérification de leur statut de mineur et du fait qu'ils/elles n'ont pas de famille ou de tuteur. Par la suite, un juge des enfants est saisi pour examen. Il entend le jeune, en présence de ses éducateurs-trices et des travailleur-euse-s sociaux-ales de l'ASE et prononce une décision sur le maintien du placement ou non. En cas de doute, le juge peut demander un examen de maturation osseuse pour vérifier l'âge de l'enfant. Cette pratique est dénoncée par les organisations de la société civile puisque comme cela a été mentionné par des personnes interviewées dans le cadre de cette recherche : « *Cette technique est TRES décriée car elle n'est pas très fiable. Les comparaisons se font avec des enfants "standards" européens et donc selon moi cela pose beaucoup de problèmes* » (Entretien OSC 1-1).

La deuxième étape commence lorsque la décision est prononcée. **Si le statut de mineur est reconnu**, le/la MNA est placé dans une famille d'accueil, un foyer ou à l'hôtel selon sa situation et la disponibilité des services. Le juge des enfants procède à l'ouverture d'une tutelle au profit du conseil départemental pour faciliter la suite des démarches comme la scolarisation et l'accès à la santé qui étaient jusque-là gérés par les structures d'accueil. Afin de placer l'enfant, la circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers de 2013 a établi un système de distribution territoriale des MNA ayant pour finalité d'assurer une répartition équitable sur l'ensemble du territoire.

Le code de l'entrée et du séjour en France prévoit la possibilité d'octroi d'un titre de séjour après sa majorité, à un jeune ayant été confié à la protection de l'enfance avant l'âge de 16 ans. S'il/elle est confié à la protection de l'enfance pendant au moins trois années, le/la MNA peut jusqu'à sa majorité « *déclarer qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France* » (article 21-12 du code civil). Selon les ONG, la décision de placement des enfants serait très rare, les laissant dans une situation de rue et de précarité, souvent exposés à des abus et à des risques d'être embrigadés dans des activités de délinquance afin de survivre : « *On est dans une réalité frappante. Avec une contestation systématique du document d'identité : actes de naissances ignorés ou déclarés faux, parcours migratoires démentis... C'est une violation des droits de l'enfant* » (Entretien OSC 1-2).

2. PAYS D'ORIGINE ET TRANSIT

2.1. Politiques publiques

L'arsenal juridique relatif à la protection des enfants en mobilité est quasi inexistant dans les pays d'origine et de transit de ces mineur-e-s, sans mentions spécifiques ou transversales dans les lois liées à la protection de l'enfance et/ou la migration. Les textes cadres sur ce sujet sont donc les conventions internationales signées et ratifiées par ces pays et les accords régionaux. Les pays où le plus d'avancées ont eu lieu au niveau des politiques publiques en ce qui concerne les mineur-e-s en déplacement, sont la Guinée et le Mali. Des réformes législatives récentes relatives à la migration ont eu aussi lieu au Niger. La seule exception sur la route migratoire est l'Algérie.

Tableau 9. Date de ratification des conventions internationales relatives aux droits de l'enfance par les principaux pays de transit.

CONVENTION	ALGÉRIE	GUINÉE Conakry	NIGER	MALI
CDE	19 déc 1992	13 sept 1990	30 sept 1990	20 sept 1990
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	8 juillet 2003	27 mai 1999	11 décembre 1999	3 juin 1998
Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination	9 fév 2001	6 juin 2003	23 oct 2000	14 juillet 2000
Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	Pas concernée	Signé le 25 juillet 2005 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre 10 pays de l'Afrique de l'Ouest, dont la Guinée		
Accord multilatéral de coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre	Pas concernée	Signé le 6 juillet 2006 à Abuja (Nigéria)		
Déclaration et Plan d'action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des êtres humains	Pas concernée	Adopté à Dakar (Sénégal) par les chefs d'Etat et des Gouvernements de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2001		

Source : UNTC 2016 (<https://treaties.un.org>)

Concernant la **Guinée Conakry**, le code de l'enfance en vigueur est en révision et comme cela a été mentionné dans les entretiens, la nouvelle version inclura la protection des enfants en mobilité (Entretien IP 8-12, OSC 8-13). Cet élément est déjà inclus dans la Politique nationale de protection de l'enfance approuvée en 2015. Ayant ratifié le Protocole de Palerme de lutte contre la traite des personnes, la Guinée est aussi en train d'adapter son arsenal juridique à cette convention, ce qui inclut des mesures de lutte contre la traite des enfants dans le code de l'enfance.

Le **Mali** est le plus avancé des trois pays en ce qui concerne la législation relative aux enfants en mobilité. La Politique nationale de promotion et de protection de l'enfance du Mali ainsi que le Plan d'action quinquennal 2015-2019 ont été adoptés en juillet 2014 et incluent des actions concrètes de protection des enfants en mobilité à travers le renforcement du système national de protection de l'enfance.

Le **Niger**, par contre, ne dispose pas d'un code de l'enfance et, comme l'ont indiqué les différentes organisations interviewées, l'arsenal législatif nécessite une mise à jour conforme aux engagements internationaux du pays. Les enfants en mobilité n'y sont pas pris en considération.

En ce qui concerne la migration, les pays d'origine et de transit développent leur arsenal juridique au fur et à mesure que des accords avec l'UE sont signés, adoptant une approche sécuritaire du phénomène migratoire et sans aucune mention spécifique à la situation des MNA. Les trois pays ont participé au Sommet de la Valette et se sont engagés sur la base des principes qui y sont inclus⁶⁶. Le Mali et le Niger, en tant que pays de transit, ont avancé de manière rapide dans la mise en place de mesures législatives.

Le **Mali** a adopté en septembre 2014, la Politique nationale de la migration (PONAM) ainsi que son plan d'action, il est ainsi le deuxième pays d'Afrique qui dispose d'un document de politique nationale sur la migration. Le Niger a adopté en mai 2015 une loi sur le trafic illicite de migrants. Ce document, comme le soulignent les OSC, a pour principal objectif de « *lutter contre l'immigration clandestine à travers des sanctions pénales contre le franchissement illégal des frontières* » (Alternative Niger 2015).

2.2. Actions sur le terrain

Différents acteurs sont mobilisés et différentes initiatives sont mises en place dans les pays d'origine et de transit afin d'assister les MNA aux niveaux national et international. Dans les pays ciblés par cette recherche, l'approche suivie par les OSC sur le terrain consiste à considérer la mobilité comme une valeur ajoutée pour l'enfant, tout en poursuivant sa protection, la minimisation des risques qu'il pourrait encourir, et en engageant des actions qui visent à éviter la mobilité précoce afin qu'elle se produise à un âge où l'enfant peut avoir des stratégies de protection (entretien OSC 8-13).

La majorité des actions cible les enfants en mobilité dans la région et non les enfants qui sont en route vers des pays plus éloignés tel que le Maroc et des pays d'Europe. Les actions auprès de ces enfants sont réalisées dans le cadre d'initiatives qui ciblent les migrant-e-s de manière générale, par des associations spécialisées dans le domaine de la migration et non dans le domaine de l'enfance, sauf quelques exceptions.

Une des problématiques relevée par les organisations dans les pays de transit est le manque d'accès direct aux MNA. De même, aucun-e-s des filles et garçons interviewé-e-s dans le cadre de cette recherche n'a mentionné avoir été en contact avec des organisations d'assistance aux migrant-e-s au cours de la route migratoire. Ceci

⁶⁶ Voir chapitre 2.

met en évidence le besoin de promouvoir les informations auprès des MNA au cours de cette route, car c'est un moyen de renforcer leur protection et ainsi minimiser les risques encourus.

Les organisations intervenant dans les principaux pays de transit auprès des MNA arrivant au Maroc sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

2.2.1. Guinée Conakry

ORGANISATION	INTERVENTION	EXTENSION GÉOGRAPHIQUE
Sabou Guinée	Protection des enfants en situation difficile Assistance aux enfants en situation de vulnérabilité Renforcement des capacités des administrations publiques et forces de l'ordre Renforcement des capacités au niveau communautaire	Nationale
Monde des enfants	Renforcement du système de protection de l'enfance Travail avec des mineurs en conflit avec la loi Suivi et réinsertion des enfants en mobilité	Nationale
Child Fund	Parrainage des enfants Protection intégrée des enfants en situation de risque Assistance sociale et psychosociale aux enfants Renforcement des capacités des acteurs communautaires et la mise à disposition des outils de fonctionnement Réalisation des services sociaux de bases (construction des infrastructures scolaires, sanitaires, de jeunesse, de loisir, d'hygiène et d'eau) Mobilisation sociale des familles, communautés	Régionale
Terre des Hommes (TdH)	Renforcement des capacités Plaidoyer Services auprès des enfants en risque de mobilité précoce Identification et réinsertion des MNA Projet de renforcement du système de protection de l'enfance	Régionale

2.2.2. Mali

ORGANISATION	INTERVENTION	EXTENSION GÉOGRAPHIQUE
Association malienne des expulsés (AME)	Soutien humanitaire d'urgence aux expulsés Plaidoyer	Nationale
Association des rapatriés d'Afrique centrale au Mali (ARACEM)	Accueil, alimentation et rapprochement des liens familiaux des migrants rapatriés au Mali Etablissement des papiers d'identification Prise en charge des femmes et enfants Aide au retour volontaire des migrants Plaidoyer	Bamako, Kidal, Gao
Caritas Gao	Gestion du centre d'accueil « Maison de Migrants » Accueil et écoute Orientation Sensibilisation et acheminement Communication Formation Plaidoyer	Gao
Comité International de la Croix Rouge et Croix Rouge Malienne	Facilitation des communications entre les migrant-e-s en détresse au Nord du Mali et leurs familles Équipe médicale d'urgence en cas d'accidents	Gao / Kidal
ENDA Mali	Identification et réintégration des enfants en mobilité	Régionale

2.2.3. Niger

ORGANISATION	INTERVENTION	EXTENSION GÉOGRAPHIQUE
Alternatives espaces citoyens (AEC)	Plaidoyer	Agadez
MdM BE	Assistance médicale aux migrants en transit Accès aux soins de santé sexuelle et reproductive pour les femmes enceintes	Agadez

2.2.4. Algérie

ORGANISATION	INTERVENTION	EXTENSION GÉOGRAPHIQUE
Rencontre et développement	Aide sociale et médicale aux migrant-e-s, demandeur-euse-s d'asile et réfugié-e-s subsahariens Scolarisation des enfants de parents réfugié-e-s, demandeur-euses-s d'asile et migrant-e-s subsahariens Aide aux micro-projets en Algérie et en Afrique subsaharienne Aide pour le retour volontaire au pays d'origine	Alger
MdM France	Prise en charge de la santé sexuelle et reproductive des femmes migrantes Plaidoyer	Alger, Oran
Caritas Algérie	Accueil et accompagnement des MNA, autres migrant-e-s, demandeur-euses-s d'asile et réfugié-e-s Plaidoyer	Alger, Oran

2.3. Coopération transfrontalière : la protection des enfants en mobilité dans la CEDEAO

Les initiatives qui concernent la coopération transfrontalière sont limitées et aucun projet d'intervention directe auprès des MNA transitant par le Maroc n'a été identifié. La seule exception concerne le programme de retour volontaire et de réintégration de l'OIM qui prépare actuellement des conventions de collaboration dans les principaux pays d'origine avec des organisations de la société civile afin d'assurer la réussite des projets de réintégration.

Les actions autour de la mobilité des enfants dans la région CEDEAO⁶⁷ ont été longtemps focalisées sur l'aspect de la traite des enfants, en partant de l'équation « *enfant mobile égal enfant victime (de traite)* ». Il y a à peu près une décennie que cette vision réduite et univoque d'un phénomène aux multiples facettes comme celui de la mobilité des enfants a commencé à être nuancée par la prise en compte d'une nouvelle dimension de la mobilité des enfants, qui peut être perçue comme une potentielle source d'opportunités et pas seulement comme un déclencheur de risques (Group Inter-agences, 2008 : 22).

Un enfant en mouvement n'est pas systématiquement victime de traite, surtout dès le début du voyage, même si parfois, il peut le devenir pendant le trajet, et ainsi changer de statut. La condition même d'enfant mobile est une condition très flexible et perméable aux facteurs extérieurs et il ne faut pas négliger les risques et dangers du chemin, qui peuvent avoir des effets néfastes ; il s'agit plutôt de reconnaître que la mobilité n'est pas un phénomène négatif en soi.

Il faudrait privilégier une approche axée sur les droits, qui reconnaisse les violations des droits auxquelles un enfant risque d'être confronté pendant la migration. Quelles

⁶⁷ 84% des personnes en mouvement dans la région restent dans un pays de la CEDEAO à la fin de ce parcours migratoire, avec seulement 13% qui se dirigeraient à l'extérieur, y compris vers l'Europe (AltaiConsulting, 2015).

que soient les causes du départ du/de la MNA, il/elle devrait désormais bénéficier d'un système transfrontalier de protection de l'enfance ; c'est ce qui constitue le vrai défi à relever, puisque les accords bilatéraux, multilatéraux, les conventions internationales et les lois nationales n'ont pas réussi à créer un système réellement protecteur pour les enfants migrant-e-s, surtout ceux qui ne sont pas victimes de traite. En réalité, des initiatives de protection des enfants ont été développées par des acteurs de la société civile dans la région, par exemple, l'accompagnement mis en place par l'organisation Terre des Hommes qui donne une place prioritaire aux capacités et à la volonté de l'enfant et un rôle crucial à la communauté dans la protection de ces enfants ; ou encore, le réseau solidaire créé dans le cadre des groupes de base des associations des enfants jeunes travailleurs, qui part de l'écoute pour arriver à l'action, à travers l'engagement des pair-e-s. Néanmoins, ces initiatives demeurent insuffisantes si elles ne sont pas inscrites dans un cadre législatif unifié.

Le tableau suivant présente des projets de coopération concrets entre les organisations de pays européens et d'Afrique de l'Ouest ou entre les pays de la zone CEDEAO, qui sont basés sur la coopération pour la prise en charge des cas.

RÉSEAU	MEMBRES	DESCRIPTION	ZONE
Groupe de travail régional pour la protection de l'enfance	Bureau international du travail ENDA Tiers Monde Mouvement Africain des Enfants et jeunes Travailleurs Office des Nations Unies contre la drogue et le crime Organisation internationale pour les migrations Plan international Save the Children Service social international SOS villages d'enfants Terre des Hommes UNICEF World Vision	Capitalisation des expériences Renforcement des systèmes de protection de l'enfance Prise en charge alternative des enfants Création de synergies Plaidoyer Renforcement de capacités des organismes internationaux	Afrique de l'Ouest
Le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO)	Membres étatiques et de la société civile de pays membres du réseau	Encourager la coopération régionale entre acteurs étatiques et de la société civile des pays de la sous-région Prise en charge en 6 étapes : a) L'identification b) La protection immédiate et l'écoute psychosociale de l'enfant c) La recherche des familles et l'identification des raisons de la rupture / du départ d) L'organisation des retours volontaires et de la procédure de remise aux familles e) La mise en œuvre d'un projet individuel de réinsertion f) Le suivi psychosocial à long terme de chaque enfant et le renforcement des familles	Le RAO est actif dans les 15 pays de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo) et la Mauritanie.

Réseau Loujna - Tounkaranké	Rencontre et développement – Algérie Association malienne des expulsés - Mali ARACEM – Mali Caritas Gao – Mali Caritas Maroc – Maroc GADEM (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants) – Maroc AMDH (Association mauritanienne des droits de l'homme) - Mauritanie Caritas Nouadhibou – Mauritanie AEC - Niger ANDDH (Association nigérienne des droits de l'Homme) - Niger GTMD (Groupe de travail migration et développement du Congad) - Sénégal PARI (Point d'accueil pour les réfugiés et immigrants) - Sénégal FTDES (Forum tunisien pour les droits économiques et sociaux) - Tunisie	Plaidoyer	Europe, Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest
------------------------------------	--	-----------	---

Mouvement Africain des Enfants et Jeunes Travailleurs	Enfants et jeunes travailleurs-euse-s (EJT)	Promouvoir et renforcer la concrétisation des 12 droits et l'amélioration des conditions de vie et de travail des EJT Renforcer les capacités de communication des membres et des associations Renforcer la capacité des membres dans la mise en place des activités génératrices de revenus, rentables Renforcer la formation des membres des associations et des animateurs - trices Développer la collaboration entre les associations de EJT et autorités locales, institutions internationales, OSC et autres mouvements Organiser les associations de EJT à l'échelle nationale en vue d'actions communes et de programmes nationaux Participer aux débats et rencontres internationales sur l'enfance	Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centre Afrique, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Gambie, Guinée Bissau, Guinée, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Tanzanie, Togo et Zimbabwe.
--	---	--	---

CHAPITRE 6

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. CONCLUSIONS

C'est l'augmentation du nombre de MNA assisté-e-s par Caritas et MdM BE au Maroc qui a poussé ces deux organisations à réaliser cette étude afin de mieux connaître leurs besoins en termes de stratégies d'appui, et de promouvoir la protection de leurs droits dans le contexte social et institutionnel marocain.

Selon les données des OSC et organisations communautaires au Maroc, la population des MNA par rapport à la population migrante totale serait de 9,95%, chiffre qu'il faut prendre avec précaution vu le manque de précision des informations. De profils très variés, quatre types d'histoires et profils sociaux ont été identifiés : les aventuriers-ères (jeunes qui ont quitté leur foyer à la recherche d'une vie meilleure), les jeunes errant-e-s, expulsé-e-s de leur pays (refugié-e-s, enfants victime de violence, enfants en situation de rue), les footballeur-euse-s, victimes d'une arnaque, et les victimes de traite.

En tant que groupe, les MNA se caractérisent par une situation d'isolement et des conditions de vie précaires qui handicapent leur développement. Les raisons de sortie du pays d'origine sont multiples, avec une combinaison de *pull et push factors* dans la plupart des cas. Les rôles de genre et la situation de conflit dans le pays d'origine sont des éléments déterminants dans la décision du départ. L'objectif du voyage est, pour la plupart, d'étudier ou de travailler, mais près de 30% sont partis sans aucun objectif. Seuls 16,7% avaient envisagé le Maroc comme pays de destination, face à 45,8% qui avaient comme objectif d'aller en Europe. Les réseaux sociaux agissant comme canalisateurs du rêve européen et la perception minimisée des risques propre à l'âge encouragent davantage les départs des pays d'origine. L'absence de projet de vie et l'attraction de l'Europe se révèlent dans l'importance donnée au passage de la frontière lors du séjour au Maroc.

La décision de partir est volontaire et basée sur la vision du voyage comme chemin vers une vie meilleure. Le nombre des MNA qui partent après avoir réfléchi longuement et de ceux qui quittent leur pays sans l'avoir planifié sont similaires, de même que le pourcentage des MNA qui préviennent leurs parents et de ceux qui ne le font pas. En Guinée Conakry, d'où la majorité des MNA interviewés provient, le phénomène des jeunes qui abandonnent leurs études et leur domicile pour partir à l'aventure est une préoccupation au niveau familial et communautaire, et les adultes et notamment les parents ne comprennent pas le comportement des jeunes.

La majorité des MNA arrive au Maroc par l'Algérie, après avoir traversé le Mali et le Niger. Au cours du trajet, ils/elles affrontent de nombreux obstacles, alors que pour la plupart, c'est la première fois qu'ils/elles voyagent hors de leur pays et même de leur ville. L'espoir et la tristesse sont des sentiments éprouvés à part égale suivant les jours par les MNA au cours de leur trajet.

Les dangers et les obstacles rencontrés augmentent quand ils/elles se trouvent « en situation irrégulière » et notamment hors de la zone CEDEAO, le passage du désert étant une étape critique, de même que le passage entre le Maroc et l'Espagne pour ceux/celles qui parviennent à traverser.

Le séjour au Maroc est caractérisé par la mobilité des MNA, surtout des garçons qui errent de ville en ville afin de trouver des moyens de subsistance et d'essayer de passer en Europe. Le séjour moyen au moment de l'enquête est de 21 mois pour les filles et 13 pour les garçons, parmi lesquels les Guinéens ont la moyenne de séjour la plus basse (6 mois).

Les obstacles rencontrés, l'isolement et les difficultés d'accès à l'emploi ou à la protection, font de la mendicité leur seule source de subsistance. La plupart vivent avec un somme allant de 100 à 500 MAD par mois, ce qui entraîne des conditions de vie très précaires avec un accès limité à la nourriture, aux vêtements et au logement. Ceci a des conséquences sur leur santé physique et psychologique, et les conduit parfois à consommer des substances addictives. L'accès aux services de base est très restreint, à l'exception de la santé. Les OSC jouent un rôle clé en agissant comme médiatrices entre les MNA et les services publics et en orientant le parcours du/de la MNA vers un projet de vie à long terme.

La situation d'isolement des MNA n'est pas seulement liée à l'absence de famille au Maroc, mais aussi aux relations difficiles au sein de la communauté migrante, ainsi qu'aux relations de pouvoir inégales entre adultes et mineur-e-s et entre hommes et femmes. Cependant, le rôle de la communauté en tant que créatrice d'environnement protecteur est très important dans la sauvegarde de l'intégrité physique et morale de beaucoup de mineur-e-s.

La quasi-inexistence de relations avec la société marocaine, qui empêche toute possibilité d'intégration, est un des grands obstacles qui fragilise davantage les MNA, la création de réseaux et d'un capital social étant essentiels dans une perspective de protection adéquate.

Les MNA se voient confrontés à des violences tout au long de la route migratoire (physique, sexuelle et psychologique). Une série de facteurs agissent en tant que facteurs structurels de pérennisation de cette violence, à savoir : les difficultés pour traverser les frontières de manière régulière, le racisme, la discrimination basée sur le genre (y compris l'expression et identité de genre et l'orientation sexuelle) et les relations hiérarchiques au sein de la communauté. Le rêve de l'Europe, l'espoir d'une situation meilleure et la croyance en Dieu sont les éléments qui nourrissent la capacité de résilience des MNA.

Au niveau législatif, les mesures prévues par le code de procédure pénale pour prendre en charge et protéger les mineur-e-s en situation précaire ou en conflit avec la loi paraissent, sur le papier, tout à fait satisfaisantes. L'application correcte de ces dispositions est plus urgente que les changements législatifs. Le nombre d'établissements pouvant accueillir des mineur-e-s est tout à fait insuffisant et les établissements existant mériteraient une adaptation pour la prise en charge des MNA. On peut également se demander si les infractions prévues par le code pénal : vente d'enfant, exploitation pour la pornographie, travail forcé, proxénétisme, sont réellement recherchées et poursuivies. Enfin, la détermination claire d'une personne ou d'un organisme apte à prendre des décisions relevant du pouvoir d'un représentant légal, s'impose. En effet, le MNA ne peut effectuer certaines démarches (inscription dans un établissement scolaire, soins médicaux) sans l'autorisation d'un adulte habilité.

Une attention particulière a été accordée à la protection des personnes les plus vulnérables, dont les MNA, dans le processus de réforme de la politique migratoire mise en place par le gouvernement du Maroc. De même, le processus de mise en place de la PPIPEM, a pris aussi en considération l'approche migratoire afin d'inclure les droits de ces mineur-e-s conformément à la convention des droits de l'enfant. C'est l'application de cet ensemble de mesures qui déterminera l'amélioration des conditions de vie des mineur-e-s non accompagné-e-s.

2. RECOMMANDATIONS

Les recommandations proposées sont basées sur des éléments révélés par la recherche sur le terrain et les observations des acteurs interviewés, la revue de documentation nationale et internationale et les besoins formulés par les MNA et les jeunes majeur-e-s interviewés. Afin de les valider et de recueillir des conclusions, un atelier de réflexion a eu lieu à la fin de l'étude.

Cet ensemble de recommandations a pour objectif d'orienter les actions non seulement de Caritas et de Médecins du Monde, mais aussi de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la migration et de la protection de l'enfance auprès des MNA. Elles ont pour vocation dernière d'assurer la reconnaissance du/de la MNA en tant que mineur-e et non en tant qu'étranger-ère-s.

2.1. Recommandations au niveau stratégique

2.1.1. Ministère de l'intérieur

1. **Assurer la délivrance d'un titre de séjour aux mineur-e-s non accompagné-e-s qui le sollicitent, conformément à la recommandation de la Commission de recours et de suivi de la régularisation** au Gouvernement, ou à défaut, d'un document leur permettant l'accès aux structures sanitaires, scolaires et aux établissements de protection de l'enfance.
2. Dans le cadre du travail législatif en cours, lié à la **nouvelle loi sur l'immigration**, inscrire les mineur-e-s non accompagné-e-s dans les catégories de personnes auxquelles la **délivrance d'un titre de séjour est accordée de droit** afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires et de prévenir le risque d'arrestation, ou à défaut, prévoir la délivrance d'un document leur permettant d'accéder aux structures, leur assurant les mesures de protection nécessaires et prévenant les risques d'arrestation.
3. Suivre les **observations du comité des droits de l'enfant d'octobre 2014**, relatives aux 3e et 4e rapports périodiques du Maroc.
4. **Sensibiliser les membres des forces de l'ordre** présents dans les quartiers où résident de nombreux migrants à la situation de la population migrante et aux modalités d'intervention pour assurer la protection des MNA contre la violence et assurer leur accès à la justice en cas d'agression.
5. Baser la détermination de l'âge, en cas d'absence de document d'état civil :
 - Par la présentation de documents d'état civil certifiés par les autorités du pays d'origine ou à défaut par une décision de justice du pays d'origine, obtenue via le réseau RAO et d'autres partenaires de la société civile ou les institutions publiques.
 - Par l'UNHCR dans le cas des enfants qui ont entamé une demande d'asile.

2.1.2. Ministère de la justice et des libertés, ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et du développement social et ministère chargé des marocains résidents à l'étranger et des affaires de la migration

6. Créer un **cadre de concertation** entre ces ministères et les organisations internationales et les organisations de la société civile impliquées dans la prise en charge des MNA **pour prévoir quelle personne ou structure pourra exercer un rôle de tuteur pour ces mineurs étrangers isolés, lorsqu'une décision officielle les concernant doit être prise.**
7. Veiller à ce que les **MNA**, cités par la PPIPEM parmi les catégories d'enfants dont la grande vulnérabilité tient à leur exclusion des services de base, **restent pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action sectoriels liés à cette politique.**
8. Prévoir une catégorie d'**établissements spécialisés dans l'accueil des MNA** dans le cadre du travail législatif en cours lié à la **réforme de la loi 14/05** sur les normes et standards des établissements de protection sociale, afin de répondre aux problématiques spécifiques associées à la protection de ces jeunes (liens avec la famille à l'étranger, projet migratoire, statut administratif à la majorité, intégration scolaire...) et de professionnaliser des équipes éducatives spécialisées.
9. Prendre les **mesures nécessaires pour assurer que les MNA bénéficient des services et actions menées par l'Entraide nationale.** en s'appuyant sur :
 - La **diffusion des circulaires** à l'ensemble des délégations de l'Entraide nationale et aux organismes de formation conventionnés, rappelant que la loi actuelle ne permettant pas de délivrer aux MNA un titre de séjour, ils/elles doivent être pris en charge au même titre que les mineur-e-s marocain-e-s, même sans ce document.
 - La **négociation de conventions avec les OSC spécialisées dans l'accompagnement des MNA** afin d'améliorer la prise en charge effectuée au sein de centres de protection sociale.
10. Mettre en place un **centre pilote de l'Entraide nationale** pour la prise en charge des MNA en collaboration avec les associations spécialisées dans l'accompagnement ces mineur-e-s, basé sur une approche de renforcement de capacités « in situ ».
11. Former les acteurs intervenant dans la migration et la protection de l'enfance sur les **vulnérabilités spécifiques des MNA et les règles éthiques d'accompagnement** basés sur une approche droits de l'enfant.
12. **Informers les professionnel-le-s de la justice** (Assistant-e-s sociaux-les ; juges des mineurs ; procureurs) sur les besoins et la prise en charge des MNA.

2.1.3. Ministère de la santé

13. Permettre l'accès des MNA au dispositif du **RAMED**, afin de garantir leur accès à la santé au même titre que les Marocain-e-s.

2.1.4. Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle

14. **Garantir l'accès des MNA à la formation professionnelle** et aux diplômes (OFPPT) sans exigence de présentation d'un titre de séjour conformément à la loi.
15. Etablir des **dispositifs de validation des acquis** que les MNA ayant suivi un cursus scolaire à l'étranger pourraient faire valoir pour intégrer un cursus scolaire ou de formation professionnelle.
16. Encourager le développement, par des associations du secteur de l'éducation, de **modules d'apprentissage linguistique spécifique** en complément au programme d'éducation non formelle ou de formation professionnelle.

2.1.5. Représentations diplomatiques

17. **S'impliquer d'avantage dans le processus de prise en charge des MNA**, notamment par la délivrance gratuite de documents attestant leur identité et la l'appui dans leurs démarches de recherche de leur famille.

2.1.6. OSC et institutions publiques des pays d'origine

18. Mettre en place des actions visant à promouvoir la participation de la jeunesse pour appuyer l'ancrage social des jeunes dans leur pays d'origine.
19. Mettre en place des programmes d'accompagnement des jeunes afin d'améliorer leur développement personnel et professionnel et appuyer leurs initiatives à travers le renforcement de leur employabilité et leur donner un appui économique et technique dans des projets générateurs de revenus.
20. Mettre en place des programmes d'échange entre enfants et parents afin d'améliorer la communication et la compréhension mutuelle sur le développement personnel et professionnel ainsi que les ambitions des jeunes.

2.1.7. Acteurs de la société civile au Maroc

2.1.7.1. Partenariat sur le plan national

21. **Renforcer les liens avec les structures publiques en contact avec la population jeune** au Maroc pour favoriser l'inclusion des MNA, notamment dans les « Espaces santé jeunes » qui relèvent du ministère de la santé, et les « maisons des jeunes » du ministère de la jeunesse et des sports.
22. Créer un **groupe de travail** entre la société civile, les institutions publiques et les médias pour la lutte **contre le racisme et la xénophobie** ainsi que la promotion de l'interculturalité à travers la planification d'actions concrètes dans chacun des domaines d'intervention des membres.

2.1.7.2. Partenariat sur le plan international

23. Adhérer aux réseaux de prise en charge présents en Afrique de l'Ouest, notamment le RAO, et renforcer la coordination des actions en termes de :
 - Suivi de cas dans chacune des étapes d'intervention auprès des MNA ; notamment à travers l'accompagnement de projets de vie transnationaux (lien entre l'enfant et la famille, réinsertion après le retour, planification d'un projet de vie dans un pays de destination, etc.).

- Partage des informations actualisées sur le contexte au cours de la route, la situation des MNA, les principaux risques auxquels ils/elles sont ou pourraient être confrontés et les opportunités d'actions potentielles.
 - Information des MNA sur les ressources disponibles et les risques encourus dans toutes les étapes de leur voyage.
 - Création de mécanismes d'identification et de dénonciation des malfaiteurs et réseaux transnationaux de trafic, traite ou autres crimes commis contre les MNA pendant le trajet migratoire.
24. Créer une plateforme virtuelle facilement accessible aux MNA comme un espace d'échange d'information entre eux/elles et les organisations.

2.1.7.3. Renforcement des capacités

25. Renforcer les **capacités des accompagnateurs-trices** dans la création et le suivi de **projets de vie transnationaux** qui tiennent compte de la participation des MNA.
26. Renforcer les capacités d'**identification des vulnérabilités spécifiques** chez les MNA (victimes de traite ; exploités ou vivant différentes formes de maltraitance ; réfugiés non statutaires, etc.) à travers l'écoute active et la création d'un climat de proximité et de confiance avec eux.
27. Former les membres des organisations de la société civile sur les **techniques de plaidoyer et de monitoring des politiques publiques** ainsi que sur le dialogue et la concertation avec les pouvoirs publics.
28. Appuyer les **associations communautaires** intervenant auprès des MNA dans le développement de leurs capacités de gestion associative, de plaidoyer et sur les techniques d'accompagnement des MNA de la détection des cas à leur suivi.

2.1.7.4. Plaidoyer

29. **Intégrer la protection des enfants en mobilité dans toutes les actions de plaidoyer** menées par des réseaux d'acteurs déjà existants au niveau de la route migratoire en Afrique de l'Ouest, notamment le réseau Loujna.
30. **Coordonner des actions de plaidoyer** conjointes avec les **organisations communautaires** intervenant auprès des MNA au Maroc afin d'assurer le respect des droits de ce groupe.
31. **Intégrer les organisations travaillant auprès des MNA dans les plateformes de plaidoyer pour la promotion des droits de l'ensemble des enfants** au Maroc.
32. Créer des **espaces de dialogue** avec les pouvoirs publics des différents secteurs (santé, éducation, justice, social, sécurité, etc.) pour intégrer les spécificités des MNA dans leurs politiques publiques tel que mentionné dans le volet juridique (ex. problématique de tutelle).

2.2. Recommandations au niveau opérationnel pour les intervenants auprès de MNA

2.2.1. Détection et signalement

33. Favoriser la proximité avec les MNA à travers la mise en place d'activités de proximité, tel que :
- **Créer des activités de rencontres conviviales** (repas ; café ; ateliers artistiques ; jeux de réflexion ; tournois sportifs) dans les espaces de vie des MNA ou d'autres espaces adéquats en dehors des locaux de l'organisation.

- **Visiter les quartiers de présence des MNA** afin de rencontrer les nouveaux arrivants, partager avec eux un moment de discussion convivial pour les mettre en confiance et les informer sur les services d'aide existants en cas de nécessité.
- **Créer des espaces « free wifi »** dans les organisations pouvant être utilisés notamment afin d'attirer la présence des jeunes dans les locaux de l'organisation et faciliter leur contact avec leur famille.

2.2.2. Accueil

34. Assurer un accueil de qualité et une orientation adéquate des MNA en leur permettant de se sentir restaurés dans leur intégrité, en prenant en compte leur individualité et leur singularité, en :
- **Instaurant un entretien social dès l'arrivée** du/de la MNA en lui réservant un espace dans lequel il/elle peut se sentir en confiance et en adoptant une forme de communication (verbale et corporelle) qui le rassure afin de favoriser sa parole et être réellement attentif à ses besoins.
 - **Écartant les différentes probabilités de risques chez le/la MNA** (victime de traite ; exploité ou vivant différentes formes de maltraitance ; réfugié non statutaire, etc.) ou les situations nécessitant une assistance immédiate (situation de rue, manque d'alimentation, maladie...).
 - **Évitant** dans tous les cas le fait **que la détermination de l'âge soit une priorité** à cette étape.

2.2.3. Orientation

35. Assurer une orientation vers les acteurs pertinents et un suivi de cas :
- **Baser l'orientation sur une analyse approfondie des besoins tout en informant le/la mineur-e sur les possibilités qu'il/elle pourra suivre** (contact avec la famille, choix d'une institution ou d'une autre selon la problématique ou le quartier de résidence, etc.).
 - **Favoriser la participation du/de la MNA dans les étapes** qu'il/elle doit suivre en tenant compte de son intérêt supérieur à travers un accord mutuel avec des objectifs à suivre, responsabilité de l'organisation et responsabilité du/de la MNA.
 - Effectuer l'orientation vers les autres acteurs en indiquant leurs coordonnées, formes de contact et modalités de déplacement possibles. **Il sera nécessaire d'évaluer en collaboration avec le/la MNA les possibilités de faire le déplacement seul-e, ou accompagné-e, soit par un-e éducateur-trice, soit par un-e pair-e.**
 - **S'assurer, dans tous les cas, que le/la MNA a suivi les étapes d'orientation** en ayant contacté l'organisation à laquelle il/elle a été référé-e.
 - Assurer la **traçabilité** de toute décision et démarche suivie par écrit.

2.2.4. Accompagnement

36. L'intervention sociale doit respecter des règles éthiques propres à toute démarche d'accompagnement et doit considérer la particularité des MNA comme **enfants sujets de droit en situation de migration**.
37. Il est important de prendre en considération l'**existence du projet migratoire** porté par certains MNA qui constitue un enjeu dans la programmation de l'intervention sociale. Le cœur de l'intervention doit se baser sur la **concrétisation du projet de vie** où la participation de l'enfant doit être au centre du processus d'appui et dans une optique transnationale.
38. L'intervention doit se baser sur la création d'un **environnement protecteur** qui inclue quatre éléments :
 - En premier lieu, la construction d'un **rapport de confiance mutuelle** entre l'enfant et l'organisation est un prérequis à tout processus d'accompagnement. Il est important de s'outiller avec des mécanismes d'actions qui permettent au/à la mineur-e de se sentir en confiance et de se comporter naturellement sans essayer d'endosser un profil qui répondraient aux attentes de l'organisation envers lui/elle.
 - En deuxième lieu, les MNA nécessitent un **suivi individualisé**, adapté à la particularité de leur hétérogénéité en termes de profils et d'âges.
 - Mettre à disposition des MNA une équipe de professionnel-le-s qualifiée en travail social, adolescence et interculturalité. Précisément, le suivi de chaque MNA nécessite un travail en équipe dont la présence d'un **binôme d'éducateur-trice-s référent-e-s**, parmi lesquels il y a un-e éducateur-trice principal-e et un-e d'appui secondaire pour garantir le suivi continu des MNA, assurer une prise de décision partagée, mais aussi éviter les risques liés à l'attachement et/ou aux conflits émotionnels.
 - Continuer le suivi afin de lui garantir l'accès à des services d'appui dans d'autres étapes de son voyage, même si l'intervention dans l'organisation principale est achevée.
39. Le projet de vie doit avoir comme élément essentiel la **création du capital social de l'enfant** en tant que ressource qui doit permettre son autonomisation et son développement. La relation avec la famille qui constitue le capital social d'union est envisageable dans la seule mesure où celle-ci serait favorable à l'épanouissement de l'enfant, confirmée si possible sur la base d'une enquête sociale. Le renforcement du capital social d'escaliers est particulièrement important vu ses potentialités.
40. Accorder une attention particulière aux **jeunes majeur-e-s** afin de renforcer leurs mécanismes d'autonomie et de développement, vu leur situation de fragilité sociale.

2.2.5. Accompagnement juridique

41. **Accompagner le/la MNA physiquement** pour qu'il/elle puisse déposer une plainte suite à une agression, en lui indiquant les étapes de la procédure afin qu'il/elle s'autonomise dans son accès à la justice.
42. En cas de **signalement par un tiers ou de détection de l'association de l'arrestation de MNA**, il est important qu'il/elle puisse bénéficier d'un accompagnement juridique afin d'assurer un traitement adéquat à sa situation de mineur.

2.2.6. Prise en charge sociale

43. Les équipes en charge des MNA doivent développer des **stratégies d'intervention mixtes**, qui garantissent la réponse aux **besoins primaires/d'urgence** (logement immédiat des mineurs en situation de rue, couverture, vêtements, hygiène, alimentation, soins médicaux...) tout en entamant une intervention sur le **moyen/long terme**.
44. Augmenter les ressources disponibles pour offrir une **aide d'urgence** qui inclut :
 - Distribution de paniers alimentaires pour les cas les plus vulnérables (MNA en situation de rue, MNA avec des problèmes de santé, jeunes mères).
 - Collecte et distribution de vêtements adaptés au climat et à la taille des MNA.
 - Distribution individuelle de couvertures et protection contre le froid et la pluie aux MNA qui dorment dans les rues ou sur les terrasses des bâtiments.
45. **Encourager le/la MNA à développer un projet de vie**, en commençant par une invitation à étudier et à réaliser des activités complémentaires à ses occupations présentes.
46. Offrir la possibilité d'**accès aux moyens de communication aux MNA** (internet et/ou téléphone), pour faciliter la communication entre eux et leurs parents/proches dans leur pays d'origine.
47. Etablir des modalités de **médiation avec les familles** avec la participation des MNA si cette démarche répond à leur intérêt supérieur (notamment les MNA footballeur-euse-s et aventurier-ère-s) pour favoriser l'implication des familles dans la prise en charge et la prise de décision relatives à l'accompagnement.
48. Augmenter l'offre d'**hébergement** en collaboration avec les organisations communautaires, tout en assurant un suivi proche des MNA et la connaissance de leurs conditions de vie.
49. Appuyer le **transport** des MNA sans ressources et nécessitant des déplacements afin d'assister aux cours de formation, chercher un emploi approprié (pour les jeunes âgés de 15 ans et plus), rencontrer d'autres acteurs (UNHCR, OIM, etc.).

2.2.7. Prise en charge psychologique

50. Intégrer **un-e psychologue dans les équipes** d'éducateurs-trices dédiées à l'accompagnement des MNA et assurer une prise en charge de qualité à travers :
 - L'orientation des MNA vers les consultations psychologiques en leur expliquant leur contenu et les invitant à y participer (inciter les MNA identifiés comme nécessitant ce type d'intervention, tels que les victimes de traite, réfugiés non-statutaires ou jeunes errant-e-s à s'y inscrire).
 - La création de **groupes de réflexion et d'expression collective** qui favorisent les relations et le partage des expériences entre MNA, en veillant à la confidentialité de chaque cas et le partage volontaire des expériences individuelles.

2.2.8. Prise en charge médicale

51. Privilégier les accompagnements physiques de sorte à bien assimiler le diagnostic médical et les suites de traitement préconisées par les médecins. Eviter de laisser envisager que c'est l'association qui décide du soin même si elle le finance.

2.2.9. Prise en charge éducative

52. Permettre aux MNA de se réinscrire dans des apprentissages, malgré leur arrivée tardive au Maroc, en :
 - Privilégiant pour les MNA âgés de moins de 16 ans une inscription en cours d'éducation non formelle, complétée par des modules de mise à niveau principalement en arabe littéraire. La finalité pour ces jeunes peut être de viser l'obtention du certificat d'études primaires.
 - Orientant les jeunes arrivés à partir de 16 ans vers la formation professionnelle, tout en leur délivrant des cours de darija afin de faciliter leur intégration

2.2.10. Accompagnement professionnel (MNA de plus de 15 ans et jeunes majeur-e-s)

53. Les perspectives professionnelles des MNA doivent être orientées sur la base de leurs choix et de leur **motivation pour le métier/l'activité d'auto-emploi**, leurs capacités et expériences acquises, l'innovation ainsi que la diversité des projets concernant les activités génératrices de revenus.
54. Appuyer les MNA dans le développement de leurs capacités professionnelles à travers la formation et encourager ceux qui sont âgés de 15 ans et plus à entamer un **processus de recherche de stage et d'emploi** en les formant à la rédaction de CV ; les techniques de recherche de stage/emploi ; la réalisation d'entretiens de sélection ; la gestion du temps, etc.
55. Faire des **visites de suivi périodiques** du référent-e du/de la MNA avec son/sa superviseur-e dans le lieu de travail ainsi qu'avec le/la MNA afin de mesurer son état d'avancement, ses motivations, ses réussites et ses lacunes pour avancer dans le projet professionnel choisi ou pour envisager d'autres perspectives d'emploi ou d'activités génératrices de revenus.
56. Concernant les **activités génératrices de revenus**, il est important d'appuyer le/la MNA à acquérir des **techniques propres au travail qu'il/elle voudra développer** ainsi que les techniques de gestion du budget, la relation avec les client-e-s, la gestion du temps, la présentation, etc.

2.2.11. Loisirs

57. Favoriser l'accès des MNA aux loisirs. De ce fait, il est recommandé de :
 - Faciliter l'accès des MNA aux espaces ouverts de jeux, tels que les terrains de football ou les clubs sportifs à travers la signature de conventions pour en assurer la gratuité d'accès.
 - Créer des activités de loisirs pour les MNA dont des excursions pour connaître les villes où ils/elles habitent, des déplacements à la plage, en forêts, en campings, etc.

- Mettre en place de tournois sportifs entre des équipes mixtes (MNA/jeunes marocain-e-s) en collaboration avec des associations communautaires et des associations locales.
- Créer des espaces de rencontres conviviales avec un programme d'activités culturelles et artistiques autogéré par des MNA.

2.2.12. *Suivi et évaluation*

58. Le suivi doit être réalisé dans **toutes les étapes de l'accompagnement** du/de la MNA. De ce fait, il est recommandé de :
- Réaliser des réunions périodique avec lui/elle et des réunions avec les interlocuteurs-trices en charge de son suivi dans les différents services du circuit d'intervention.
 - Maintenir le contact avec le/la mineur-e y compris après son départ afin de pérenniser l'intervention et d'en mesurer l'impact dans l'amélioration de sa vie.
 - Renforcer l'utilisation des réseaux sociaux, notamment Facebook pour le suivi des cas et maintenir une communication continue avec le/la MNA.
 - Réaliser l'évaluation avec l'implication du/de la MNA afin qu'il/elle puisse adhérer et prendre conscience de son progrès au fur et à mesure de son évolution.
 - Systématiser l'information dans des bases de données en veillant à l'anonymat et à la confidentialité des MNA. Ces données pourront être utilisées pour mieux comprendre le contexte migratoire relatif aux enfants en mobilité.

BIBLIOGRAPHIE

- ALTAI CONSULTING, (2015). *Irregular migration between West Africa, North Africa and the Mediterranean*. For IOM Nigéria. Abuja.
- BENOÎT, M. 1978. « *Pastoralisme et migration. Les Peul de Barani et de Dokui (Haute-Volta)* » en *Études Rurales*, année 1978, volume 70, numéro 1, pp. 9-49. Disponible sur : http://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1978_num_70_1_2390?h=guin%C3%A9&h=peul.
- CNDH, 2013. *Conclusions et recommandations du rapport : « Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle »*. Conseil National de Droits de l'Homme. Maroc.
- CNDH, 2013. *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle. Conclusions et recommandations*. Conseil National de droits de l'Homme, Maroc.
- COLEMAN, J.S. (1988). *Social capital in the creation of human capital*, en P. Dasgupta e I. Serageldin (Ed.). *Social capital: a multifaced perspective*. Washington D.C. The World Bank.
- DEFENSOR DEL PUEBLO, (2008). *¿Menores o adultos? Procedimientos para la determinación de la edad*. Espagne.
- DELBOS, L., (Coord.), (2010). *L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union Européenne. Étude comparative et perspectives d'harmonisation. Espagne - France- Grande-Bretagne - Grèce - Hongrie - Italie - Roumanie - Suède*. Projet cofinancé par le programme Droits Fondamentaux et Citoyenneté de l'Union européenne. Disponible sur : <http://www.france-terre-asile.org/images/stories/evenementiel/colloque-rome/accueil-et-prise-en-charge-des-mineurs-non-accompagns-dans-huit-pays-de-lUnion-europenne.pdf>
- DIOP, M., (2013). *Migration des Enfants Non Accompagnés de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique du Nord. Etat des lieux*.
- FUKUYAMA, F. (2003). *Capital social y desarrollo: la agenda venidera* en R. Atria, M. Siles, I. Arriagada, L.J. Robinson, S y Whiteford (Comps.). *Capital Social reducción de la pobreza en América Latina el Caribe: en busca de un nuevo paradigma*, CEPAL, Santiago de Chile y Universidad del Estado de Michigan.
- GADEM, (2015). *Gérer la frontière euro-africaine*. Melilla, laboratoire de l'externalisation des frontières de l'Union européenne en Afrique.
- GROUPE INTERAGENCES, (2008). *Quelle protection pour les enfants concernés par la mobilité en Afrique de l'Ouest ?- Rapport régional de synthèse du Projet "Mobilités"*.
- HUMAN RIGHTS WATCH, (2007). *Au bas de l'échelle- Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée*.
- INFOMIE 2015. *L'éloignement des mineurs isolés étrangers*. Disponible à <http://infomie.net/spip.php?rubrique288&lang=fr> (Visité le 05/03/2016).

- KABBANJI, L., (2011). « Vers une reconfiguration de l'agenda politique migratoire en Afrique de l'Ouest ». *Études internationales*, vol. 42, n° 1, 2011, p. 47-71. Disponible à <http://id.erudit.org/iderudit/045877ar> (visité le 04/03/2016).
- MAEJT, (2011). *Mobilité des enfants et jeunes au Bénin, Burkina Faso et Togo*. Étude collective JEUDA 121.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, (2015). La traite de femmes et des enfants au Maroc. Royaume du Maroc et ONU Femmes.
- OAK FOUNDATION, RADIOHJÄLPEN, SAVE THE CHILDREN, (2013). Les enfants en situation de mobilité en Afrique de l'Ouest, Atelier régional francophone. Décembre 2013.
- OIM, (2013a). *Addressing complex migration flows and upholding the rights of migrants along the central Mediterranean route*: discussion paper. 21-10-2013.
- OIM, (2013b). *Children on the move*. International Organization for Migration. Geneva.
- OIM, (2013c). *Migration in Egypt, Morocco and Tunisia. Overview of the complex migratory flows in the region*. IOM Development Fund. Non Publié.
- PERALDI, M. (Ed), (2013). *Les mineurs non accompagnés, un défi pour le pays européens*. Edition Khartala.
- RAMOS ESPEJO, J. M., (2015). "Destutelados": jóvenes extutelados en desamparo. Granada Acoge.
- REALE, M. (2008). *Away from home. Protecting and supporting children on the move*. Save the Children UK. Disponible sur https://www.savethechildren.org.uk/sites/default/files/docs/Away_from_Home_LR_1.pdf.
- ROBIN, N, (2008). La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancée de l'Espace Schengen. Publication CSAO Conférence euro-africaine.
- SEMITIEL, M. ; NOGUERA, P. (2008). Capital social y desarrollo económico en P. Noguera (Coord.) Capital social, género y desarrollo: los sistemas productivos pesqueros de la Reserva de la Biosfera el Vizcaíno, México. Universidad de Murcia (España) y Universidad Autónoma de Baja California Sur (México).
- SENOVILLA HERNANDEZ, D. et BERTHOMIÈRE, W. (2014). « Mineur en migration : enjeux juridiques, politiques et sociaux ». *Revue européenne des migrations internationales* vol. 30 n°1 - septembre 2014. Disponible sur <http://infomie.net/spip.php?article1897&lang=fr>.
- TERRE DES HOMMES, (2014). *he added value of protective accompaniment*. Disponible sur <http://destination-unknown.org/wp-content/uploads/The-added-value-of-protective-accompaniment.pdf>.
- UNICEF (2005). *Nouveau visage de la migration. Les mineurs non accompagnés*. Analyse transnationale du phénomène migratoire des mineurs marocains vers l'Espagne. UNICEF Maroc.

- UNICEF. *Migration en Espagne des enfants non accompagnés : cas du Maroc Lignes directrices d'une stratégie garantissant les droits des migrants mineurs non accompagnés*. Disponible sur http://www.unicef.org/morocco/french/Etude_Migration_des_mineurs_Marocains_vers_l_Espagne.pdf
- University of Ghana, (2009). *Migration rurale des enfants ruraux*. Centre for Migration studies University of Ghana.

LÉGISLATION

Textes juridiques marocains

- Constitution de 2011
- Code pénal (Dahir du 23 novembre 1962, plusieurs fois modifié et complété, notamment en ce qui concerne l'objet de l'étude par la loi n° 24-03 promulguée par dahir n° 1-03-207 du 11 novembre 2003).
- Code de procédure pénale (Loi n° 22-01 promulguée par dahir n° 1-+02-255 du 3 octobre 2002)
- Code du travail (Loi n° 65-99 promulguée par dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003.)
- Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière, promulguée par dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 (B.O. du 20 novembre 2003), p. 1295, et son décret d'application n° 2-09-607 du 1er avril 2010 (B.O. 6 mai 2010, p. 1326.)
- Loi n° 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, promulguée par dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002. Bulletin officiel du 5 septembre 2002, p. 914
- Circulaire n° 13-487 du 9 octobre 2013 du ministère de l'éducation nationale concernant l'intégration des élèves étrangers issus des pays du Sahel et subsahariens dans le système scolaire marocain. Complétée par une note aux Directrices et directeurs de l'Académie Régionale d'éducation et de Formation relative à l'application de cette circulaire.
- Circulaire régissant l'opération exceptionnelle de régularisation de la situation de séjour des étrangers. Ministère de l'intérieur. Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration.
- Décisions de la réunion de la Commission nationale de suivi et de recours de l'opération exceptionnelle de régularisation. CNDH, Lundi 26 Octobre 2015

Instruments Internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989).
- Comité des droits de l'enfant. Observation n° 6 (2005) du comité des droits de l'enfant (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.
- Comité des droits de l'enfant. Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1). CRC/C/GC/14.
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

- BOE n° 100 de 25 de abril de 1992. Acuerdo entre el Reino de España y el Reino de Marruecos relativo a la circulación de personas, el tránsito y la readmisión de extranjeros entrados ilegalmente.
- BOE n° 70 de 22 de marzo de 2013. Acuerdo entre el Reino de España y el Reino de Marruecos sobre cooperación en el ámbito de la prevención de la emigración ilegal de menores no acompañados, su protección y su retorno concertado.

POLITIQUES, ACCORDS ET PROGRAMMES

- Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc 14 octobre 2014 CRC/C/MAR/CO/3-4.
- Conseil de l'Europe, 2010. Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés 3018ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES. Luxembourg, 3 juin 2010
- Conseil de l'Europe, 2015. Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading. CPT/Inf (2015) 19, disponible à https://www.defensordelpueblo.es/wp-content/informesMNPEspania/europa/1_INFORME_CPT_2014.pdf
- Déclaration conjointe établissant un partenariat de Mobilité entre le Royaume du Maroc Et l'Union Européenne et ses Etats membres. Juin 2013. Disponible sur http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf
- Declaration of the Ministerial Conference of the Khartoum Process (EU-Horn of Africa Migration Route Initiative) Rome, 28th November 2014. Disponible sur <http://italia2014.eu/media/3785/declaration-of-the-ministerial-conference-of-the-khartoum-process.pdf> (visité le 04/03/2016).
- Gouvernement du Maroc, 2015a. Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile. Royaume du Maroc. Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des Affaires de la Migration.
- Gouvernement du Maroc, 2015b. La Nouvelle Politique Migratoire au Maroc : deux ans après le lancement. Bilan d'étape. Royaume du Maroc. Ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la Migration.
- Plan d'action de la Sommet de la Vallette sur la Migration, 2015. Disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2015/11/11-12/> (visité le 4/03/2016).
- Réseau de l'Afrique de l'Ouest : Procédures de prise en charge et standards régionaux pour la protection des enfants en situation de vulnérabilité, incluant les enfants en mobilité.
- Treatment or Punishment (CPT) from 14 to 18 July 2014. <Http://www.cpt.coe.int/documents/esp/2015-19-inf-eng.pdf>

SITES INTERNET

- Alternative Niger 2015. Niger, nouveau gendarme de l'UE. Afriques en Lutte. Disponible sur <http://www.alternativeniger.net/migrations-internationales/> (20/03/2016)
- Infomie. Centres de ressources sur les mineurs isolés étrangers. <http://infomie.net>
- IOM humanitarian compendium, 2015. Niger. <http://humanitariancompendium.iom.int/niger/2015>
- OIM 2015 Le nombre d'arrivées et de morts en mer Méditerranée monte en flèche. Disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/le-nombre-darrivees-et-de-morts-en-mer-mediterranee-monte-en-fleche> (17/02/2016)
- OIM 2016. Missing Migrants Project. Mediterranean Sea. Data of missing migrants. Disponible sur <http://missingmigrants.iom.int/mediterranean> (17/03/2016).
- UNTC 2016. United Nations Traity collection.

PRESSE

- 360, 2015. « Traite d'êtres humains : la forêt de Gourougou évacuée » en Le 360, société. Mis à jour le 11/02/2015 à 14h48. Disponible sur <http://www.le360.ma/fr/societe/traite-detres-humains-la-foret-de-gourougou-evacuee-32113>.
- Communiqué de presse sur les arrestations initié par les associations de Nador. Nador, le 13 février 2015. Disponible sur <http://www.gadem-asso.org/Communique-de-presse-sur-les>
- eldiario.es 2016. Entrevista – Driss El Yazami. "España y Marruecos tienen mucho interés en que la integración de inmigrantes funcione en Marruecos". Dans le diario.es Andalucía. Disponible sur http://www.eldiario.es/andalucia/Derechos-Humanos-Marruecos_0_487852235.html (20/03/2016).

ANNEXES

ANNEXE 1. PROFIL DES JEUNES RELATANT LEUR HISTOIRE DE VIE

PAYS DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN	PAYS D'ORIGINE	ÂGE AU MOMENT DE L'ENTRETIEN	SEXE	SÉJOUR AU MAROC
Espagne	Guinée Conakry	18	Homme	Un mois et demi
	Mali	18	Homme	Ne se rappelle pas
	Mali	19	Homme	1 an
	Mali	19	Homme	12 jours
	Guinée Conakry	20	Homme	2 mois
	Ghana	20	Homme	6 mois
	Mali	17	Homme	2 mois
Guinée Conakry	Guinée Conakry	22	Homme	8 mois
	Guinée Conakry	18	Homme	5 mois
	Guinée Conakry	18	Homme	5 mois
	Guinée Conakry	15	Homme	5 mois
	Guinée Conakry	16	Homme	5 mois
	Guinée Conakry	17	Homme	4 mois
	Guinée Conakry	16	Homme	5 mois

ANNEXE 2. PROFIL DE JEUNES PARTICIPANTS AUX FOCUS GROUPS

FOCUS GROUP 1 – GUINÉE Conakry

SEXE	ÂGE	ANNÉE SCOLAIRE
Fille	19	11°
Fille	16	11°
Fille	16	10°
Fille	17	12°
Fille	16	10°
Fille	16	10°
Fille	18	10°
Fille	18	12°
Fille	16	7°
Fille	13	7°
Fille	14	7°

FOCUS GROUP 2 – GUINÉE Conakry

SEXE	ÂGE	ANNÉE SCOLAIRE
Fille	17	Non scolarisée
Fille	16	Non scolarisée
Fille	16	Non scolarisée
Garçon	22	Non scolarisé
Garçon	14	Non scolarisé

FOCUS GROUP 3 – GUINÉE Conakry

SEXE	ÂGE	ANNÉE SCOLAIRE
Garçon	19	7°
Garçon	20	7°
Garçon	18	Néant
Garçon	23	5°
Garçon	18	10°

FOCUS GROUP TANGER

SEXE	ÂGE	PAYS D'ORIGINE
Garçon	16	Guinée Conakry
Garçon	17	Guinée Conakry
Garçon	16	Guinée Conakry
Garçon	16	Guinée Conakry
Garçon	17	Guinée Conakry
Garçon	18	Mali
Garçon	17	Mali
Garçon	15	Côte d'Ivoire
Fille	16	Côte d'Ivoire
Garçon	18	Cameroun

FOCUS GROUP RABAT

SEXE	ÂGE	PAYS D'ORIGINE
Garçon	18	Guinée Conakry
Garçon	16	Guinée Conakry
Garçon	17	Guinée Conakry
Garçon	17	Guinée Conakry
Garçon	16	Guinée Conakry
Garçon	16	Mali
Garçon	17	Côte d'Ivoire

ANNEXE 3. LISTE DES ACTEURS PARTICIPANTS AUX ENTRETIENS

PAYS D'ORIGINE ET TRANSIT

ALGÉRIE	OSC	MdM France Caritas Alger	
	OI	UNHCR	
CAMEROUN	OI	OIM	
CÔTE D'IVOIRE	OI	OIM	
GUINÉE CONAKRY	IP	Direction de l'enfance du ministère l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance – Conakry Direction régionale de la protection de l'enfance – Mamou	
	OSC	TdH Sabou Guinée Monde des enfants Child Fund Relais Guinée RAO	
		OI	OIM
		OSC	MdM BE - Agadez Alternatives espace citoyens - Agadez
		OSC	AME - Bamako ARACEM - Bamako Caritas - Gao
MAURITANIE	OI	OIM	
SENEGAL	OSC	Save the children – Dakar Ofad Nadafore (Casamance)	
	OI	OIM	

MAROC

IP	Ministère des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	
	Ministères de la justice et des libertés	
	Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social – Direction de la protection de l'enfance	
	Entraide nationale	
	Conseil National des Droits de l'Homme	
	Ambassade de Guinée au Maroc	
	Association marocaine d'aide aux enfants en situation précaire (AMAESP) - Rabat	
	Association meilleur avenir pour nos enfants (AMANE) - Rabat	
	Institution nationale de solidarité avec les femmes en détresse (INSAF) - Casablanca	
	Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM) - Rabat	
OSC	Comité d'entraide internationale - Rabat	
	Conseil de migrants subsahariens au Maroc - Rabat	
	Horizon ouvert – Rabat	
	BAITY - Casablanca	
	Africa light – Casablanca	
	Centre accueil migrants - Casablanca	
	IPDF - Fes	
	Église catholique – Meknès	
	Tanger accueil migrants – Tanger	
	Alkhaima - Tanger	
OI	Délégation Migration - Nador	
	OMDH – Oujda	
	Migration et développement - Laayoune	
	Communauté sénégalaise – Laayoune	
	Association Al Karam	
	Organisation internationale pour les migrations - OIM	
	Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés - UNHCR	
	Autres	Reporteuse spéciale des Nations-Unies sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie

PAYS DE DESTINATION

FRANCE	OSC	Jeunes hors la rue Jeunes errants Observatoire de la migration de mineurs – Université de Poitiers
	IP	Service de protection de l'enfant de la Junta de Andalucía
ESPAGNE	OSC	Fundación la Merced Fundación Raíces Caritas España (Madrid) Caritas Murcia (Murcia) ACCEM (Sevilla) ACCEM (Melilla) Cruz Roja Española Andalucía Acoge Save the children
	OI	UNHCR

